


15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME DEUXIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N. 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1804. (*An XII de la République Française.*)





N.o LII.

DU 22 BRUMAIRE, AN IV.

(13 *novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Un des secrétaires, proclame, dans l'ordre suivant, le résultat du scrutin pour le reste de quinze candidats à présenter au conseil des anciens, pour la nomination des commissaires de la comptabilité.

Saucourt, commissaire actuel, 216 voix.

Regardia, *idem*, 214.

Goussart, *idem*, 154.

Lamerliés, *idem*, 151.

Babille, ex-secrétaire du comité de sûreté générale, 150.

Jacob, ex-député, 150.

Feval, commissaire actuel, 143.
Guillaume, *idem*, 140.
Godefroy, ex-député, 131.
Golliast, commissaire actuel, 117.
Lombard Lachaux, ex-député, 111.
Pele, employé à la comptabilité, 101.
Perché Simery, 101.
Michelin, commissaire actuel, 98.
Leclerc Saint-Aubin, 96.

Cette liste est envoyée au conseil des anciens.

Un messager d'état, envoyé par le directoire exécutif, est introduit.

Il remet une dépêche dont le président fait donner lecture.

Le directoire exécutif expose, par cette dépêche, qu'il s'occupe sans relâche des subsistances et de l'approvisionnement de Paris ; par une suite des dernières manœuvres et des complots qui ont éclaté le 13 vendémiaire, il a rencontré de nombreux obstacles aux approvisonnemens : il propose au conseil de prendre une délibération pour qu'il soit perçu, par voie de réquisition dans les départemens environnans Paris, 250,000 quintaux de blé, imputables sur la partie de l'impôt payable en nature.

Le ministre de l'intérieur devra être chargé de fixer la répartition et les mesures de perception.

Cambacérès. Il n'y a point de partie de l'administration qui soit plus importante que celle sur

laquelle le directoire appelle en ce moment votre attention ; l'état dans lequel elle se trouve est tel, que si vous tardiez à vous en occuper, il pourrait en résulter de très-grands malheurs. Vous n'avez d'ailleurs qu'à examiner si vous adopterez le mode qu'on vous propose, et ce mode n'est pas nouveau. Je propose au conseil de déclarer qu'il y a urgence, et de délibérer ensuite sur le fond.

La proposition de Cambacérès est adoptée.

Le conseil déclare qu'il y a urgence.

Perrin. Je demande qu'on écarte le mot de réquisition ; il suffira de demander dans les départemens dont il s'agit, la quantité de blés dont on a besoin, à titre d'à-compte sur l'impôt dû en nature. Il y a plusieurs départemens où de pareils à-comptes ont été demandés et fournis sans difficulté.

Defermont. J'appuie cette proposition.

Le conseil charge Defermont, Perrin, Cambacérès de rédiger un projet de résolution qui sera présenté au conseil, séance tenante.

N. . . . . Dans la crainte que le conseil des anciens ne lève sa séance, avant que ce projet de résolution soit-rédigé et adopté, je propose de lui envoyer un message pour l'inviter à ne pas se séparer qu'il n'ait reçu la résolution du conseil des cinq cents.

Cette proposition est adoptée ; et le messager envoyé au conseil des anciens.

Giraud. La commissiou des finances, nommée par le conseil, a termiué son rapport, et elle est prête à le sonmettre au conseil avec un projet de résolution.

Je demando quel jour et à quelle heure le conseil voudra se former en comité général pour entendre ce rapport.

Le conseil arrête qu'il se formera en comité général demain à midi.

Le président. L'ordre du jour est la discussion sur le message du directoire, relatif aux nominations de divers fonctionnaires publics que les corps électoraux n'ont pas eu le tems de faire.

Gilbert Desmolières. Dans les cas généraux et déterminés par la constitution, celle-ci doit être notre boussole ; mais dans les cas qu'elle n'a pas prévus, c'est au corps législatif à statuer. Telle est la question qui nous occupe aujourd'hui. La constitntion n'a point prévu le cas où certains corps électoraux n'auraient pas terminé leurs opérations en dix jours ; sans doute, on aurait dû distinguer les départemens, où, comme dans celui de Paris, la méthode du scrutin rend les élections très-longues à faire, attendu le grand nombre de votans et la multitude de fonctionnaires à élire.

Cette distinction que les constituans auraient faite, sans doute, s'ils y eussent réfléchi, vous

devez l'admettre ; ainsi, je pense que le corps législatif doit prolonger la durée des élections, à proportion du nombre des votans et des fonctionnaires publics.

Je demande que les assemblées électorales, qui auraient encore des nominations à faire, soient de nouveau convoquées et tenues de les terminer dans cinq jours.

Je propose de convoquer l'assemblée électorale pour achever les élections.

Dumolard. L'acte constitutionnel porte, article XXXVI :

« L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi, elle est dissoute de plein droit. »

Les dernières assemblées électorales ont été convoquées par anticipation sur l'année suivante ; mais la durée légale de leur session était circonscrite dans un délai de dix jours, comme le sont les assemblées futures.

Un décret positif de la convention, du premier vendémiaire, leur avait d'ailleurs spécialement appliqué cette disposition constitutionnelle ; et l'on ne peut ainsi révoquer en doute qu'elles n'aient été dissoutes de plein droit à l'expiration du délai fatal.

Il était possible cependant que par l'effet d'une négligence criminelle, de la multiplicité de leurs travaux, ou d'un concours bisarre d'événemens imprévus, elles n'eussent pas terminé les élections confiées à leurs lumières.

C'est ainsi que le corps électoral de la Seine a clos ses séances le dixième jour, sans avoir élu les administrateurs et les juges que l'acte constitutionnel soumettait à sa nomination.

Cette circonstance a motivé deux messages du directoire exécutif.

Elle fait naître plusieurs questions dont on cherche vainement dans les lois constitutionnelles une solution précise.

A qui conferez-vous les nominations, dont le corps électoral ne s'est pas occupé ? Rassemblerez-vous encore une fois les mêmes électeurs ? Provoquerez-vous la formation d'une nouvelle assemblée, ou déposerez-vous enfin sur la tête du directoire exécutif le droit de suppléer au défaut des nominations populaires ?

Je vais examiner successivement les trois branches de cette alternative, les seules, sans doute, auxquelles il soit possible de s'arrêter. Je ne désire, je ne cherche que la vérité; je prendrai constamment pour guide les principes et les termes de notre règle commune : la constitution.

1.° Rassemblerez-vous les mêmes électeurs ?

Il me semble que vous ne le pourriez qu'en

leur imprimant une seconde fois un caractère qu'ils ont perdu à l'instant même de la dissolution de l'assemblée dont ils étaient membres. Le souverain a senti le danger de laisser dormir sur leur tête une mission et des pouvoirs qui, se réveillant au gré de quelques ambitieux, ne tendraient à rien moins qu'à troubler l'état par des guerres civiles.

Tels sont les motifs de l'article XXXIX de l'acte constitutionnel, qui n'a pas besoin, je pense, de commentaire.

« Aucun citoyen, dit cet article, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre de titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée. La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale. »

Certes, le corps législatif n'autorisera pas lui-même la violation formelle et désastreuse du pacte social. Tous les raisonnemens viennent se briser contre des dispositions aussi positives, et je passe à l'examen de la seconde question.

Provoquerez-vous la formation d'une nouvelle assemblée électorale ? Il faut convenir d'abord que cette convocation extraordinaire n'est pas prévue par la constitution.

L'article XXXVI ne détermine formellement qu'une assemblée annuelle.

L'article XXXIV veut que les électeurs soient

élus chaque année ; et ces nominations irrégulièrement intermédiaires me paraissaient heurter les principes et la marche de notre législation politique. Il est néanmoins une circonstance prévue par l'article LVI, dans laquelle les assemblées primaires doivent être extraordinairement convoquées pour nommer des électeurs. C'est celle où l'un des deux conseils législatifs se trouvait réduit à moins des deux tiers de ses membres.

Mais l'objet unique de ses assemblées n'est alors que de nommer aux places vacantes dans la législature. Elles n'ont et ne peuvent avoir d'autre mission ; et l'acte constitutionnel a pourvu par d'autres moyens aux remplacemens à faire dans les administrations publiques.

Cet article n'étant point applicable, comme on le voit, à l'hypothèse où nous nous trouvons, nous rentrons dans l'ordre commun où la formation d'une assemblée nouvelle répugne évidemment aux dispositions littérales de la constitution.

Je ne crains pas d'ajouter qu'il pourrait naître de tels événemens, que l'adoption inconsidérée de cette mesure entravât l'autorité gouvernante, et compromît la sûreté publique. Nous ne sommes plus au tems où des assemblées uniques et toute-puissantes, entraînées par le torrent révolutionnaire, gouvernaient, pour ainsi dire, au jour le jour, et substituaient des décisions instantanées et partielles à ces lois fixes et générales, uni-

que et véritable appui de la tranquillité des empires.

Le conseil doit envisager l'avenir, comme le présent, et perdre, en quelque sorte, de vue, les élections de Paris, pour embrasser d'un seul regard la situation et les intérêts de la république entière. Je suppose un département agité par des troubles intérieurs et livré à toute l'effervescence, à toute la fureur de l'esprit de parti. On conçoit que cette cause malheureuse peut influer puissamment sur les travaux et la durée d'une assemblée électorale.

Je dirai plus ; c'est qu'à l'avenir le corps électoral qui ne terminera pas en dix jours des élections devenues plus faciles et moins nombreuses, sera fortement suspect de malveillance, et le département qui l'aura créé, menacé et déjà peut-être victime des agitations que je redoute, serait-il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde et de former peut-être au milieu de la république le noyau d'une seconde Vendée ?

Remarquez que dans cette circonstance, la convocation extraordinaire du peuple n'aurait ni la même origine, ni les mêmes motifs que celle prévue par l'article LVI de la constitution. Dans l'hypothèse de cet article, le motif déterminant de la réunion est, pour ainsi dire, étranger aux

assemblées primaires convoquées ; il est tout entier dans la réduction occasionnelle et rare des deux conseils législatifs aux deux tiers de ses membres. Dans la supposition qui nous occupe, au contraire , la convocation serait presque toujours le produit indiscret de la malveillance ou de la perfidie, et nous devons en calculer et craindre les résultats. Il importe d'ailleurs de ne pas rendre illusoire la disposition constitutionnelle qui soumet les corps électoraux à terminer leurs opérations dans le délai de 20 jours.

La constitution a voulu prévenir les réunions prolongées et fréquentes de ces corps redoutables pour les pouvoirs constitués, si leur existence n'était pas éphémère.

Réfléchissez maintenant que, par la mesure indiquée , vous livreriez aux séditieux la facilité de les ériger définitivement en autorité rivale des pouvoirs légitimes.

Chaque assemblée électorale ferait à peine une ou deux élections ; ses membres céderaient ensuite la place à leurs amis, qui, se relayant tour-à-tour, puiseraient sans scrupule dans les caisses de l'état, et pourraient attiser légalement les feux de la guerre civile.

Gardez-vous donc, au nom de la paix et du salut de la république , de consacrer un système inconstitutionnel d'assemblées électorales irrégulières dont il vous est facile de prévoir les dan-

gers, que vous ne surmonteriez qu'avec peine, après leur avoir donné naissance.

Mais, direz-vous, un autre mode de nomination ne compromettrait-il pas les droits des assemblées primaires ? Pourquoi confier à d'autres individus qu'à des électeurs, pris dans leur sein, les nominations de leurs administrateurs et de leurs juges ?

Je réponds d'abord que l'exercice des droits de ces assemblées ne serait que suspendu et non pas anéanti, que ces droits revivraient dans leur entier à l'époque invariable des assemblées annuelles; j'ajoute qu'il n'est pas indifférent à la tranquillité publique de faire peser sur les simples citoyens une responsabilité indirecte de la conduite des électeurs qu'ils ont choisis ; ce genre de solidarité est une garantie de plus de la bonté des choix, ainsi que de la prudence et de la fidélité des élus.

C'est ici le cas de ne point s'arrêter à l'application minutieuse d'un principe respectable en lui-même, mais de s'élever aux considérations supérieures du bien public, première règle du législateur.

Examinons donc en troisième lieu si l'intérêt, bien entendu de la république, et le vœu de la constitution permettent d'attribuer au directoire exécutif les nominations d'administrateurs et de juges négligées par les assemblées électorales ?

Nous convenons tous qu'il existe à cet égard une lacune dans l'acte constitutionnel. Il s'agit uniquement de savoir si l'attribution proposée n'est pas contradictoire avec les dispositions positives de cet acte.

Si j'envisage la question par rapport aux administrations départementales, il me semble que le mode de nomination indiqué est réellement dans l'esprit, s'il n'est pas dans la lettre de la constitution.

Que sont les administrateurs ? Des agens secondaires du gouvernement, éligibles par le peuple, il est vrai, mais destituables en totalité par le directoire, aux termes de l'article 196.

Quelle autorité pour lors pourvoit à leur remplacement ? Le directoire lui-même jusqu'à l'élection suivante ; c'est la disposition formelle de l'article 198.

Et qu'il me soit permis de le répéter encore : on découvre par-tout l'intention du législateur constituant, de ne pas multiplier le nombre et la tenue des assemblées électorales.

Pourquoi donc n'appliqueriez-vous pas à l'hypothèse qui nous occupe le mode de nomination provisoire prescrit par l'acte constitutionnel, en cas de destitution d'une administration départementale entière ? Dans l'une et l'autre circonstance, il importe de donner instantanément au pouvoir exécutif plus d'ensemble, de force et de

jeu, parce que dans l'une et l'autre, et plus encore dans celle-ci, la tranquillité publique est compromise, et les factions sont à craindre.

Le problême n'est pas aussi facile à résoudre, je l'avoue, si l'on porte ses regards sur les nominations judiciaires. Les inductions précédentes ne sont pas applicables ici, puisque les juges élus ont des suppléans, et qu'aux termes de l'article 206, ils ne pourront être destitués que pour forfaiture. Mais il faut convenir aussi que l'esprit et la lettre de la constitution ne répugnent aucunement aux nominations provisoires dont j'ai parlé. Quand on a réfléchi sur la nature du pouvoir judiciaire, on s'est toujours convaincu qu'il est plutôt une branche de la puissance exécutive qu'un pouvoir distinct et séparé.

L'article 202 de la constitution prononce, il est vrai, « que ses fonctions ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. » Mais cet article ne défend pas d'attribuer en certain cas la nomination provisoire des juges aux chefs de gouvernement.

Je trouve dans la constitution même un exemple de cette attribution nécessitée par des causes très-rapprochées de celles qui motivaient la délégation dont il s'agit.

L'article 155 soumet jusqu'à la paix au directoire la nomination de tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises. Pourquoi,

lorsqu'un département de l'intérieur sera menacé de troubles, lorsque cette contrée sera sans administrateurs et sans juges, lorsque la constitution se tait, lorsqu'elle répugne formellement à la convocation extraordinaire des assemblées électorales, pourquoi, dis-je, ne recourriez-vous pas au moyen adopté pour les colonies.

Ne craignez pas, représentans du peuple, d'investir le directoire exécutif de toute la latitude du pouvoir que la constitution vous permet de lui conférer. C'est chez lui, c'est en lui et par lui que vous trouvez en tems de trouble, ces grands moyens d'ordre public qui feront son salut, le vôtre et celui de la France entière. Cette attribution d'ailleurs vous parût-elle dangereuse un jour, elle tomberait à la volonté du législateur, comme toutes les dispositions qui ne sont pas constitutionnelles. Craignons le despotisme, citoyens collègues, mais craignons encore plus l'anarchie; elle est-là, elle nous menace; elle nous dévore, si nous refusons au directoire un seul moyen légal de comprimer les factions et de ramener dans l'intérieur l'abondance et la paix.

Ici peut-être devrait se terminer le développement de mon opinion; mais il m'est impossible de détourner mes yeux et les vôtres des circonstances qui l'ont fait naître. A peine suis-je dans Paris, et déjà je me suis aperçu d'une agitation sourde, avant-courrier des orages.

Qu'il

Qu'il me soit permis d'exprimer franchement ma pensée ; la législature et le directoire se trouvent placés, pour ainsi dire, entre les journées de prairial et de vendémiaire. Représentans du peuple, quelles que soient les nuances d'opinions qui vous divisent, votre salut à tous est dans la sagesse des lois et la mort des factions. Ne vous endormez pas, je vous en conjure, sur le caractère d'un volcan ; n'allez pas, par des convocations imprudentes d'assemblées inconstitutionnelles, livrer un aliment aux séditieux, réchauffer des querelles assoupies plutôt qu'éteintes, et jeter une étincelle désastreuse sur des magasins à poudre.

Au nom de la paix, au nom de cette vaste commune à qui de nouveaux désordres porteraient un coup mortel, au nom de votre salut et de celui de la patrie, confiez aux membres du directoire, à des hommes honorés de votre estime et de l'amitié des républicains, confiez-leur dis-je, la nomination provisoire des administrateurs et des juges de Paris. Je ne sais si je me trompe, mais la tranquillité générale me paraît tenir à cette mesure. Serrons-nous contre le gouvernement, citoyens collègues ; c'est la planche du salut au milieu d'une mer immense. En avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort.

Je propose au conseil, après avoir déclaré

l'urgence, d'adopter le projet de résolution qui suit :

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges des départemens où les assemblées électorales n'auraient pas fait ces nominations dans le délai prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

Le conseil ordonne l'impression du discours de Dumolard.

Villers. Le tems accordé aux assemblées électorales par la constitution leur suffirent, sans doute, pour l'avenir ; mais il n'a pas été possible à celle de la Seine de terminer toutes ses élections dans une session de dix jours. Il est urgent d'adopter de promptes mesures. Il ne s'agit point de convoquer des assemblées primaires, des assemblées électorales nouvelles. Il s'agit d'élire de nouveaux fonctionnaires qui trouvent leur origine dans la constitution. Il est tems de faire disparaître jusqu'aux traces de l'arbitraire et du régime révolutionnaire. J'appuie la proposition de faire remplacer les administrations et les tribunaux du département de la Seine et de ceux qui n'ont pu terminer leurs élections, par leurs assemblées électorales, dont la session ne pourra être que de cinq jours.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin

pour la nomination des membres chargés de la révision et du recensement des lois.

Les membres élus sont Cambacérès, Berlier, Pastoret, Génissieux, Pons de Verdun, Dumolard, Defermont.

Pastoret. Je ne suis pas du nombre de ceux qui voyent un rival dans le directoire exécutif, qui veulent le circonscrire et le limiter dans des bornes trop étroites. Je pense qu'il doit jouir d'une action libre, qu'on doit avoir en lui une confiance entière, ressort nécessaire pour qu'il puisse imprimer à toutes les parties de l'administration le grand mouvement qu'elles doivent recevoir. Je sais aussi que ces principes sont d'une application indispensable au pouvoir, qui n'a pas encore acquis toute l'activité, toute la vue qui lui est nécessaire.

Aussi quelle que soit l'opinion que j'aye pu concevoir des membres du directoire exécutif comme individus, dès l'instant que la majorité des deux conseils les a portés à la dignité éminente créée par la constitution, je ne vois plus en eux que de sincères amis de la patrie, et je me réunis à ceux qui pensent que le directoire doit être environné d'estime et de confiance.

Mais cette confiance, selon moi, ne peut aller jusqu'à donner au directoire des droits que le peuple s'est réservés.

Les nominations que doit faire le directoire

sont déterminées par la constitution : il y a près des administrations et des tribunaux un commissaire chargé de provoquer l'exécution et l'application des lois. Là expire son pouvoir de nommer. On a dit : s'il a le droit de destituer, il doit avoir le droit de nommer provisoirement ; c'est une erreur grave ; elle ressemble à celle d'un homme qui prétendrait que le pouvoir de détruire est celui de créer.

Le directoire a le pouvoir de gouverner, de destituer, d'organiser : quelle serait donc son étendue de pouvoirs, si on lui donnait encore celui de créer.

Où serait donc la séparation des pouvoirs ? Quoi, le directoire nommerait des juges ! Où serait cette indépendance du pouvoir judiciaire, prescrite par la constitution ?

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler les principes à cet égard : je ne m'arrêterai pas non plus à réfuter la proposition faite d'attribuer au corps législatif le droit de nommer aux administrations et aux tribunaux ; je ne verrais encore là aucune trace de la séparation des pouvoirs.

Je viens à l'assemblée électorale du département de la Seine ; elle fut circonscrite, comme toutes les autres, dans les dix jours de session prescrits par la constitution : le motif fut d'activer les opérations, et de donner peu de prise à l'intrigue et à la corruption.

Le second motif fut d'empêcher un corps électoral de se livrer à des opérations étrangères à l'objet de sa convocation.

Mais il est de fait qu'on ne peut séparer les deux articles de la constitution, dont l'un ne donne que dix jours de session aux assemblées électorales; dont l'autre veut que le corps législatif, le haut juré, les administrateurs et les juges, soient élus dans la même session.

Il est de fait que l'assemblée électorale de la Seine n'a pu satisfaire à ces dispositions, qu'elle s'occupa sans relâche, et uniquement de nomination; que ses cinq premiers jours ont été employés à l'élection des deux tiers de la députation, à la formation des listes supplémentaires, qu'il y avait par scrutin 22 mille noms à dépouiller, et que plus d'activité était physiquement impossible.

Je sais que Paris ne doit point avoir une préférence particulière; mais sa situation, son étendue, son immense population, ont toujours paru au gouvernement mériter des considérations particulières.

Je demande que l'assemblée électorale du département de la Seine soit autorisée à se réunir pendant cinq jours pour terminer ses élections.

La discussion est interrompue. Cambacérès présente la rédaction du projet de résolution relatif

à la demande formée par le directoire exécutif dans le cours de cette séance.

N. . . . . Il est indispensable que l'assemblée n'adopte le projet de résolution qu'article par article ; en effet, j'ai remarqué qu'on fait porter la réquisition sur trois classes différentes, sur celle des propriétaires, celle des cultivateurs, et sur celle des fermiers.

Quant à moi, j'entends, par propriétaire, celui qui est propriétaire, fermier, faisant valoir lui-même : autrement, en imposant le propriétaire qui n'est pas fermier, et en imposant le fermier, vous imposeriez doublement.

Defermont. Cette réflexion n'est pas fondée : on entend ici par propriétaire, celui qui est contribuable.

Le rapporteur lit l'article I.er

Berlier. Au lieu de mettre sur les départemens environnant la commune de Paris, je désirerais qu'on mît sur les départemens qui seront indiqués par le directoire exécutif. En effet, il faut qu'une loi soit précise, et qu'elle ne prête point à la malveillance. Sous prétexte qu'un département est près de la commune de Paris, on pourrait l'imposer, tandis qu'on ne serait par en droit de le faire.

Je demande qu'on dise dans l'article, que l'imposition aura lieu sur le département de la Seine et sur ceux qu'indiquera le pouvoir exécutif.

Cette proposition est adoptée.

L'article I.er est décrété en ces termes :

Il sera fait au département de la Seine et autres, qui seront déterminés par le directoire exécutif, la sommation, au nom de la loi, de fournir 250 mille quintaux de grains.

Le rapporteur lit l'article II. — Il est adopté ainsi qu'il suit :

II. Le ministre de l'intérieur est chargé d'en faire la répartition entre les départemens et les communes.

Le rapporteur lit l'art. III.

Beffroy. Il faut spécifier d'une manière claire quels sont ici les contribuables sur lesquels l'impôt doit tomber. Tout le monde est contribuable, et des officiers municipaux pourraient s'adresser à des personnes qui ne doivent pas payer. Je demande que la loi porte que les officiers municipaux percevront sur les contribuables, d'après la loi du 3 messidor.

Génissieux. Je demande que la loi porte sur tous les possesseurs de grains en général, et non pas seulement sur les propriétaires et les fermiers. Vous savez quelle est la malveillance ; elle tâche d'accaparer tout, et tel homme qui n'est pas contribuable en nature, et n'est ni propriétaire, ni fermier, a cependant des grains en quantité. C'est ici le plan d'une vaste conspiration : on veut soulever le peuple par la famine. (On murmure.)

Bion. Prenez garde qu'il ne s'agit pas ici d'une réquisition. Il s'agit seulement de faire payer aux contribuables en nature, une avance sur l'imposi-

tion qu'ils doivent. L'on ne veut plus se jeter dans le système des réquisitions ; l'on sait que c'est ce système qui a failli perdre la France : la proposition de Génissieux est donc plus indicible qu'utile.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

III. Dès le moment de la notification de la présente loi, les agens et officiers municipaux, seront tenus de faire, dans trois jours, la séparation au contingent de leur commune entre les particuliers contribuables.

Le rapporteur lit l'article IV.

N. . . . Le délai que l'on fixe est trop court. Par exemple, si le grain n'était pas encore battu, il faudrait bien le tems nécessaire pour le battre.

Perrin, des Vosges. Le délai est de trois jours, et il est suffiant. En effet, si c'est un gros métayer qui doive beaucoup payer, en trois jours de tems, il aura pu faire battre beaucoup par ses gens. Si c'est un fermier moins riche, il lui faudra moins battre; et en trois jours de tems, il aura pu satisfaire à sa dette.

L'article IV est adopté en ces termes :

IV. Chaque commune fera transporter le produit de l'impôt dans le lieu qui lui sera fixé par le directoire exécutif; et les frais de transport seront payés par la république.

Le rapporteur lit l'article V.

Hardy. Ce sont les juges de paix qui seront chargés de faire exécuter cette loi. Mais il faut

prendre garde que dans beaucoup de communes les juges de paix sont cultivateurs eux-mêmes, et par conséquent contribuables. Il faut donc qu'il y ait une peine contre ceux qui prévariqueront dans l'exécution de cette loi.

N.... Ce sont les agens et les officiers municipaux qui seront chargés de percevoir : la peine doit plutôt tomber sur eux.

L'article V est adopté ainsi qu'il suit :

V. Tout contribuable en retard de payer sera condamné à une amende d'un quart de son contingent pour chaque jour de retard.

Le rapporteur fait lecture de l'article VI. Il est adopté en ces termes :

VI. Le contribuable qui refusera son paiement, sera, sur la réquisition de l'agent municipal ou du juge de paix, mis en état d'arrestation pour six mois, et condamné à la confiscation de la moitié de ses grains.

N.... Je demande que le directoire soit autorisé à pourvoir à la subsistance des communes qui sont voisines de l'ennemi : cet amendement, est, je crois, très-essentiel.

N.... Dans la loi que nous venons de faire, vous avez puni d'une amende les agens et les administrations municipales qui prévariqueraient : je demande que les juges de paix soient chargés de prononcer cette amende.

Roux. J'observe, sur le dernier amendement, qu'il est inutile. Le directoire doit pourvoir à la subsistance des toutes les villes possibles lorsque l'ennemi en est proche, et qu'elles n'ont pas de moyens pour se pourvoir elles-mêmes. Il n'est pas besoin de faire des nouvelles lois à cet égard. Quant à l'autre amendement, je ne pense pas qu'on doive charger les juges de paix de prononcer l'amende sur les officiers municipaux qui prévariqueront. Il faut nous en tenir à l'article qui a été adopté : s'il y avait à y ajouter, ce serait une peine de détention contre ceux d'entre eux qui ne feront point leur devoir. Je demande donc l'ordre du jour sur les deux amendemens proposés.

Dumolard. Je ne crois pas non plus que nous devions ajouter aux peines déjà prononcées; mais je demanderais que le directoire fût chargé de pourvoir à la subsistance des communes qui sont au-dessus de 20,000 ames.

N.... J'appuie cet amendement. Il est aussi des villes qui sont environnés de chouans, Laval par exemple, le directoire doit pourvoir à leurs approvisionnemens.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée, et les articles VII et VIII sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. VII. Les officiers et agens municipaux, qui seraient en retard de faire la répartition

du contingent de leur commune, seront condamnés à une amende d'un quart de leur contingent particulier pour chaque jour de retard.

VIII. Les officiers et agens municipaux qui refuseraient de faire ladite répartition, seront mis en état d'arrestation pour six mois, et condamnés à la confiscation de la moitié de leurs grains.

La présente résolution sera envoyée au conseil des anciens.

Un secrétaire fait la proclamation des membres qui doivent former la commission chargée de la révision des lois.

Voici leurs noms.

Cambacérès, Berlier, Defermont, Génissieux, Pons de Verdun, Pastoret et Dumolard.

On reprend la discussion sur l'organisation des autorités constituées de Paris.

Villetard. Quelques corps électoraux ne se sont pas conformés à l'article 36 de la constitution, qui leur enjoint de terminer en une seule question de dix jours, au plus, toutes les élections qui se trouvent à faire.

Cette circonstance vous met dans le cas de décider la question de savoir par qui les élections confiées aux corps électoraux, et qui n'ont pas été faites par eux, pourront être faites.

Sera-ce par les derniers corps électoraux? Non, car la constitution s'y oppose : elle veut expressément que ces corps terminent, en une seule

session de dix jours au plus, toutes les élections qui se trouvent à faire; elle leur interdit absolument de s'ajourner pour les terminer, et elle prononce leur dissolution de plein droit, quand les dix jours, qui leur sont accordés pour tenir leur session, sont expirés.

Il n'est donc maintenant aucune puissance dans la république qui puisse donner le droit aux dernières assemblées électorales, de s'assembler sans se rendre coupables de la plus insigne forfaiture.

Sera-ce par de nouveaux corps électoraux formés à cet effet? Pas davantage.

Car d'après l'article 27 de la constitution, les assemblées primaires ne peuvent s'assembler de plein droit que le 1.er germinal de chaque année.

Et, d'après l'article 14 du titre 3 du décret du 5 fructidor, revêtu de la sanction du peuple, et par cela irrévocable, il ne peut être tenu aucune assemblée, soit primaire, soit électorale, autres que celles qui ont eu lieu.

Cependant la même constitution, qui vous ôte ces deux moyens de completter les élections dont les corps électoraux sont chargés, veut aussi impérieusement que ces mêmes élections soient faites, et que toutes les autorités constituées soient organisées conformément à ce qu'elle a prescrit.

Que ferez-vous donc pour remplir son vœu sans la violer?

Il s'en offre un moyen naturel; c'est d'employer un mode qu'elle n'a pas défendu.

Vous aurez en faveur de votre détermination, cet axiôme de droit : *que tout ce qui n'est pas défendu, est permis.*

Ce mode est de charger le directoire exécutif de faire les élections qui sont à faire.

La constitution semble l'avoir indiqué dans des cas à-peu-près semblables à celui-ci, qu'elle n'a pas prévus ; et, à bien dire, le directoire exécutif est le seul en qui réside à présent constitutionnellement le droit d'élection ; droit que le peuple a cru devoir suspendre dans ses propres mains pour son intérêt.

Le peuple veut enfin se reposer dans le sein de son gouvernement constitutionnel ; il veut panser les plaies nombreuses, suites inévitables d'une révolution : après avoir tout fait pour sa liberté, il veut jouir du fruit de ses travaux. Il a senti que la réunion fréquente des assemblées primaires, ouvrant un nouveau champ aux efforts opiniâtres du royalisme, pourraient former de nouveaux orages, et il a voulu les éloigner du berceau de son gouvernement : c'est à nous à respecter sa sollicitude et son vœu ; et le moyen que je vous propose, de confier au directoire exécutif les élections à faire, me paraît le seul propre à remplir cet objet, et celui auquel je conclus.

La discussion est fermée, et la priorité accordée à la proposition de Dumolard.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard ainsi rédigée :

« Le conseil, considérant qu'il est instant d'organiser les administrations et les tribunaux établis par la constitution, et de les mettre en activité dans les départemens où les assemblées électorales n'ont procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel, déclare qu'il y a urgence. »

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante.

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dàns les départemens où les assemblées électorales n'ont procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

Pastoret. J'observe au conseil que, dans une circonstance aussi délicate, il est bon de lever tous les scrupules, et de dissiper toutes les craintes. Je demande qu'il soit formellement exprimé dans la résolution que vous venez de prendre, que cette attribution n'est donnée au directoire que pour cette fois seulement.

Hardy. J'appuie cet amendement, car il importe, peut-être plus qu'on ne pense, d'empêcher que le pouvoir exécutif ne puisse, dans aucun cas, autoriser de cet exemple pour faire de semblables nominations.

Pénières. Le directoire connaît la constitution ; il sait qu'elle a posé d'invariables limites à ses pouvoirs ; il la respecte : nous devons croire qu'il la maintiendra. Je demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur cet amendement.

Morisson. Ce n'est pas assez que de passer à l'ordre du jour, il faut rejeter l'amendement par la question préalable, et la motiver sur l'obligation où sont tous les pouvoirs constitués de maintenir la constitution.

Cette dernière proposition est adoptée.

Méaulle. Je propose un amendement qui, je crois, est mieux fondé : je voudrais que le directoire fût obligé de choisir, entre les administrateurs et les juges qu'il trouvera en exercice, une partie de ceux qu'il doit nommer.

Lecointe-Puyraveau. Je voudrais que cette disposition ne fût que facultative ; car le directoire doit avoir, dans les choix qu'il va faire, la plus entière liberté. Comment pourrait-il, sans cela, organiser ces autorités constituées selon l'esprit du gouvernement ?

Doulcet. J'observe, et le conseil doit sentir que cet amendement dénature la résolution qu'il vient de prendre : je déclare que, s'il eût été compris dans ses dispositions, je ne l'aurais pas voté, et je suis persuadé que plusieurs de mes collègues partagent mon opinion.

Le but de la décision que vous avez prise est

principalement de maintenir l'ordre public et d'établir l'harmonie entre toutes les parties du gouvernement. Eh bien! pour y parvenir, je soutiens qu'il faut que les autorités constituées soient incessamment renouvelées, et qu'elles le soient par le directoire.

L'amendement de Méaulle est rejeté.

Au nom des commissaires-inspecteurs, Philippe Delleville fait prendre au conseil la résolution de mettre à leur disposition une somme de 30 millions; 20 seront affectés aux dépenses du conseil des anciens. — La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier: il donne lieu à des réclamations. Un membre demande la parole sur la discussion que le conseil a prise hier relativement aux mentions honorables.

Le président la lui accorde.

N.... La discussion qui a eu lieu hier me semble plus propre à produire des doutes qu'à les lever; je vais vous proposer les miens sur l'application que deux de nos collègues ont faite des principes constitutionnels à la question qui nous occupait. Elle se renouvellera plus d'une fois cette question; on invoquera notre première décision. C'est pour cela qu'il est important qu'elle ne

ne soit rendue qu'après une mûre et sage délibération.

Le conseil des anciens ne peut-il donner lui seul et sans l'initiative du conseil des cinq cents, un témoignage de son sentiment sur un événement quelconque ? Voilà le point de la difficulté. Prenez bien garde, citoyens, que je ne parle point de jugement ou d'un acte de la même nature : loin de moi l'idée d'enfreindre l'art. 109 de la constitution ; mais cet article, comme tous ceux qui s'y réfèrent, n'interdit au conseil des anciens que la proposition de la loi : or, je vous demande si c'est faire une proposition de loi, que de dire à des citoyens, qui déposent au pied de l'autel de la patrie le prix de leurs dangers et de leur victoire : *Votre action est louable, la patrie vous remercie ?* Je ne le pense pas. Voilà donc une première objection résolue.

Peut-être, dira-t-on, que la constitution nous interdit de faire aucun acte sans l'initiative du conseil des cinq cents, à l'exception de ceux qui sont relatifs à notre police intérieure. Mais si la nation attend de nous des lois, elle attend aussi la régénération des mœurs, et c'est en publiant les grands exemples de vertu, qu'on épure la morale publique.

La constitution a prescrit des bornes aux actes que nous pouvons faire ; elle nous a interdit les propositions de lois, et elle s'est tû sur le reste.

C'est pour nous, comme pour les autres citoyens français, qu'elle a dit que tout ce qui n'était pas défendu par la loi, ne pouvait être empêché; or aucune loi ne nous défend de prononcer l'expression de notre reconnaissance pour les actes qui l'ont excitée.

Supposons cependant que le système contraire soit irrévocablement adopté, et qu'un homme de lettres nous offre le fruit de ses veilles, un artiste la production de son génie, un ami de la patrie une découverte; serez-vous réduits à leur donner, pour toute récompense, une insertion dans votre procès-verbal?

Ajoutez, pour rendre la difficulté plus saillante; que ces estimables citoyens vous présentent un ouvrage qui regarde plus particulièrement le conseil des anciens: faudra-t-il attendre l'initiative du conseil de cinq cents pour payer une dette aussi sacrée, une dette, pour ainsi dire, personnelle?

On a dit qu'il pourrait se trouver des circonstances où le conseil des anciens blâmerait ce que le conseil des cinq cents aurait loué, et que le corps législatif, qui est un, se trouverait en contradiction avec lui-même: cette objection est frappante; mais ce ne serait pas la publication de l'avis des deux conseils, qui produirait cet inconvénient la simple insertion au procès-verbal, avec mention honorable d'un côté, et avec une mention

contraire de l'autre, aurait les mêmes dangers, donnerait lieu aux mêmes contradictions : cela prouve qu'il faudrait être très-réservé sur les témoignages d'approbation ou d'improbation.

Si la décision prise hier subsiste, je demande où sera placé ce grand ressort qui produit les grandes actions? C'est dans le corps législatif qui il doit se trouver, et il n'y sera point.

Comment le corps le législatif pourra-t-il accorder promptement des encouragemens, et quelquefois la célérité importe beaucoup, si l'on en fait un acte législatif soumis aux mêmes formalités que les lois?

Nous perdrions donc, dans ce cas, la part que nous avons à distribuer les récompenses nationales.

Je demande que le conseil revienne sur sa décision, qu'il ordonne que le message sera honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en sera envoyé au directoire exécutif, pour le faire passer à la division de l'armée navale.

N.... Nous sentons tous, comme notre collègue, le besoin d'applaudir aux grandes actions; mais il me semble, qu'il n'a point reconnu aux objections qui ont été faites hier, et qu'il n'a point prouvé que nous ne ferions pas un acte législatif en ordonnant une mention honorable. Notre collègue craint que l'acte de générosité de la division navale ne soit plongé dans la nuit du

temps, et il veut l'arracher à sa dent meurtrière ; eh bien ! son vœu est rempli par la simple insertion du message au procès-verbal ; dès-lors l'histoire en est saisie. Je demande l'ordre du jour.

N.... Si le conseil des anciens ne peut faire d'acte extérieur sans la provocation du conseil des cinq cents ; celui-ci ne doit donner aucun effet à ces actes sans le consentement du conseil des anciens. Cependant, je vois dans un journal rédigé par un membre même du conseil de cinq cents, qu'hier ce conseil a ordonné l'insertion dans son procès-verbal avec mention honorable du trait de désintéressement de l'armée navale, et qu'extrait de ce procès-verbal serait envoyé aux armées. Je demande que la discussion s'ouvre pour savoir quelle marche nous devons suivre lorque le conseil des cinq-cents donne effet à ses résolutions, sans qu'elles aient été consenties par le conseil des anciens.

Bar. La question sera bientôt résolue, si on la réduit à des termes simples.

Qu'entend-on par le mot *loi* ? Une règle générale tracée pour tous les citoyens, par le corps à qui le pouvoir en est délégué ; règle qui doit ensuite être publiée par le directoire exécutif. Or, l'acte par lequel vous témoignerez votre satisfaction particulière d'un fait, et que vous adresseriez au directoire pour le publier, serait-il une loi ? Non, puisqu'il n'aurait pas été rendu

dans les formes que la constitution prescrit pour la confection des lois ; ce défaut de formes empêcherait donc le directoire exécutif de le rendre public ; car il ne peut, aux termes de la constitution, publier que les lois faites sur la provocation du conseil des cinq cents.

Je pense autrement pour ce qui regarde l'insertion du message au procès-verbal. On ne pourrait contester au conseil des anciens le droit de l'ordonner, sans lui contester en même-tems celui de faire consigner dans son procès-verbal tout ce qui se passe dans ses séances.

On a dit que le conseil des cinq cents avait ordonné que le message dont il est question, serait honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en serait envoyé aux armées. Il me semble qu'on a fait en cela un observation oiseuse, car le conseil des cinq cents n'a fait qu'user du droit que lui donne la constitution, en prenant cette résolution ; et nous devons espérer qu'il la soumettra au conseil des anciens.

Lanjuinais. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire le préopinant, pour prouver que nous n'avions par le droit d'envoyer au pouvoir exécutif, pour le publier, un acte que nous n'aurions pas fait sur la provocation du conseil des cinq cents. Je sais que les savans publicistes établissent une différence entre les

lois et les actes du corps législatif, qu'ils appellent *lois*, les décisions qui ont pour objet l'intérêt général de tous les citoyens, et qu'ils donnent le nom d'actes à des décisions du corps législatif qui ne regardent qui lui ou qu'un petit nombre d'hommes. Mais jusqu'à présent aucune constitution n'a défini bien clairement ce qu'on doit entendre par le mot *loi*; aucune n'a établi la distinction dont je viens de parler, et nous devons nous rappeler qu'à l'exception des actes qui regardent notre police intérieure, la constitution ne nous permet de faire que des lois, et qu'elle ne nous donne l'initiative que dans un seul cas, qui n'est pas celui dont il s'agit dans ce moment.

J'espère que le directoire exécutif sentira bientôt combien il est inconvenant qu'il nous entretienne de choses qui ne sont pas relatives à la législation; il sentira qu'il peut et doit lui-même récompenser toutes les belles actions; il sentira qu'il doit établir une gazette officielle où chacun sera inscrit suivant ses œuvres.

De pareils comptes devaient être rendus à la convention, parce qu'elle réunissait tous les pouvoirs; mais je crois qu'il est de la dignité du conseil de s'en tenir à faire des lois. Il n'est pas étonnant au surplus que le directoire ait commis cette sorte d'erreur, car tous nous sommes encore neufs dans le système de la constitution,

et aucune loi n'a encore fixé bien précisément les attributions des conseils.

Au reste, si le directoire nous envoie encore de pareilles nouvelles, nous devons nous borner à en faire mention dans notre procès-verbal, sans y ajouter même le mot *honorable*, car ce serait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter seuls. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions, et que la rédaction du procès-verbal soit adoptée.

Goupilleau. Il m'a paru qu'on s'était étayé de ce que le conseil des cinq cents avait ordonné l'envoi de l'extrait de son procès-verbal qui fait mention honorable du trait de désintéressement de l'escadre, pour vous proposer de l'imiter. Mais on n'a pas fait attention que probablement le conseil des cinq cents n'enverra pas la résolution au directoire exécutif, parce qu'il sait très-bien que le directoire ne peut transmettre que les actes du corps législatif, et non ceux d'une partie du corps législatif qui n'a pas le droit d'en faire.

Lorsque je fis hier la proposition qui a donné lieu à la discussion d'aujourd'hui, j'avais en vue de rendre le conseil avare de mentions honorables. L'expérience nous a démontré que dans les assemblées précédentes, elles ont donné lieu à des discussions qui ont semé la division parmi les représentans du peuple.

Que pouvons-nous faire de plus sage, lorsque

la constitution nous défend de nous occuper partiellement d'une chose, que de ne pas nous en occuper du tout ?

Les conseils législatifs seront comme les assemblées précédentes, composés d'hommes sujets aux passions. Supprimons donc avec soin tout ce qui, dans ces nouvelles assemblées, pourrait devenir des tisons de discorde.

Mazade. Celui de nos collègues qui engage la discussion d'aujourd'hui, a prétendu tirer du silence de la constitution la preuve que nous pouvions envoyer notre procès-verbal aux armées : il me semble que l'on ne peut faire qu'aux particuliers l'application de cette maxime : *tout ce que la loi ne défend pas, est permis ;* mais qu'elle ne peut regarder en rien les autorités constituées qui en abuseraient pour s'arroger tous les pouvoirs et détruire la liberté.

Baudin, des Ardennes. La révolution a, pour ainsi dire, créé une nouvelle langue ; le mot *pétition* naquit aux états-généraux de 89 ; celle des citoyens de Paris électrisa toute la France et effraya la cour encore toute-puissante.

Le mot *adresse* parut à la même époque ; les électeurs de 89 et la commune de Nantes, en firent une qui ne fut pas moins redoutable à la cour de France que la pétition des citoyens de Paris.

Le mot *mention honorable* existait avant la ré-

volution. C'était la récompense que l'académie française accordait aux ouvrages distingués qui n'avaient point obtenu de prix ni d'*accessit* au concours. L'assemblée constituante se servit la première de ce mot ; mais depuis il a été prodigué avec beaucoup trop de facilité.

Il me semble que dans toutes les républiques, celle de toutes les monnaies dont on doit le plus arrêter l'émission, qu'on doit craindre d'avilir le plus, est la monnaie de l'opinion publiqne. Il faut que tous les actes qui tendent à en fixer le titre, soient travaillés, soient élaborés comme les lois. Si les deux conseils accordaient légèrement des mentions honorables, on n'y attacherait plus de prix.

On vous a démontré, au surplus, que vous ne pouviez accorder une telle récompense que sur la proposition du conseil des cinq cents.

Un de nos collègues a parlé d'après un jonrnal, de ce qui s'est passé au conseil des cinq cents : ce n'est pas sur les journaux que nous devons juger le conseil des cinq cents ; mais sur des messages officiels. S'il arrivait cependant que le conseil adressât au directoire exécutif la résolution sans l'avoir soumise au conseil des anciens, nous ne devons pas douter que le directoire ne la publierait pas, parce qu'il sait que la constitution lui défend de recevoir aucun acte

du conseil des cinq cents ; que tout doit se préparer dans ce conseil et se terminer ici.

Qu'on ne croye pas que ces réflexions soient une critique de ce qui a été fait ; nous sommes tous si neufs dans l'usage de la constitution, qu'il est très-possible que nous commettions des erreurs.

N . . . . Il me semble que ce n'est ni au conseil des cinq cents, ni à celui des anciens, à mentionner honorablement les belles actions ; c'est le directoire exécutif qui doit accorder ces sortes de récompenses ; et je pense que s'il était privé de ce droit, on lui ôterait le plus puissant moyen de faire exécuter ses ordres.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la rédaction du procès-verbal.

Le conseil des cinq-cents envoie une liste de 15 candidats pour l'élection des commissaires de la comptabilité.

Le conseil en ordonne l'impression, et ajourne à demain.

Par un second message, le conseil des cinq-cents prévient celui des anciens qu'il s'occupe en ce moment d'une résolution très-urgente sur les subsistances.

Fourcroy, membre de la commission des inspecteurs, écrit qu'il en donne sa démission, attendu qu'il n'est pas propre aux détails de ces fonctions, et qu'il est d'ailleurs obligé de donner

aux écoles publiques tout le tems qu'il ne passe pas dans le conseil.

On procède au scrutin pour le remplacer. — Roger Ducos obtient la pluralité des suffrages pour être son successeur.

Le conseil reste en séance pour attendre la résolution du conseil des cinq-cents.

Une heure après, un messager d'état apporte cette résolution.

Le président donne lecture du préambule. Le secrétaire la lit ensuite.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 *octobre*. — Le parc de Saint-James et la rue du Parlement, étaient remplis de spectateurs. Il n'y avait pas autant de monde au couronnement, et il n'y en eut jamais plus de la dixième partie, pour voir aller le roi au parlement, car le nombre s'élevait au moins à 200,000 personnes.

Plusieurs ministres traversèrent le parc à deux heures; le comte de Chatam, le duc de Glo-

cester, etc. furent sifflés, et le duc de Poylard a été beaucoup hué.

Environ vingt minutes après, le roi est parti du palais de Buckingham, et tout le long du chemin, il a été sifflé et hué; mais on ne tenta aucun acte de violence, jusqu'à son arrivée près de *l'ordonnance-office*, qu'une balle ou une pierre vint briser une des glaces du carosse, en s'en retournant; aussitôt que sa majesté fut entrée dans le parc, les portes furent fermées, afin d'empêcher le peuple de suivre le carosse; mais lorsqu'il passa vis-à-vis la terrasse de Spong-Garden, une autre pierre fut jetée dans le carosse. La foule pressait de très-près la voiture, et sa majesté, très-agitée, fit signe aux gardes à cheval de son inquiétude, et de tâcher d'éloigner la populace; lorsqu'il arriva au palais de Saint-James, et qu'il était près de descendre de carosse, il y avait la plus grande agitation. Un des chevaux effrayé, renversa le palfrenier, qui est mort de sa chûte.

Quelques minutes après l'entrée de sa majesté dans le palais, le carosse d'état fut assailli de pierres, et très-endommagé.

Peu de tems ensuite le roi partit de Saint-James, pour le palais de Buckingham. En traversant le parc, son carosse fut arrêté par la populace, qui criait: *du pain, du pain! la paix, la paix!* Cependant les gardes arrivèrent et pro-

tégèrent le carosse, jusqu'à l'arrivée de sa majesté au palais de Buckingham.

Les premiers mots que le roi adressa au lord chancellier, en entrant dans la chambre des lords, furent :

Mylord, on a tiré sur moi.

On a arrêté plusieurs personnes accusées d'avoir jeté des pierres au roi, etc.; l'une est accusée d'avoir crié : *point de roi*, et autres expressions semblables. On les a interrogées au bureau du duc de Portland, ainsi que plusieurs témoins, dont voici les dépositions.

John Walford a déclaré qu'il accompagnait le roi à la chambre des lords. Lorsque S. M. est sortie de la salle, le carosse était entouré par une multitude immense très-séditieuse. Il observa sur-tout un homme qui se distinguait par son maintien désordonné. Lorsque le roi passa auprès de *l'ordonnance-office*, vis-à-vis une petite allée, il aperçut quelque chose qui, jeté contre la glace de la voiture, la brisa ; il croit que le coup est parti d'une fenêtre, quoiqu'il n'y ait vu personne dans le moment. Lorsque S. M. est revenue à Saint-James, il a vu un grand nombre de séditieux qui criaient : *la paix, la paix! point de guerre*. Et il a encore aperçu le même homme qui criait avec beaucoup de violence : *point de guerre! à bas Georges!* et qui se baissait de tems en tems comme pour ramasser des pierres ; il le

menaça de le conduire en prison, s'il ne se conduisait pas plus tranquillement ; mais il repoussa cette menace avec mépris et continua son train. Avec l'aide d'un autre garde, il parvint pourtant à s'en saisir : il se débattait avec beaucoup de force, mais on ne fit aucune tentative pour le délivrer, et il s'écria : *grand Dieu, me soupçonnerait-on de trahison!* On l'a fouillé, on n'a rien trouvé dans ses poches ; trois autres des séditieux ont été pris et menés en prison.

John Sterhdale, qui était aussi de service, accompagnait le carosse du roi en venant au parlement. Il croit qu'il y avait de chaque côté du carosse trente ou quarante personnes qui sifflaient, huaient et criaient : *point de guerre! point de Georges.* Il a remarqué entr'autres le même homme que M. Walford avait observé, et qui était extrêmement séditieux.

Les mêmes personnes qui avaient suivi le carosse jusqu'au parlement, le suivaient au retour du roi, et persistèrent à crier *point de guerre*, et aussi, à ce qu'il croit, *point de roi.* Suivant lui, ils sont tous de la même bande.

James Parker, l'un des valets du roi, a déposé qu'il était derrière le carosse, et qu'une balle ou une bille lui a passé devant la figure avec beaucoup de rapidité et a traversé la glace du carosse. Il demanda dans le même moment à un paysan s'il ne pensait pas qu'elle était partie d'un fusil à

vent. Il croit lui-même que le coup est parti d'une fenêtre auprès de *l'ordnance-office.*

John Fayer, officier de police, a vu quelque chose casser le glace du carosse, et s'est accordé avec tous les autres témoins sur les huées et les sifflets autour du carosse.

Après avoir entendu ces témoins, le lord Ouslaw, le comte de Vestmorelan et autres dont les dépositions prouvent toute la sédition et les attaques faites sur le carosse du roi; la chambre des pairs qui s'était formée en comité secret, a voté une adresse au roi, dans laquelle elle déploré la manière dont il a été traité, le félicite sur ce qu'il ne lui était rien arrivé, et le supplie d'employer tous les moyens du gouvernement pour faire punir les coupables.

Cette adresse a aussi passé à la chambre des communes, sans opposition.

Proclamation du roi d'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

Plusieurs personnes s'étant rassemblées le 29 du présent mois d'octobre, et s'étant portées avec des vues séditieuses dans plusieurs endroits de notre cité de Westminster, et ayant eu l'audace de commettre certains outrages criminels contre notre personne royale, et d'arrêter notre passage en allant à notre parlement et en revenant; d'après l'avis de notre conseil privé, et en consé-

quence d'une adresse des deux chambres du parlement, nous enjoignons, par la présente, à tous magistrats et à tous nos fidelles sujets, de faire tous leurs efforts pour découvrir et faire arrêter les auteurs ou complices de ces outrages, afin qu'ils soient punis suivant la loi; et nous promettons, par la présente, à celui ou ceux qui, n'ayant point participé aux actes qui ont mis notre personne en danger, dénonceraient les auteurs ou complices des outrages susdits, une récompense de 1,000 liv. sterling pour chacun desdits délinquants qui sera condamné par la justice; laquelle somme nous ordonnons et requerrons les lords, commissaires de notre trésorerie, de payer conformément, promettant de plus notre bon pardon à celui ou ceux qui, ayant participé aux outrages susdits, autres que les insultes qui ont mis notre personne en danger, dénonceront et feront amener devant la justice les auteurs ou complices de ces insultes.

Donné, à notre cour de Saint-James, le 31 octobre 1795, l'an trente-sixième de notre règne.

N.°

N.° LIII.

DU 23 BRUMAIRE, AN IV.

(14 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit la correspondance.

Un citoyen qui s'est pourvu en rescision pour cause de lésion, avant le décret qui suspend toutes les actions de cette nature, consulte le conseil, et demande que son action reste valable, parce qu'elle est antérieure à la loi qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président annonce un message du conseil des anciens.

Par ce message, le conseil des anciens instruit le conseil des cinq cents de l'approbation qu'il a donnée à la résolution concernant les moyens d'approvisionnemens de la commune de Paris.

Un messager d'état du directoire exécutif est introduit.

Le directoire exécutif a transmis au conseil une lettre du ministre de la justice, qui expose qu'il ne peut pas faire juger l'ex-général Thureau, à moins que le corps législatif ne rapporte un décret de la convention portant que Thureau ne sera mis en jugement qu'après un rapport du comité de législation. Ce comité n'existant plus, le rapport ne peut être fait.

Merlin, de Thionville. C'est sur des faits militaires que le général Thureau a été accusé; c'est un conseil militaire qui doit prononcer sur son sort.

Je demande que le directoire soit chargé de former un conseil de guerre, et que le général Thureau y soit traduit.

Chapelain. Thureau a commis dans la Vendée des crimes épouvantables : par ses ordres, des vieillards, des femmes, des enfans, ont été massacrés.

L'official. Quand on a dénoncé Carrier, on a beaucoup chargé le général Thureau : des pièces importantes ont été déposées au comité de salut public; je ne sais ce qu'elles sont devenues; mais on y trouvera les preuves des crimes les plus affreux; vous y verrez que des municipalités ont été fusillées toutes entières en écharpe.

Je demande que Thureau soit traduit devant

un tribunal ordinaire, car c'est de délits et de crimes que Thureau est accusé, et non pas de mauvaises opérations militaires.

Cambacérès. Il ne s'agit pas de déterminer si Thureau est accusé de délits militaires ou de délits ordinaires, mais seulement de savoir si le décret de la convention sera ou non rapporté.

Je demande que le conseil prenne une résolution pour rapporter ce décret, et nomme une commission qui fera un rapport; d'après lequel le corps législatif prononcera sur le sort de Thureau.

Génissieux. Le conseil n'a autre chose à faire que de rapporter le décret de la convention. C'est au directoire qu'il appartiendra ensuite de déterminer le tribunal devant lequel Thureau sera traduit, et de le faire juger suivant les lois.

Cette proposition est adoptée.

L'urgence est déclarée, et la résolution prise est envoyée au conseil des anciens.

Le président. La commission des finances demande à être entendue; mais pour que le conseil se forme en comité général, il faut que la demande soit signée par cent membres.

Un grand nombre de membres signent au bureau la demande de la formation du comité général et secret.

La proposition est lue, ensuite mise aux voix et adoptée.

Le rapporteur de la commission des finances paraît à la tribune.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Un messager d'état apporte une résolution du conseil des cinq cents, portant que le directoire exécutif nommera provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, aux places d'administrateurs et de juges, vacantes dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas terminé leurs opérations dans le tems prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence, motivée sur ce qu'il est instant de completter les autorités constituées.

Dupont de Nemours obtient la parole sur l'urgence.

Dupont. C'est probablement, parce qu'il s'agit de violer la constitution, qu'on propose l'urgence, dans la crainte qu'en s'appesantissant un peu sur cette proposition, on ne trouve qu'elle doive être rejetée. C'est probablement parce qu'on ne veut pas confier la nomination des administrateurs et

des juges aux électeurs qui ont choisi les membres du corps législatif, qu'on propose l'urgence; c'est parce que l'on veut faire nommer ces administrateurs et ces juges à la manière de Robespierre, qu'il est nécessaire de faire passer cette résolution au plutôt. Mais moi, mais tous ceux qui, comme moi, ont juré la constitution républicaine, ne souffriront pas qu'elle soit violée; ils ne consentiront pas à conférer au directoire exécutif la prérogative royale qu'on nous propose; ils s'éléveront contre l'urgence, dont je demande la rejection.

Plusieurs voix. Appuyé.

Goupilleau. Je sens combien il est urgent de composer les nouvelles administrations; mais la résolution proposée me semble d'une telle importance, qu'elle a besoin d'être mûrement réfléchie. Il est impossible que le conseil se décide actuellement. Je demande aussi que l'urgence soit rejetée.

Loysel, de l'Aisne. Il est tellement pressant d'organiser les autorités constituées dans les différentes parties de la république, et particulièrement dans le département de la Seine, que je crois qu'on ne peut refuser de reconnaître l'urgence de la résolution qui tend à ce but. Songez d'ailleurs que le directoire exécutif n'aura pleinement les moyens d'exécuter les lois, qu'autant

que les autorités constituées seront organisées et complettes.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Je demande l'ajournement de la délibération sur le fond, afin que tous les membres aient le tems de réfléchir.

Cet ajournement n'entraînera pas les mêmes inconvéniens que le rejet de la déclaration d'urgence; c'est pourquoi j'ai voté pour qu'elle fût reconnue.

Je sais que la constitution défend d'assembler les corps électoraux deux fois dans la même année; mais je sais aussi qu'elle a établi un pouvoir entièrement séparé et indépendant du pouvoir exécutif: le pouvoir judiciaire, auprès duquel le directoire exécutif a seulement le droit d'avoir un commissaire, pour veiller à ce que les formes soient observées, mais dont il ne peut pas nommer les ministres.

La constitution lui a bien donné le droit de remplacer même tous les membres d'une administration qu'il aurait destitués. Ainsi je crois qu'il pourrait, sans blesser la règle, nommer les administrateurs du département de la Seine, puisqu'il n'y en a aucun d'élu; mais nous ne pourrons pas permettre qu'il choisisse les juges, ou bien nous mettons le pouvoir judiciaire dans sa dépendance.

Je demande l'ajournement de la discussion à demain.

Cornilleau. L'ajournement me paraît sans objet. Que vous dira-t-on demain ? Ce que l'on peut vous dire aujourd'hui : que les corps électoraux, ayant duré le tems prescrit par la loi, ils sont ensuite dissous de plein droit.

Il ne reste donc plus, dans l'état, d'autre autorité que le directoire exécutif, qui puisse faire les nominations qui ne l'ont pas été par les corps électoraux. Je demande que la résolution soit approuvée sur-le-champ.

Bar. J'appuie l'ajournement : Cornillau n'a rien dit qui pût le faire rejeter.

Souvenons-nous que si les assemblées qui nous ont précédés, ont commis des fautes, c'est à leur précipitation qu'elles doivent presque toutes les attribuer. Ce n'est pas trop que vingt-quatre heures de réflexion sur une proposition qui semble attaquer directement la constitution.

Vernier, du Jura. En ajournant à demain la décision, je demanderais qu'on ouvrît la discussion sur-le-champ. Ce parti serait conséquent après en avoir reconnu l'urgence, et nous ne pourrions que nous éclairer en discutant davantage.

Bréard. Pour ouvrir la discussion dès-à-présent, il faudrait que les principes de la matière nous fussent très-familiers, et l'on ne demande l'ajournement que pour avoir le tems de les étudier.

Dupont, de Nemours. J'appuie l'ajournement. Notre constitution est républicaine et non monarchique. Ce serait rétablir la monarchie et tous les droits de la prérogative royale, que de permettre que le même pouvoir qui nomme les généraux, nommât encore les juges (murmures); que le même pouvoir, qui dirige les armées, pût aussi diriger les tribunaux. (Murmures.)

Le président. Ce n'est pas-là la question.

Dupont. Je parle sur l'ajournement. (Murmures.)

Regnier. J'appuie la proposition de Vernier d'ouvrir la discussion dès-à-présent, d'autant mieux qu'un de nos collègues est prêt à parler sur le fond de la question, et que nous n'avons rien autre chose qui nous presse. J'ai remarqué, pendant l'assemblée constituante, que ce n'était qu'après avoir long-temps peloté sur les questions qu'on obtenait les meilleurs développemens.

Lanjuinais. L'ajournement porte sur deux points. Ajournera-t-on à demain la décision? Le conseil y paraît décidé : il serait trop à craindre qu'à la suite d'une discussion animée et peu réfléchie, d'une discussion dans laquelle on aurait pu nous faire appréhender des événemens chimériques, nous ne portions une décision contraire au bien de la république.

Ajournera-t-on la discussion? L'affirmative me semble le parti le plus raisonnable, d'autant

mieux que nous avons à nommer aujourd'hui les commissaires de la comptabilité.

Goupilleau. Il me semble que le conseil ne doit pas admettre la division établie par Lanjuinais : le conseil prendra la décision aujourd'hui, demain ou après demain, quand il sera suffisamment éclairé.

J'ai remarqué avec peine qu'on accusait beaucoup trop légèrement de royalisme ceux dont les propositions paraissent au premier aspect blesser l'acte constitutionnel. Ne prêtons de mauvaises intentions à personne, et croyons bien que le conseil des cinq cents et le conseil des anciens sont également disposés à maintenir la constitution. Je demanderais que le président invitât tous nos collègues à s'observer d'avantage.

Le conseil ferme sa discussion, et l'ajourne à demain.

On procède au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la comptabilité sur la liste des 15 candidats présentés hier par le conseil des cinq cents.

Les citoyens Saucourt, Fével, Regardin et Goisiat, sont élus. Il n'y a pas de majorité pour le cinquième.

On procède au dépouillement du scrutin de rejection. Le résultat ne donne pas la majorité d'exclusion d'aucun des candidats ; ainsi tous seront éligibles au nouveau scrutin.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Vendée.

Adresse du général Hoche aux habitans insurgés.

Après avoir juré, à la face du Dieu que vous adorez, qu'ils ne porteraient plus les armes contre la république, vos lâches chefs oubliant tout-à-coup et la foi des sermens et ce qu'ils devaient à la patrie éplorée, ont repris le cours de leurs forfaits, et ont signalé leur trahison par l'assassinat de 136 prisonniers. Vous alliez redevenir paisibles: le droit de propriété, de sûreté, vous était garanti par nous-mêmes. Nous nous attendions à vous voir retourner à vos travaux champêtres. La république, aussi généreuse que grande, avait, par le pardon que le fort doit aux faibles, cherché à étancher le sang qui, depuis si long-tems, arrose ces malheureuses contrées. Comment avez-vous reconnu ces bienfaits? En égorgeant impitoyablement ses enfans.

Pensez-vous qu'avides de sang, nous allions venger des assassinats par de assassinats? Pensiez-vous qu'en conduisant des républicains contre ceux d'entre vous qui sont armés, j'allais commander le meurtre et le pillage? Non, les vrais républicains ne commettent pas de cruautés. Ces

mêmes soldats qui vous font fuir, voudraient vous donner le baiser de paix.. Ils viennent vous arracher à la tyrannie et non vous égorger. Viellards, femmes, enfans, si telle est la force du crime, que vous ayez perdu tout ascendant sur l'esprit des hommes qui nous combattent, si la raison ne peut rien sur leurs cœurs endurcis, ne fuyez plus, nous saurons respecter votre faiblesse.

Rebâtissez vos chaumières, priez Dieu, et labourez vos champs: vous trouverez en nous des protecteurs aussi zélés que les brigands trouveront d'ennemis acharnés à les combattre. Vos perfides chefs répandent que nous allons vous empoisonner. Les malheureux! Ils savent bien que ce moyen est celui de scélérats qui leur ressemblent, et que nos bayonnettes suffisent pour exterminer le dernier d'entre eux.

Oui, la majorité de vous, qui n'est conduite que par la terreur voudrait jouir en paix du fruit de ses travaux. Ce peuple, naguères si doux, si bon, si hospitalier, n'a pu devenir un peuple de tigres. Il est de vos chefs mêmes qui, détestant l'ambition, la cruauté, la perfidie de votre implacable ennemi (Charette), voudraient en être débarrassés......

Tous les hommes ne sont pas doués d'un grand caractère; que ceux-là, qui ne savent ou ne peuvent faire justice d'un scélérat, rentrent dans le sein de leur patrie; qu'ils redeviennent citoyens

français. Nous ne leur demandons que la sacrifice de l'arme dont ils se sont servis contre nous.

Ces flatteuses espérances, dont on berça les plus crédules d'entre vous, que sont-elles devennes ?

Où sont ces braves émigrés ?

Ces féroces anglais, également ennemis de la nation française ?

Ils viennent, par leur fuite, de lui arracher un nouveau triomphe. Ces secours annoncés avec tant de pompe, à quoi se réduisent-ils ? . . . .

Mais laissons aller ces cannibales cacher leur honte, leur lâcheté dans les tavernes de Londres, unique moyen qui leur reste de se soustraire à l'Europe qui les méprise, et à leurs très-repentans créanciers.

Je vous le répète, habitans des campagnes, posez les armes, reprenez votre caractère naturel, rebâtissez vos hameaux, soyez paisibles. Vous devez sentïr que la pitié même a ses bornes ; que continuer plus long-tems cette funeste guerre, ce serait être votre complice ; et que quiconque enfin vous parle aujourd'hui avec amitié et franchise, saura demain vous faire repentir de votre endurcissement, et vous faire supporter toutes le charges et fléaux, suite cruelle, mais nécessaire des dissentions intestines.

N.° LIV.

DU 24 BRUMAIRE, AN IV.

(15 *novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Le conseil des cinq cents continue sa séance en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

La discussion s'ouvre sur la résolution présentée hier, et qui confère au directoire exécutif le droit de completter les élections qui n'ont pas été achevées dans le délai prescrit par la constitution.

Vernier. Nous voulons tous la constitution; mais une constitution active, dont rien ne puisse entraver la marche ou arrêter l'exécution.

Ne confondons pas l'importance de l'objet en

lui-même avec celui de la question qui doit nous occuper ; c'est, sans doute, par une vaine terreur, par une suite de l'attachement voué à cette même constitution, que l'on voulut nous faire considérer comme très-grave, très-épineuse, la question qui nous est soumise, quoiqu'elle soit en elle-même des plus simples ; on verra bientôt qu'elle ressemble à ces prestiges enfantés par l'éloignement, et qui disparaissent à mesure qu'on en approche : abordons-là donc avec confiance.

L'urgence que vous avez approuvée à l'unanimité, fait préjuger la nécessité d'en accélérer la décision.

L'ajournement prouve votre sagesse et votre circonspection.

La question est uniquement de savoir comment seront terminées les élections qui restent à faire par le département de la Seine.

Les uns ont pensé que l'assemblée électorale devait être convoquée pour nommer les administrateurs et les juges ;

D'autres ont pensé, au contraire, que le corps électoral ne pouvait plus être convoqué ; que dès l'instant prescrit pour sa séparation, il n'avait plus d'existence légale ; qu'on ne pouvait former une nouvelle assemblée sans enfreindre la constitution, vu qu'elle n'en admettait qu'une par année.

Nous embrassons cette dernière opinion, et de-là sortira la conséquence évidente que cette nomination, qui devient nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, appartient au directoire exécutif.

Rien de plus formel dans la loi, qne la dissolution du corps électoral après le temps prescrit pour la durée de la session.

L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année; *et termine dans une seule session de dix jour au plus, les élections qui se trouvent à faire, sans pouvoir s'ajourner; après quoi, elle est dissoute de plein droit.*

De quelle autorité pourriez-vous donc, au mépris de la constitution même, que nos contradicteurs ne manqueraient pas d'invoquer, ranimer ce qui est éteint, faire revivre ce qui est anéanti? La session ne peut être prolongée plus de dix jours; toutes les élections doivent être faites dans cet intervalle, sans que l'assemblée puisse s'ajourner: ce délai expiré, elle est dissoute de plein droit.

Ce point a été jugé si nécessaire, si important, que par une autre disposition de la même loi, le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département, est tenu, *sous peine de destitution, d'informer le directoire*

de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales.

Les cas où les assemblées d'électeurs peuvent être formées extraordinairement, sont prévus et déterminés par la constitution.

Le premier est celui où le conseil des anciens aurait assigné une nouvelle résidence du corps législatif.

Le second est celui où, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouverait réduit à moins de deux tiers.

Les dispositions de la loi ne laissent donc aucun doute, hors des cas extraordinaires, et nommément prévus. Il ne peut y avoir chaque année qu'une assemblée électorale dont la session doit être terminée dans six jours au plus tard, sans qu'elle puisse s'ajourner, après ce délai se trouvant dissoute de plein droit.

Ce serait un bien faible moyen de dire que des circonstances particulières, n'ayant pas permis de completter les élections, on doit les autoriser à s'assembler de nouveau pour y procéder.

On entrevoit aisément les abus immenses qui résulteraient d'un pareil système.

Indépendamment de la violation de la loi, des corps électoraux, où les factieux qui se trouveraient dans leur sein, feraient bientôt naître des circonstances, à l'abus desquelles ils pourraient

raient se proroger, ou revivre après leur extinction, au moyen des brigues et des complots. On ne terminerait plus rien, et bientôt le corps législatif, et la nation entière, gémiraient sous la dépendance et la tyrannie des plus vils intrigans et des perturbateurs de la tranquillité publique : le danger et l'absurdité des conséquences suffiraient seuls, au défaut de la loi, pour proscrire un semblable système ; mais la loi a prononcé : nous n'avons donc plus rien à examiner sur ce point. Il reste à voir à qui la nomination doit appartenir : nous reconnaîtrons bientôt que ce n'est qu'au directoire exécutif ; mais il est une distinction à faire, qui doit jeter ici la plus grande lumière.

Le directoire exécutif (comme la commission des onze nous l'a fait pressentir dans son discours préliminaire sur la constitution) est aussi dépositaire d'une portion considérable de la puissance du peuple : il a l'administration suprême de la république ; c'est entre ses mains que repose le dépôt sacré de la direction.

Aux termes de la constitution il doit pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'état. Par une conséquence naturelle il est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, et c'est ici que vient la distinction que j'ai annoncée. Si l'objet n'est pas d'une nécessité évidente et indispensable, le directoire

exécutif n'a ni pouvoir, ni autorité; mais dans le cas contraire, non-seulement il peut, mais il doit agir comme chargé de la direction suprême de la république. Eclairons cet objet par des exemples.

Les assemblées primaires sont formées de plein droit, le 1.er germinal de chaque année, et procèdent, s'il y a lieu, à la nomination;

1.° Des membres des assemblées électorales;

2.° Du juge de paix et de ses assesseurs;

3.° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dont les communes sont au-dessus de 5000 ames.

Tout ce qui se fait au-delà de ces pouvoirs, est nul.

Si donc il plaît à une assemblée primaire de ne pas nommer d'électeurs, elle est proclamée avoir renoncé, pour cette fois, à son droit d'élection; et le directoire exécutif n'a rien à suppléer, parce que l'assemblée électorale peut être formée sans ce recours.

Mais il n'en n'est pas de même des juges, des assesseurs, des agens des communes ou des officiers municipaux: la justice est dûe au peuple; il lui faut un gouvernement et des administrateurs. Il devient donc alors indispensable de suppléer à cet égard à ce qui n'aura pas été fait.

Les mêmes raisonnemens s'appliquent aux assemblées électorales. Elles nomment les membres du

corps législatif; eh bien ! il leur a plu de nommer des absens, des gens malades, ou de ne faire à cet égard aucune nomination. Elles seront considérées, comme ayant renoncé, pour cette fois, au droit d'élire. Elles seront présumées avoir placé leur confiance dans les choix qui seraient faits par d'autres départemens, et le corps législatif ne sera pas retardé dans sa marche.

Mais les assemblées doivent aussi nommer des administrateurs de départemens, des juges pour les tribunaux civils et criminels; si, par négligence, par affectation, ou par méchanceté, elles s'abstiennent de nommer, il faudra incontestablement y suppléer, et ce sera au directoire exécutif qui, par une suite nécessaire de ses fonctions, doit assurer la marche du gouvernement. Il est si important que la justice ne soit pas suspendue, que laconstitution a admis des suppléans pour les tribunaux civils et les commissaires, et c'est le seul cas où cette exception ait été faite.

« Le directoire nomme les receveurs d'impositions directes, les préposés en chef aux régies des impositions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. »

Il nomme encore tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises. Pourquoi donc ne pourroit-on pas le charger de nommer des administrateurs et des juges dans les départe-

mens où les assemblées électorales n'ont pu remplir cette fonction dans le délai qui leur était accordé ? On pourrait porter plus loin le raisonnement et la parité, et faire remarquer que par la constitution même, si les administrateurs de département ou de municipalité perdent un ou plusieurs de leurs membres, par mort, démission ou autrement, ils peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exerceront, et cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. Comment donc pourrait-on refuser au directoire exécutif de nommer, provisoirement, à des places qui ne peuvent être vacantes ?

Que l'on ne dise pas que c'est lui donner des pouvoirs que la constitution ne lui accorde pas.

1.° Ce pouvoir n'est que provisoire et accidentel.

2.° Il est une suite naturelle et indispensable de ses foncions.

3.° Le corps législatif ne fait en cela qu'assurer la marche du gouvernement ; et, dans la vérité, on peut dire que c'est moins ici un pouvoir accordé qu'un refus, ou une négligence de la part des assemblées électorales d'user du droit d'élire, comme l'ont fait le plus grand nombre des départemens.

Enfin, et pour tout dire, l'esprit humain a ses bornes. Le législateur, dans la plus simple

des lois, peut à peine prévoir toutes les exceptions dont elle serait susceptible : on est souvent obligé de se décider par voie de conséquence, et de suppléer, par analogie, à ce qui pourrait manquer.

Ainsi, quand il se trouverait quelques lacunes dans nos lois constitutionnelles, dans le code d'une grande nation, il faudrait se diriger par les autres dispositions de ces mêmes lois, en saisir l'esprit et les vues, sans jamais oublier cet axiôme éternel, que le salut du peuple est la suprême loi.

Karmagnac. Si la résolution du conseil des cinq cents était adoptée, il en résulterait qu'on dépouillerait les citoyens des départemens en retard de faire leurs élections, du droit appartenant à tous les français, de nommer leurs fonctionnaires.

Le droit de suffrage éprouverait alors une atteinte directe, et c'est de tous les droits du peuple celui auquel on doit le moins toucher, car il est la base de l'édifice.

On transporterait dans les mains du directoire exécutif un pouvoir essentiellement distinct de ceux qui lui sont attribués par la constitution ; cela me paraît de la plus dangereuse conséquence pour l'avenir.

On s'est fondé, pour faire valoir cette résolution, sur ce que quelques articles de la constitu-

tion permettent au directoire de faire des nominations d'une espèce à-peu-près semblable. Mais les articles qui font ces sortes d'exceptions n'attribuent point au directoire la nomination d'aucun juge. Par les articles 155 et 156, il n'a que le droit éventuel de nommer les fonctionnaires publics dans les colonies françaises jusqu'à la paix. Si l'article 188 lui permet de remplacer totalement les membres d'une administration, c'est seulement lorsqu'il les a destitués, c'est conséquemment après une nomination populaire ; et dans ce cas la constitution lui a posé des bornes qu'il ne peut franchir : il ne doit choisir les successeurs de ceux qu'il a destitués que parmi les anciens membres de l'administration. La résolution du conseil des cinq cents affranchit le directoire de ce devoir.

On a déjà dit que le salut du peuple commandait l'exécution proposée : on fera valoir aussi les dangers de convoquer les assemblées électorales dans un moment où le royalisme et l'anarchie s'agitent pour égarer le peuple. Mais, je vous le demande, citoyens, le salut du peuple n'est-il pas dans la stricte exécution de la constitution ? La violer, n'est-ce pas perdre le peuple ? Ne nous laissons pas abuser par ce mot, à l'aide duquel on a commis tant d'erreurs, tant de forfaits, à l'aide duquel on a déterminé tant de mesures violentes, illégales, attentatoires aux principes. Le salut du

peuple exigerait-il qu'on le privât du plus saint de ses droits pour le transporter dans les mains du pouvoir exécutif ? Non.

On craint de réunir les électeurs ; mais ces craintes sont-elles assez fortes, sont-elles assez bien fondées pour nous forcer de violer la constitution ? Je ne le crois pas, sur-tout quand il est des moyens de prévenir les dangers qu'on appréhende. Donnez peu de tems pour faire les élections, faites les surveiller soigneusement, et vous n'avez plus rien à redouter.

Le cercle de nos devoirs est tracé ; ne restons pas en de-çà de la ligne, mais ne la dépassons pas.

Nous sommes environnés de périls de plus d'une espèce ; ne nous attachons pas à guérir le mal là où il n'est pas ; portons nos regards de tous côtés pour éviter tous les dangers ; je le répète : le plus grand de tous me semble être dans la violation de la constitution.

Ceux qui ne veulent pas que les corps électoraux se réunissent de nouveau, motivent leur avis sur ce que la constitution ne permet pas que leur session annuelle se prolonge au-delà de dix jours. Mais ils ne font pas attention que la constitution n'accorde que dix jours que parce qu'il n'y aura annuellement à faire que le tiers des opérations dont les corps électoraux étaient chargés cette année ; la constitution n'avait pas prévu qu'ils

seraient obligés de faire des élections deux tiers de fois plus nombreuses ; ce surcroît de travail exige nécessairement une prolongation de délai.

Je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Bertrand. Il est certain que la constitution n'a pas prévu le cas qui se présente aujourd'hui ; comment donc suppléer à son silence ? Ce ne peut être que par une loi ; or, le corps législatif doit, en la faisant, prendre le parti qu'il trouvera le meilleur à raison des circonstances et de l'état où se trouve la république.

La résolution qui nous est proposée me paraît pleine de sagesse, et je crois qu'il y aurait des dangers à prendre un parti contraire : je vais essayer de vous les faire sentir.

D'abord, je ne parlerai point de la proposition qui tendrait à réunir les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs ; cette proposition serait contraire à la constitution qui ne permet pas qu'il soit nommé deux fois des électeurs dans la même année. Mais, je dirai que la constitution en ordonnant que les assemblées primaires ne seraient convoquées qu'une fois par an, a sagement calculé l'esprit de tenue des français. Elle a senti que la légéreté qui leur est naturelle, ne leur permettrait pas de se rendre plus souvent dans les assemblées politiques ; et l'expérience nous a déjà prouvé que nos concitoyens

se lassent aisément de se rendre souvent dans ces assemblées. Si on les réunit cependant, qu'en résultera-t-il ? Qu'elles seront désertes, ou bien qu'elles ne seront composées que de quelques hommes oisifs ou intéressés à faire triompher un parti d'hommes qui auront d'autant moins de peine à égarer ceux qui les entoureront, qu'ils seront moins nombreux.

On a dit que ce serait priver le peuple de ses droits, que d'adopter la résolution proposée ; mais il me semble que le peuple a usé de ses droits en élisant les membres du corps législatif, et je ne crois pas que la souveraineté réside dans l'élection de tous les fonctionnaires publics.

Je suis d'autant plus autorisé à avoir cette opinion, que la constitution qui consacre la souveraineté du peuple, attribue au corps législatif l'élection du directoire exécutif.

On craint que si la proposition est adoptée, le pouvoir exécutif n'ait une influence dangereuse sur les juges. On ne fait pas attention que nommer les juges et exercer le pouvoir judiciaire sont deux choses toutes différentes. Il y aurait à craindre pour la liberté, si le directoire pouvait exercer les fonctions judiciaires ; mais il ne fera que nommer les juges, et il ne pourra pas les destituer. C'est une raison de plus pour qu'il n'ait aucune influence sur eux. Les juges qui n'auront pas besoin de le servir pour conserver leurs pla-

ces, les juges qui sauront bien qu'ils ne peuvent être destitués que par un jugement légal, n'appartiendront qu'à leur conscience.

Je ne crains pas tant les usurpations du pouvoir exécutif, que les horreurs de l'anarchie; l'agrandissement de l'un est bien moins redoutable que les horreurs de l'autre. Le corps législatif sera toujours là pour surveiller le premier et arrêter ses entreprises; mais rien ne pourra opposer de digue aux fureurs délirantes de l'autre. Hâtons-nous donc de prévenir ce malheur; ne laissons pas les départemens sans autorités constituées, et donnons au pouvoir exécutif, qui a toute notre confiance, un droit provisoire que nous ne pouvons constitutionnellement attribuer à d'autre. Je demande que le conseil approuve la résolution.

Portalis. La proposition qui nous occupe est de la plus grande importance; je vais donc la considérer dans tous ses développemens.

J'examinerai d'abord une première question; celle de savoir si, en supposant qu'une assemblée électorale fût dissoute avant d'avoir achevé les opérations qui lui sont confiées par la constitution, on devrait remettre au directoire exécutif le droit d'y suppléer?

La seconde question sur laquelle je porterai mes regards, sera celle de savoir si les assemblées électorales de cette année sont dissoutes?

De ces deux questions, la première intéresse tous les tems, tous les siècles ; car je crois à la durée éternelle de la constitution ; et la seconde intéresse plus particulièrement l'hypothèse où nous nous trouvons.

En combattant la résolution proposée par le conseil des cinq cents, je rends hommage aux intentions qui l'ont dictée. La discussion qui l'a précédée dans ce conseil, a porté le caractère de la franchise et de l'amour de la patrie, et nous lui serons au moins redevables de nous avoir fourni des vues nouvelles sur une matière aussi importante.

J'examinerai d'abord la première des deux questions que j'ai posées.

Divers avis ont été ouverts dans le conseil des cinq cents, pour lever la difficulté qui se présente.

On a dit : il faut ou provoquer les assemblées électorales qui viennent d'élire, ou convoquer les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, ou bien confier au directoire exécutif le droit de compléter ces élections.

Ces trois parties me paraissent également inconstitutionnelles. Je ne crois pas que dans l'hypothèse ordinaire d'une assemblée électorale véritablement et légalement dissoute, on doive réunir de nouveau les électeurs ; car la constitution n'accorde aux corps électoraux qu'une session annuelle

de dix jours, et nous n'avons pas le pouvoir de leur donner deux sessions.

Je ne crois pas qu'il soit plus constitutionnel de réunir les assemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, car la constitution ne permet de convoquer les assemblées primaires qu'une fois chaque année; elle ne permet aussi de nommer des électeurs qu'une fois par an. Je le dis: le 3.e parti est aussi inconstitutionnel. Je me félicite en traitant cette question de ce que les considérations que je présenterai ne pourront affliger personne. Le directoire exécutif est né de notre confiance. Ce n'est que d'hier qu'il a pris naissance. Il n'y a donc aucun reproche possible à lui faire. Ce n'est pas pour les hommes que je parle, c'est pour le maintien de la république. Les hommes passent; mais les places restent. Les hommes ne sont rien, mais la constitution est tout. Je vais donc donner à mes idées tout le développement dont elles sont susceptibles dans la certitude où je suis que les détails, dans lesquels j'entrerai, ne pourront offenser personne. Le pouvoir d'élire est un pouvoir créateur qui ne peut appartenir au directoire; ce pouvoir n'appartient qu'au peuple par qui tout est. Il est inaccessible, il est inséparable du peuple; on ne peut donc l'attribuer au directoire exécutif, qui est une autorité constituée, une autorité qui n'est point par elle-même, et qui a eu besoin d'être créée

pour exister. C'est à tort qu'on a voulu assimiler le droit d'élire à celui de destituer et remplacer.

Le droit de destituer et de remplacer est un acte de magistrature suprême, un acte de juridiction; mais ce n'est point un acte de souveraineté; tandis que l'élection est l'acte de souveraineté exercé par le peuple créateur. Le droit d'élire immédiatement ses administrateurs et ses juges, voilà le plus précieux avantage de la souveraineté du peuple: la constitution ne l'attribue à personne. Nous n'avons donc pas le droit d'en priver celui de qui nous tenons nos pouvoirs; nous ne pouvons pas l'ôter au peuple, sans renverser à l'instant le gouvernement républicain, sans ébranler la constitution jusque dans ses fondemens. Je vous demande si ce serait un gouvernement républicain que celui sous lequel le peuple n'élirait pas ses magistrats. Je suppose cependant que nous accordions ce droit au directoire, et je me demande s'il pourrait l'accepter. Je ne le pense pas. Le corps législatif est, sans doute, l'émanation la plus sublime de la souveraineté, mais le corps législatif n'est pas le souverain. Il ne peut donc distribuer les pouvoirs de la souveraineté. Le directoire n'accepterait donc pas cette faculté, parce qu'il saurait qu'elle n'appartenait pas à ceux qui la leur auraient délégués. A quoi servirait donc la loi que nous aurions portée? Elle ne nous aurait produit que la honte d'avoir fait un acte inconstitutionnel.

Ceux qui veulent si légèrement donner au directoire le droit de nommer les administrateurs, seraient sûrement d'un avis opposé, s'ils remarquaient combien de précautions la constitution a exigées pour le remplacement de ces fonctionnaires publics. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, elle permet aux administrateurs restans de se recruter, de s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires qui exercent les fonctions jusqu'aux élections suivantes. Cette disposition est celle de l'article 188 de la constitution. Vous voyez combien elle a été loin d'accorder au directoire le droit de nommer des administrateurs, puisque dans ce cas elle a mieux aimé confier le droit d'élections aux corps administratifs eux-mêmes, que de courir le danger de la remettre entre les mains du pouvoir exécutif.

L'article 198 permet bien au directoire de destituer et de remplacer tous les membres de l'administration, mais il ne peut choisir leurs successeurs ou plutôt leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département, que parmi les hommes déjà marqués du sceau de la confiance publique. Vous voyez par cet article que la constitution a établi ellemême la distinction que je vous faisais tout-à-

l'heure entre le pouvoir créateur d'élire et le pouvoir juridictionnel de destitution et de remplacement.

La constitution n'a pas permis au directoire de créer des administrateurs ponr en remplacer d'autres ; mais elle lui a prescrit de ne choisir leurs suppléans que parmi les hommes que le peuple avait déjà revêtus de sa confiance, auxqnels il avait déjà donné une existence politique.

Je vous le demande : quels sont les hommes que le peuple ait déjà marqués du sceau de sa confiance ? Toutes les administrations sont encore vacantes. Où le directoire choisira-t-il des administrateurs qui aient déjà réuni l'estime de leurs concitoyens ? Nulle part. Il y a plus : c'est que la résolution qu'on vous présente, l'affranchit de ce devoir que lui impose la constitution.

Ce serait compromettre le directoire, que de lui donner cette faculté. Nous devons entourer ce pouvoir de toute notre confiance, afin qu'il ait celle de la république entière : la confiance est le principe créateur qui donne la force à toutes les autorités ; nous devons plus, nous devons attachement et amitié aux hommes qui se dévouent pour faire prospérer les destinées de la république.

Si c'est déjà violer la constitution que de donner au directoire le droit de nommer ses admi-

nistrateurs, que sera-ce donc si on lui accorde le droit de nommer les juges ? Ainsi, la justice naîtrait d'une autorité constituée ; elle n'existerait pas par elle-même. Ce troisième pouvoir, établi dans la constitution pour balancer les autres, ne tiendrait plus son existence que de l'un des deux autres : vous ne devez point, comme l'ancien gouvernement, établir des commissaires, mais des juges ; et dans le système qu'on vous propose, vous formeriez des commissions, et non des tribunaux. Je le demande : est-ce-là la justice que la constitution a assurée à tous les citoyens français ? Il faut que l'ordre judiciaire soit intact ; il faut qu'il garde son indépendance dans l'état, comme la conscience la conserve dans le cœur de l'homme : s'il en était autrement, les tribunaux ne seraient plus que les instrumens des passions et des volontés de ceux qui les auraient créés.

Le peuple n'ayant point attribué au directoire le droit de nommer les juges se l'est réservé ; et il ne dépend pas plus de nous de le donner au pouvoir exécutif, que de lui accorder celui de nommer les administrateurs.

Souvenons-nous que les grandes places sont toujours environnées de grands dangers ; que les flatteurs et les courtisans s'occupent sans cesse à tromper les hommes puissans ; que si nous leur donnions le pouvoir de nommer les juges, ce serait leur donner celui qu'avait Robespierre ; et personne

personne de nous ne veut faire aux membres qui composent le directoire l'injure de les mettre dans une position où ils pourraient devenir aussi dangereux que cet assassin de la patrie.

On a dit qu'il n'était pas contraire à la nature des fonctions du directoire, qui est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'état, qu'il nommât les fonctionnaires publics qui doivent concourir avec lui à assurer la tranquillité de tous. Oui, sans doute, le directoire exécutif est institué pour pourvoir à la sûreté de l'état ; mais en convenant de cette vérité, je n'admettrai pas la conséquence qu'en a tirée un des préopinans ; car il me semble que rien n'empêcherait qu'un jour, sous prétexte de la sûreté intérieure de l'état, on n'attribuât aussi au directoire la nomination des membres du corps législatif. La constitution qui ne lui attribue pas la nomination des juges ni celle des législateurs, ne s'oppose pas davantage à ce qu'il nomme les législateurs et les juges ; et il est impossible qu'en admettant le prétexte de la tranquillité publique, tout ne soit point livré à l'arbitraire.

Si l'on se permet de violer un point de la constitution, sous prétexte de la tranquillité publique, je ne vois pas de raison pour laquelle, sous le même prétexte, on n'en violerait point un autre.

Citoyens, on a dit que la constitution n'était

pas faite pour les français, j'aime à croire le contraire; j'aime à croire que les français deviendront sages et que la constitution aura été faite pour eux. Il est tems que nos cœurs s'ouvrent à la confiance.

Quand une faction se montre, il faut l'abattre; mais il ne faut pas d'avance corrompre les hommes par des soupçons, les inviter à mal faire en les suspectant d'être méchans.

La tranquillité publique, la prospérité de la France seront, j'espère, notre ouvrage; mais nous ne parviendrons à ce but glorieux qu'avec de la fermeté. C'est ainsi que nous abattrons les factions qui ne gagnent jamais qu'à la versatilité. Je vous le demande: quel pouvoir pourraient-elles usurper maintenant? Aucun. Il faut qu'elles les renversent tous trois, ou elles sont perdues. Voulez-vous leur donner des espérances, professez des principes incertains, vous leur aurez donné l'assurance de la victoire; car elles seront certaines de vous faire tôt ou tard abandonner la ligne de la constitution.

Je crois avoir prouvé que, dans le cas de la dissolution légale d'une assemblée électorale avant la fin de sa session, on ne pouvait point la proroger, qu'on ne pouvait pas de même convoquer les assemblées primaires, ni confier au directoire exécutif le soin d'achever les élections.

Je passe maintenant à la seconde question.

Seconde question. — Est-il vrai que les assemblées électorales de cette année soient dissoutes ?

J'affirme que non ; et j'ai, pour garant de mon opinion, les décrets de la convention elle-même. Elles ont été chargées de deux espèces d'opérations, les unes extraordinaires et hors de la constitution, les autres ordinaires et dans la constitution.

L'article 41 de la constitution leur accorde un délai de dix jours pour nommer le tiers des membres du corps législatif, les administrateurs et les juges.

Ce délai de la constitution peut-il avoir été accordé pour d'autres objets que les objets constitutionnels ? Je ne le pense pas. Ce délai n'a pu commencer à courir que du jour où les assemblées électorales ont commencé à s'occuper des objets constitutionnels.

Je parle avec d'autant plus de confiance sur cette question, qu'elle a été décidée d'avance par la convention elle-même.

Elle a dit aux assemblées électorales :

« Avant de commencer les nominations qui vous sont attribuées par l'article 41 de la constitution, vous élirez deux tiers des membres du corps législatif ; vous fermerez ensuite une liste supplémentaire en nombre triple ; ce n'est qu'après cette première opération que vous nommerez les autres

membres du corps législatif, les administrateurs et les juges. »

Ce sont les décrets des 5 et 13 fructidor qui ont établi cette division. Tout le tems passé, pour élire les deux tiers des membres de la convention et former la liste supplémentaire, ne doit pas faire partie du délai accordé par la constitution pour les opérations annuelles et ordinaires; il faudrait fermer les yeux à la lumière pour nier cette vérité. Les assemblées électorales n'ont pas commencé leur session par les opérations que leur prescrit la constitution : un décret rendu depuis le leur défendait. Le délai constitutionnel de dix jours ne peut donc compter que de celui où elles ont entamé leurs opérations constitutionnelles. Leur cession n'a pas duré dix jours depuis cette dernière époque ; elles ne sont donc point dissoutes, et l'on ne doit rien conclure contre elles de ce qu'elles se sont séparées, car leur séparation n'a été qu'un acte d'obéissance à la loi ; mais j'espère que le corps législatif à qui la constitution donne le droit de prononcer sur les opérations des assemblées électorales, jugera que le délai constitutionnel, est accordé pour consommer les opérations constitutionnaires, et que le tems pendant lequel une loi a distrait les assemblées électorales de ces opérations, ne doit pas être compris dans celui de leur session.

Peut-être objectera-t-on que quelques assem-

blées électorales ont opéré plus longuement que d'autres ; mais je répondrai à ceux qui feraient cette objection, qu'il était tout naturel que, dans les corps électoraux où l'on était d'accord sur les sujets, on perdît moins de tems, parce qu'il n'était pas besoin de faire trois tours de scrutin ; mais dans les assemblées où l'on n'était point d'accord sur les sujets, il a fallu exécuter la loi dans toute son étendue, et il suffit que ces assemblées ne se soient pas occupées d'objets étrangers à leurs opérations, pour qu'on n'ait pas le droit de leur faire aucun reproche.

Je crois vous avoir démontré, citoyens, que dans le cas d'une assemblée électorale légalement dissoute avant d'avoir terminé ses élections, la constitution s'oppose à ce qu'on en transmette le droit au directoire exécutif. Je crois avoir prouvé en second lieu que les assemblées électorales de cette année ne sont point dissoutes : je conclus au rejet de la résolution.

Goupilleau. Citoyens, il eût été à désirer que la constitution eût prévu le cas qui a donné lieu à la résolution sur laquelle vous avez à délibérer. Il eût été utile, pour la chose publique, que prévoyant l'hypothèse où une ou plusieurs assemblées électorales auraient négligé de consommer dans le tems fixé les élections qui leur sont attribuées, cette même constitution eût déterminé le mode d'y suppléer. Mais telle est votre

position, que, convaincus de la nécessité d'organiser les autorités constituées dans les départemens où elles ne le sont pas, il faudra, quel que soit le mode qui sera adopté, vous écarter des dispositions précises de la constitution.

L'article 41 attribue aux assemblées électorales la nomination des juges et administrateurs, d'où il faut conclure que la résolution qui vous est présentée par le conseil des cinq cents, est contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution.

L'article 36 veut que les assemblées électorales terminent, dans une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, et qu'après ce délai les assemblées soient dissoutes de plein droit.

L'article 39 veut qu'aucun citoyen, qui a été membre d'une assemblée électorale, ne puisse prendre le titre d'électeur ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette assemblée. La contravention à cet article est un attentat à la sûreté générale.

En parlant des dispositions de ces deux articles, il est constant encore que si la résolution qui vous est présentée avait pour objet la réunion des assemblées électorales, elle serait évidemment en opposition à l'esprit et à la lettre de la constitution, puisque d'après les articles cités non-

seulement il n'existe plus d'assemblée électorale, mais même il n'existe plus d'électeur, et personne ne peut en prendre le titre sans se rendre coupable d'un attentat à la sûreté générale.

Cependant il est instant, il est indispensable d'organiser les autorités constituées ; cependant les départemens ne peuvent se passer d'administrateurs et de juges ; cependant le corps législatif doit déterminer le mode de leur nomination.

Dans cette hypothèse délicate et embarrassante, il faut s'arrêter au moyen qui présente le plus d'avantages ou le moins d'inconvéniens.

Si je considère les circonstances du moment, je ne puis me dissimuler le danger et l'inconvénient qu'il y aurait à convoquer des assemblées électorales qui n'existent plus ; des assemblées électorales dont quelques-unes, on doit le dire, ne se sont pas à beaucoup près renfermées dans les limites qui leur étaient tracées par la constitution. A Dieu ne plaise que je cherche ici à rappeler des faits que je voudrais voir ensevelis dans le plus profond oubli ; je laisse à chaque membre de cette assemblée le soin de porter ses regards sur le passé, puisqu'il n'est pas dans notre pouvoir de faire que ce qui a été n'ait pas été ; et dans cet examen qui n'aura pour but que le bien public, chacun de nous trouvera dans sa

propre conscience des motifs déterminans pour rejeter cette réunion.

Si je me pénètre de l'esprit des articles 36 et 39 de la constitution, je vois combien les rédacteurs de cette même constitution ont attaché d'importance à la prompte dissolution des assemblées électorales. Ils ont pensé, avec raison, que rien n'était plus dangereux que la longue existence de ces assemblées ; c'est ce qui les a déterminés à poser des bornes telles qu'elles ne puissent jamais être franchies sans se rendre coupable du plus grand des délits.

Si je considère l'avenir, je trouverais dans la réunion des électeurs, si elle vous était proposée, un moyen légal en quelque sorte de violer la constitution, je m'explique.

Je suppose que quelque assemblée électorale fût par la suite dans l'intention de se perpétuer ou au moins de prolonger son existence (et dans cette supposition je suis d'accord avec l'esprit de la constitution ;) cette assemblée, soit en s'occupant d'objets étrangers, soit même par une lenteur affectée dans ses opérations, pourrait laisser passer les dix jours de sa session sans les terminer.

Que nous importe, diraient les électeurs, d'avoir terminé ou non dans dix jours ; nous avons pour nous un décret du corps législatif qui, en pareil cas, a réuni de nouveau les électeurs ; on

suivra la même marche, et on nous convoquera dans quelques jours.

Telles seraient les conséquences funestes d'une loi contraire à la résolution qui vous est proposée ; elle servirait de prétexte ou plutôt de motif légal aux assemblées électorales pour prolonger leur existence.

Si, au contraire, vous adoptez la résolution qui vous est proposée, vous donnez une nouvelle force à votre constitution, en stimulant les assemblées électorales, en les pressant de terminer leurs élections dans les délais fixés, puisqu'à après cette époque elles en seraient privées, et que la loi que je suppose que vous rendrez leur ôtera tout espoir de renouveler leur existence.

Vous atteindrez donc par-là le but que s'est proposé la constitution elle-même, celui de forcer les assemblées électorales à terminer leurs élections dans le délai fixé ; jalouses d'user de leur droits, elles s'empresseront d'en jouir, par la certitude qu'elles en seront privées.

A cette considération, que je regarde comme une des plus décisives pour le sort futur de la constitution, se joignent encore les circonstances du moment : le danger de revoir des assemblées électorales dont les membres sont sans titre ; des assemblées qui, je le répète, n'ont pas toujours suivi la ligne de leurs devoirs.

En un mot, quel est votre but ? C'est d'orga-

niser les autorités constituées de manière à ce qu'elles soient composées d'hommes amis des lois, déterminés à les faire exécuter. Si c'est un besoin en tout tems, ce besoin est encore plus urgent à l'époque où vous vous trouvez, à l'époque où on met une constitution en activité.

Qui peut mieux remplir votre objet que ceux qui, investis de la confiance et honorés des suffrages du corps législatif, ont eux-mêmes le plus grand intérêt à ce que rien n'entrave la marche du gouvernement et l'exécution des lois.

Je vote donc pour l'admission de la résolution présente.

Porcher. Pour déterminer mon opinion, et savoir si je devais rejeter ou admettre la résolution qui nous est présentée par le conseil des cinq cents, j'ai cru préalablement devoir fixer mes idées sur les questions suivantes :

Cette résolution est-elle contraire à la constitution ?

Son admission est-elle devenue indispensable ?

Dans ce cas sera-t-elle nuisible ou salutaire au peuple ?

Il me semble que si nous pouvons décider ces trois questions d'une manière favorable à la résolution, la solution au problème politique qui nous occupe, offrira ensuite peu de difficultés.

Je crois d'abord que la simple lecture de l'acte constitutionnel prouve démonstrativement que cette

résolution ne lui est pas contraire. Je vais même plus loin, et je soutiens que quelques articles accordent ce droit au pouvoir exécutif toutes les fois que des circonstances impérieuses le nécessitent à en user..

Je lis en effet dans l'article 198 : « Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement. »

Ici on m'objectera, sans doute, que la loi qui s'est expliquée sur les administrations est restée muette sur les tribunaux ; que la constitution a eu la plus sérieuse attention d'obliger les corps électoraux à nommer des suppléans aux juges, et que de-là on doit en induire qu'elle entendait leur ôter jusqu'à la moindre influence sur les choix d'hommes appelés à prononcer sur l'honneur, la vie et les propriétés de tous les citoyens.

Sans doute, il entrait dans les vues de ceux qui nous ont présenté cette constitution, et dans celles de ceux qui l'ont adoptée, de rendre infiniment rare l'action du pouvoir exécutif sur ce genre de nomination.

Mais certes ils n'ont jamais cru qu'il fût inconstitutionnel de conférer en certains cas ce pouvoir au directoire exécutif; et comment l'auraient-ils pensé, puisque l'article 155 lui donne ce droit d'uue manière positive pour la majeure partie de nos colonies?

Gardons-nous de croire, citoyens, que la constitution mette quelque différence entre les droits de nos frères des colonies et les nôtres; nos droits sont les mêmes; elle nous régit également, et les moyens de leur garantir la liberté civile ne sont et ne peuvent être différens de ceux qu'elle prescrit pour les conserver aux habitans de la même patrie.

Certes la constitution, n'en doutez pas, eût prescrit la même marche pour l'empire français; elle y eût donné le même droit au pouvoir exécutif, et il est aisé d'en juger par analogie, si elle eût prévu la conspiration du 13 vendémiaire et les troubles qui l'ont suivie.

Il faut aller plus loin et prouver que l'admission de cette mesure est aujourd'hui indispensable.

En effet l'article 36 porte : « L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi, elle est dissoute de plein droit. »

L'article 39 s'exprime ainsi : « Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette assemblée. »

Il ajoute : « La contravention à cet article est un attentat à la sûreté générale. »

Certes, il n'est pas possible de voir des dispositions plus nettes et plus précises ; le corps qu'on nous proposerait de convoquer est dissous ; il a perdu son existence politique ; aucun des individus qui l'ont composé ne peut s'en qualifier membre, sans être poursuivi et puni comme un conspirateur.

Je vous défie de trouver dans votre pacte social aucun article dont vous puissiez induire la possibilité d'une nouvelle convocation, heureuse impuissance qui peut vous éviter une infinité d'orages.

Qui de nous aurait oublié que ce fût aux corps électoraux assemblés de nouveau, et immédiatement après notre réunion en Convention nationale, que nous devons la première origine de notre désorganisation politique et de tous les maux qui nous ont si long-tems accablés ?

J'ai connu la funeste influence des massacreurs du 2 septembre ; je les ai vus pendant trois ans travailler puissamment à anéantir la liberté publique, et je me croirais aujourd'hui leur complice si j'exposais mon pays à devenir victime de leur rage et de celle des assassins de Féraud et de Letellier.

Représentans, ces hommes n'ont pas disparu sans retour ; ils rôdent autour de cette enceinte ;

la sagesse de vos discussions, l'heureuse harmonie qui règne entre les deux conseils, et qui s'est manifestée sur-tout dans les circonstances les plus importantes, les fatiguent ; ils souffrent du bien que vous voulez faire, et que vous ferez indubitablement, si vous pouvez écarter de vous toute influence étrangère.

Je ne veux pas ici rappeler des souvenirs douloureux ; je ne veux pas caractériser la nature de l'esprit qui domina dans quelques assemblées primaires de la république, et qui en détermina les choix.

En général, les choix à la législature ont donné par-tout au peuple des défenseurs de ses droits : beaucoup d'individus, incertains des suites de la victoire du républicanisme, repoussés par leur propre conscience, n'ont osé briguer l'honneur de s'asseoir parmi vous. Mais certes, dans beaucoup d'endroits, il n'en a pas été de même de la nomination aux fonctions publiques ; la plupart de ces hommes se sont empressés de les accepter, et d'autres les convoitent encore ; ils n'attendent que la réunion des assemblées électorales pour en être investis. J'apprends qu'un particulier de la commune de Caen, l'un des plus ardens provocateurs de ce système infâme, qui confondit pendant si long-tems les plus purs amis de la patrie avec les monstres qui ont déshonoré par des excès de tout genre la cause de la liberté ; qui

conspirait encore au bureau de sa section, le 15 vendémiaire, et contre lequel il existait, au moment de mon départ, un mandat d'arrêt, est maintenant juge de paix, et ce sera lui qui prononcera sur le sort des chouans, qui, de concert avec les hommes que ce dernier avait égarés, ont mis dans le plus grand péril, dans ces belles contrées, le succès de la révolution.

Représentans, gardez-vous d'affaiblir davantage l'esprit public. Les amis de la liberté forment encore dans les départemens l'immense majorité; mais ils sont épars, atterrés: un joug affreux a pesé sur eux depuis long-tems; il faut les encourager, il faut les dérober au joug de leurs persécuteurs; faites pour eux, pour la liberté, pour la patrie, tout ce que la constitution vous permet de tenter: elle vous dit que les corps électoraux sont dissous, que le tems de leur action est passé, qu'ils ne peuvent plus être réunis qu'à l'époque qu'elle a sagement fixée: la raison, la politique, vous crient que cette réunion serait dangereuse.

Qu'attendrez-vous maintenant pour seconder les vues du conseil des cinq cents, pour investir le pouvoir exécutif de cette marque de confiance qui lui est indispensablement nécessaire? Qui pourrait vous arrêter? Craindriez-vous de lui donner trop de pouvoir? Ne sentiriez-vous pas la différence immense entre l'organisation de ce di-

rectoire ou un roi constitutionnel, ou un président permanent ? Quant à moi, lorsque je songe à la tâche que vous lui avez imposée, aux difficultés sans nombre que tout contribuera à faire germer sous ses pas, bien loin d'être ombrageux sur l'étendue de sa puissance, je ne redoute aujourd'hui que sa faiblesse.

Auriez-vous peur enfin de manquer au droit du peuple en le privant d'un de ceux qui constituent le plns essentiellement sa souveraineté ?

Représentans, vous seriez dans l'erreur: le peuple a consenti à ne jouir de ce droit que dans les formes et les délais prescrits par la constitution qu'il a librement acceptée. Vous n'avez point entravé sa marche, gêné ses opérations; il ne pourrait vous reprocher aujourd'hui que la violation de la loi dont vous donneriez vous-mêmes le plus funeste exemple, si vous rejetiez la résolution qui vous est présentée.

Je sais bien qu'on pourra m'objecter que la constitution, en fixant à dix jours le terme de la session du corps électoral, n'avait pas prévu le surcroît de travaux qu'a donné la liste supplémentaire qu'il a fallu former; je serais ébranlé par cette considération, s'il était vrai que cette augmentation eût rendu leur opération impossible dans le délai fixé; s'il était vrai que presque tous les corps électoraux ne l'eussent pas effectiment terminée; s'il était vrai enfin que ceux qui ne

ne l'ont pas fait n'eussent point été enchaînés par l'effet d'une malveillanae coupable.

Dès que le contraire m'est démontré, je vote avec plaisir pour le maintien d'une loi constitutionnelle que la tranquillité publique réclamait, que le souvenir des malheurs passés a dictés, et j'en punis l'infraction par la perte momentanée du droit d'élire, sans cela n'est-il pas évident que les dispositions de l'art. 36, une des premières sauvegardes de la liberté, deviendrait illusoire? Quoi, la constitution ordonne aux corps électoraux de terminer les élections dans dix jours, de se dissoudre ensuite; elle leur défendait de s'ajourner, elle regardait comme un attentat à la sûreté générale la dénomination d'électeur prise par un de leurs membres; et on pourrait penser que tant de précautions prises dans le pacte social ne seraient que des mots, qu'ils n'engageraient à rien, qu'on ne courait aucun risque de ne pas s'y soumettre, qu'on en serait quitte pour attendre de nouveaux ordres pour se réunir: en vérité, je ne crois pas qu'on pût être de bonne foi en soutenant une pareille assertion.

Si nous perdons l'instant propice d'imprimer à la machine politique une heureuse impulsion, de donner à toutes les parties du gouvernement le mouvement et la vie qui leur manquent, nous serons comptables envers nos commettans de la durée de la révolution, des malheurs qui peuvent

en être la suite. Le peuple, dans beaucoup d'endroits est sans frein, sans magistrats, sans police, mourant de faim au milieu de l'abondance par la cupidité des propriétaires de grains; il n'a plus personne qui puisse écouter ses réclamations et adoucir ses souffrances; faites cesser promptement cet état funeste qui multiplie les mécontens; donnez cette marque de confiance au directoire exécutif, il en a besoin pour cicatriser bien des maux. Que peut sa bonne volonté, si elle n'est pas secondée par l'énergie des fonctionnaires publics? Qu'un accord constant entre les deux conseils dans toutes les mesures qu'exige impérieusement le salut public, rétablisse la confiance générale que des divisions funestes ont fait perdre à toutes les assemblées qui nous ont précédés; prouvons à tout l'empire français, qu'il n'existe qu'un esprit dans le corps législatif, celui de terminer rapidement la révolution, de fonder la république et de donner la paix et le bonheur jusqu'à ses ennemis: je vote pour l'approbation de la résolution.

Dupont, de Nemours. Je parlerai, si je le puis, avec clarté, du moins sera-ce avec simplicité, sang-froid et modération. Lorsqu'il s'agit de la liberté publique, on peut permettre aux ames chaleureuses un premier mouvement de véhémence; mais quand, après l'ajournement, il faut traiter devant le conseil des anciens d'une grande

nation, une importante question d'économie politique, il n'appartient qu'à la raison seule de prendre part à la discussion.

Si le conseil ne regarde pas comme démontré ce que je crois l'avoir été avec autant de force que d'éloquence par l'anti-préopinant, que les corps électoraux n'ont pas employé les dix jours accordés par la constitution à leur travail ; qu'il leur en reste trois pour la nomination des administrateurs et des juges, attendu qu'ils en ont consumé trois à l'élection des deux tiers de la liste supplémentaire de la Convention, ce que la constitution n'avait pas prévu ; ce calcul si simple et si constitutionnel ne frappait pas mes collègues, la position du corps législatif deviendrait très-embarrassante ; il faudrait manquer à la constitution, ou en rassemblant des corps électoraux que l'on regarderait comme dissous, ou en convoquant les assemblées primaires avant l'époque fixée pour leur tenue, ce qui, je l'avoue, pourrait avoir de graves inconvéniens ; ou en confiant un droit électoral à un corps quelconque qui n'en aurait pas été chargé par la constitution.

On a trop facilment avancé que dans ce cas le directoire exécutif serait le seul collége électoral que l'on pût choisir. Il serait possible d'en trouver beaucoup d'autres qui s'éloigneraient moins de la constitution, qui seraient moins opposés à

tous les principes fondamentaux des sociétés politiques.

Nous n'avons point, il est vrai, de motions à élever, mais il n'est pas défendu d'examiner à cette tribune quelles propositions le conseil des cinq cents aurait pu ou pourrait faire, et dont la nature aurait été ou serait propre à réunir nos suffrages.

Dans la nécessité de former un corps électoral dont l'organisation n'est pas constitutionnellement ordonnée, le conseil des cinq cents aurait certainement pu le prendre parmi les juges qui sont déja honorés de la confiance du peuple, et que le peuple a cru dignes de remplir les fonctions judiciaires. Il eût pu nous proposer d'ordonner que les juges des quatre tribunaux les plus voisins se réuniraient pour élire les membres du tribunal qui n'avait pas été formé. Il eût pu nous proposer un arrangement plus naturel encore : ce serait de rassembler tous les juges actuels de départemens et de districts, dans les départemens où les nouveaux tribnnaux ne sont point élus; ces juges et leurs suppléans se trouveraient en général en plus grand nombre qu'il ne le faut pour la formation du nouveau corps judiciaire; ils n'auraient qu'à s'épurer eux-mêmes pour se réduire au nombre prescrit ; ils continueraient leurs fonctions dans ce tribunal constitutionnel, et jusqu'au prochain renouvellement, sans qu'il y eût véritable-

ment une élection nouvelle, par la simple conséquence de l'estime qu'ils ont précédemment inspirée à leurs concitoyens.

S'il était possible qu'ils ne fussent pas en nombre snffisant, ils n'auraient qu'à se completter en s'adjoignant quelques collègues; et dans l'absence d'un corps électoral constitutionnel, il ne me paraît pas qu'il puisse y en avoir de plns raisonnable, et qui convienne mieux à la circonstance, que celui des juges même que choisiraient leurs pairs, et qui savent mieux que personne quelles vertus et quelles lumières sont nécessaires pour bien juger.

Un corps électoral, si conforme aux principes constitutionnels et à ceux de la raison, aurait, sans doute, été adopté, et il aurait pu l'être dans cette enceinte.

Je ne dis point qu'il ne puisse y en avoir plusieurs autres. Le conseil des cinq cents a toute liberté pour se déterminer entre les projets qui ne seront pas subversifs de l'ordre social.

Mais, j'ose le répéter, citoyens, la seule mesnre qu'il eût dû ne pouvoir pas nous proposer, la seule qu'il nous soit impossible d'approuver, c'est de faire nommer des juges par le directoire exécutif.

Ce n'est pas sans raison que dans tous les états où l'on a été jaloux de quelque liberté, on a toujours séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exé-

cutif et du pouvoir législatif. C'est à l'indépendance du pouvoir judiciaire que tiennent le plus particulièrement la sûreté des personnes et la propriété des biens. Ce qui fonde la tyrannie, ce qui caractérise et consolide le despotisme des sultans et celui du roi de Maroc, ce qui constitua particulièrement celui de Robespierre, c'est la nomination des juges parmi les hommes disposés à suivre les volontés de leurs nominateurs.

Dans aucun pays libre ou demi-libre, le pouvoir exécutif n'a pris aucune part à l'élection des juges. Montesquieu, dont l'autorité est grande en cette matière, n'a pas craint de nous dire que la vénalité des charges, toute odieuse et toute absurde qu'elle est, est moins dangereuse à la liberté, que la nomination des juges par le pouvoir exécutif.

Vous voyez que je m'étends particulièrement, et que je m'appesantis peut-être sur ce qui regarde le choix des juges.

C'est l'article qui me paraît devoir vous forcer invinciblement à rejeter la proposition du conseil des cinq cents.

S'il se fût borné à remettre au directoire la nomination des administrateurs, je ne m'y serais pas opposé avec tant d'opiniâtreté ; non point que la résolution fût plus constitutionnelle, mais parce qu'elle ne répugnait pas autant à la morale et à la raison ; car enfin les administrateurs sont dans

la société des coopérateurs du pouvoir exécutif pour les fonctions administratives qui lui sont spécialement confiées ; ils sont sous sa direction immédiate. Ils auraient pu n'être pas à la nomination du peuple, sans que les principes de la société et de la république fussent renversés.

Mais il n'en est pas de même des juges. Toute influence du pouvoir exécutif sur les jugemens est le plus redoutable des périls auquel des citoyens puissent être exposés.

J'ai servi avec zèle et courage une grande république, dont je pleure aujourd'hui la perte, la république de Pologne, et j'y ai vu toutes sortes de désordres naître de l'influence que le pouvoir exécutif avait pris dans les jugemens ; j'y ai vu *Modlisjowski*, évêque de Posnanie, chancelier de la couronne, porter le trouble dans toutes les familles, et faire passer les propriétés de l'une à l'autre par une influence qui n'était cependant pas aussi puissante que le serait celle de la nomination des juges.

Notre directoire exécutif, nous dit-on, mérite une confiance très-grande. Je ne cherche point à l'affaiblir; mais j'observerai que tel que la constitution l'a institué, il exige peut-être une surveillance plus active qu'aucun des pouvoirs exécutifs qui sont à la tête des autres gouvernemens ; il n'est jamais mineur. Se renouvelant par cinquième tous les ans, il conserve toujours en très-

grande majorité un esprit de corps et le même esprit; il est immortel. Il peut donc mettre dans ses vues, dans ses projets, dans ses démarches, tendantes à l'accroissement de son autorité, une suite, un ensemble, une ténacité, une prudence, que ne sauraient avoir les pouvoirs exécutifs, qui, dans les autres gouvernemens, sont sujets à tous les hasards de la naissance, de l'enfance, de la médiocrité et de la caducité.

De tous les pouvoirs exécutifs auxquels il ne faut jamais remettre la nomination des juges, il est donc celui qui doit le moins en être revêtu.

Déjà il est chargé d'une fonction évidemment incompatible avec celle d'élire les juges; il nomme auprès de chaque tribunal un commissaire pour en surveiller les opérations. Mais quelle monstruosité serait-ce en politique, qu'une autorité qui serait à-la-fois par elle-même, ou par ses émanations, le *surveillant* et le *surveillé?* Et si les juges suivaient dans leurs opérations l'impression de leur reconnaissance pour le directoire auquel ils devraient leur état, peut-on se flatter que la vigilance du commissaire de ce même directoire fût une garantie suffisante pour la liberté individuelle?

Mais, dit-on encore, le pouvoir exécutif ne nommerait que provisoirement, et pour cette seule fois. Eh! citoyens, qui de vous ne comprend pas combien l'habileté pourrait saisir ou faire naître

de circonstances qui paraîtraient exiger à leur tour, ou la même attribution, ou d'autres attributions provisoires ?

C'est particulièrement au conseil des anciens à leur opposer une barrière insurmontable.

Je me résume en peu de mots. Je crois avec Portalis, que les corps électoraux n'ont pas consommé les dix jours qui leur étaient donnés par la constitution pour les élections, et qu'il leur en reste encore trois, pendant lesquels le corps législatif peut autoriser leur rassemblement. Je crois que si cela n'était pas ainsi, le conseil des cinq cents pourrait nous proposer la formation de toute autre espèce de corps électoral, plutôt que l'attribution des fonctions électorales au directoire exécutif. Je crois que le directoire exécutif en est seul excepté par les principes de la constitution, par ceux de la raison, par ceux du droit de la nature et des gens, par ceux qui organisent toutes les sociétés politiques ; et puisque le décret, qui admettrait des amendemens ou la division, n'est pas reçu au conseil des anciens, je vote pour le rejet de la résolution proposée par le conseil des cinq cents.

Regnier. C'est aussi la constitution que j'invoque ; elle doit enchaîner ses dépositaires plus encore que les autres citoyens.

La constitution fixe à dix jours le terme des assemblées électorales ; nul, après ces dix jours,

ne peut prendre le titre d'électeur ; la constitution ne permet pas d'ajournement : or, la constitution serait violée, si la résolution était rejetée en ce sens, qu'il y aurait ajournement de l'assemblée électorale.

Prenons garde : les premières violations de la loi ont les plus funestes conséquences ; bientôt elle est violée sous les prétextes les plus spécieux, et dans les circonstances les plus intéressantes. Je ne pense pas qu'il faille combattre plus long-tems la proposition de former une nouvelle assemblée.

Cependant le mal est pressant ; il faut un remède prompt : les administrations, les tribunaux, ne sont pas complets ; il n'y a pas de moyen plus sûr de ressusciter l'anarchie, que de laisser les choses dans un tel état. Il faut donc un moyen pour en sortir ; et quoique nous n'ayons pas le droit de faire des propositions, j'indique un moyen de la bonté duquel je ne suis pas sûr.

La constitution ne prévoit pas le cas où les élections ne seraient pas terminées dans dix jours ; cependant elle charge le directoire de veiller à la sûreté intérieure de l'état ; les administrateurs et les juges sont essentiels, sans doute, à cette sûreté intérieure de l'état ; et lorsqu'ils ne sont pas en exercice de leurs fonctions, ne peut-on pas en conclure que le droit de les y appeler est acquis au directoire ?

On a parlé des droits du peuple : le peuple, en acceptant la constitution, a accepté jusqu'aux articles de ce contrat, qui restreignent et limitent ses droits. Le peuple, en acceptant, a prévu le cas où nous nous trouvons ; il n'a voulu cependant ni anarchie ni despotisme : il a donc cru qu'il existerait un moyen de suppléer dans cette circonstance au silence de la constitution.

On ne peut alléguer contre la résolution proposée, qu'en donnant pour cette fois le droit de nomination au directoire, nous l'ôtons à une autre autorité ; car ce droit, dans le cas où nous nous trouvons, n'est donné ni à un individu, ni à une autorité.

Voyons actuellement quels dangers il peut y avoir dans la délégation proposée. Déléguer au directoire exécutif le droit de nommer, pour une année, des administrateurs et des juges, c'est l'assimiler aux bachas, aux sultans ou à Robespierre. Mais les bachas, les sultans, les Robespierre, ne connaissent ni frein, ni loi ; leur volonté seul, arbitraire et sans limites, gouverne ; ici il n'en est pas de même : une constitution est assise ; les hommes ne sont point au-dessus des lois ; ce n'est point ici un régime despotique, c'est un gouvernement constitutionnel.

A la manière dont se sont exprimés plusieurs orateurs, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'investir pour toujours le directoire du droit de nom-

mer les administrateurs et les juges. Si cela était ainsi, croyez que je perdrais la vie avant qu'un tel attentat à la liberté du peuple français fût commis ; mais c'est ici une circonstance unique, puissante, qui ne peut plus se représenter. Or, confondrez-vous un remède momentanné et nécessaire avec une délégation perpétuelle ?

Mais, dira-t-on, les administrateurs, les juges seront dans la dépendance du pouvoir exécutif : c'est une erreur. La nomination faite, qu'on me dise où l'influence demeure, où la dépendance s'établit : la nomination faite, tout rentre dans l'ordre constitutionnel, et du moins vous n'avez pas violé la constitution.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Lanjuinais. La constitution est confiée au courage et à la fidélité de tous les français. Comme législateur, comme citoyen, il est de mon devoir de braver, pour la défendre, toutes les préventions et même toutes les calomnies. Que sommes-nous ? Pouvoir constituant? Non. Quelquefois constituant. Non. Toujours constitué. Oui. La constitution nous renferme dans des bornes étroites ; et loin de pouvoir attribuer des pouvoirs aux autres, nous ne pouvons étendre les nôtres.

Voici les bases de notre constitution, puisqu'il est nécessaire de les rappeler.

Le ponvoir législatif est vous, et vous le partagez avec le conseil des cinq cents.

Le pouvoir exécutif est dans le directoire; il gouverne, il régit, il administre.

Le pouvoir judiciaire, placé à côté des deux autres, en est indépendant; il est exercé par des juges qui ne peuvent être destitués ni suspendus qu'à la suite d'un jugement légal. Je sais qu'il n'en est pas ainsi des administrateurs; on peut destituer ces derniers, les remplacer provisoirement; mais des juges ne peuvent être dépouillés ainsi de leur caractère.

Les lignes de démarcation existantes entre ces pouvoirs, ainsi posées, il doit être inutile d'examiner si le directoire peut jamais nommer des juges: ce ne peut être une question.

Je n'entrerai pas dans le détail de la constitution, dans les contrariétés qui peuvent se trouver entre tel ou tel article de la constitution; mais ce qui est formellement prononcé, c'est que jamais une délégation, une augmentation de pouvoirs, ne peuvent avoir lieu; qu'aucune autorité ne peut recevoir, de quelque pouvoir que ce soit, plus de droit que la constitution ne lui en assigne.

Et cependant on vous propose de faire nommer par un des pouvoirs constitués une magistrature, des juges, non pour une année, mais pour seize mois; on vous propose de renouveler ce qui était le principal caractère de la tyrannie révolutionnaire.

On dit, il y a silence, il y a contrariété dans la constitution; je nie cette double assertion.

Il n'y a pas de silence; car, en fait de la nomination des juges, la constitution ne connaît que le peuple pour électeur.

On cite le cas actuel; on dit: les assemblées électorales n'ont que dix jours de session; nul électeur, passé ce terme, ne peut en reprendre le titre; et les élections peuvent n'être pas terminées; donc il y a contrariété.

Non, il n'y a point contrariété. La constitution a fixé le terme des assemblées électorales formées dans la constitution: les dix jours sont suffisans en effet, dans la constitution, pour terminer les nominations ordinaires et constitutionnelles; mais cette fois les assemblées électorales n'ont-elles pas élu les deux tiers, formé les listes supplémentaires? etc. etc.

Je dis plus, il y avait impossibilité de nommer les juges, quand même le tems l'eût permis pendant les dix jours seulement. La loi du 19 vendémiaire a déterminé le nombre des juges à nommer; or cette loi n'était pas encore reçue ici, que les assemblées électorales étaient formées; or, je demande si en huit jours cette loi a pu être connue de tous les départemens, il en est où elle ne peut parvenir qu'en quinze jours.

Ce raisonnement me semble prouver jusqu'à l'évidence, que le délai constitutionnel n'a pu

être appliqué aux dernières assemblées électorales.

Et qu'on ne vienne plus parler de dangers de circonstances; c'est avec de tels mots qu'on nous a écrasés sous le poids de la tyrannie décemvirale. Les considérations de circonstances et de dangers composent ce qu'on appelle la politique : la vraie politique consiste à respecter les droits du peuple, à respecter les principes.

A Rome, après l'abolition de la royauté, un ami du peuple qui n'égorgea jamais personne, qui respecta constamment les droits du peuple, fit adopter une loi qui portait la peine de mort contre celui qui accepterait une fonction, un pouvoir quelconque, sans avoir obtenu l'élection du peuple. Cette loi est rapportée par tous les historiens.

Si on parle cependant encore de dangers, on me force à parler de ce qui s'est passé; si des actes illégaux ont été commis, certes ce n'est pas dans les corps électoraux; ils se sont soumis à la loi acceptée; ils ont observé et le terme fixé et toutes les lois rendues. Vingt-huit électeurs de Paris se sont réunis, je le sais, au Théâtre-Français; vingt-huit sur huit cents et quelques! Ces vingt-huit se sont séparés à l'instant, en déclarant qu'ils n'avaient rien à faire. Les électeurs se réunirent au terme fixé; alors je le demande, quelle irrégularité a-t-on à leur reprocher? Quelle distraction, quel acte illégal ont-ils commis? Aucun......

(Des murmures s'élèvent.)

N.... Président, imposez silence à ceux qui interrompent l'orateur.

N..... Ces murmures m'importunent.

Legendre. Ce qui importune, ce sont les faits faux que l'on débite.

Plusieurs voix. Maintenez la parole à Lanjuinais.

Legendre. Je respecte la masse des électeurs de Paris; mais il faut le dire, à l'exception de quelques-uns, tous ceux qui ont provoqué à la révolte, qui ont été les fauteurs de la sédition, ont été nommés électeurs.

Coren-Fustier. Voici un fait qui prouve au contraire quelle a été la sonmission des électeurs de Paris à la loi. Après les dix jours de leur session, n'ayant pas terminé leurs élections, ils écrivirent à la commission des onze pour demander s'ils devaient continuer leurs opérations. La commission répondit qu'ils devaient se conformer à la constitution, et les électeurs se sont séparés.

Lanjuinais. J'ai dit des électeurs de Paris ce que l'histoire en dira : je poursuis, en écartant et le récit des faits qui se sont passés, et tout ce qui y est relatif.

Je reviens à la constitution : elle s'oppose à ce qu'un pouvoir constitué délègue de l'autorité à un autre; elle établit l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire; elle ne donne pas au directoire le droit de nommer des juges.

Je

Je demande que la résolution ne soit point approuvée.

On demande la mise aux voix de l'approbation de la résolution.

D'un autre côté, on réclame lajournement à demain.

Lanjuinais demande l'ajournement à demain. — Il est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

N.° LV.

DU 25 BRUMAIRE, AN IV.

(16 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Gaillard, député du département de la Drôme : il expose que, sous la tyrannie décemvirale, il fut obligé, pour échapper aux proscriptions, comme parent d'émigré, d'abandonner les fonctions publiques

qu'il occupait, et de se réfugier dans l'armée d'Italie, où il servit en qualité de volontaire. Il consulte le conseil sur la question de savoir s'il est dans le cas de la loi du 3 brumaire, et s'il peut siéger au corps législatif.

Dumolard. Je pense que le citoyen Gaillard, appelé au corps législatif par le vœu de son département, doit être notre collègue et venir siéger auprès de nous. La loi même du 3 brumaire ne lui peut être opposée ; elle exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés ; mais elle porte une exception en faveur de ceux qui, depuis le commencement de la révolution, ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple. Le citoyen Gaillard est dans ce cas, et s'il a momentanément cessé de remplir ces fonctions, ce n'a été que pour défendre sa patrie les armes à la main. Je demande qu'il soit admis provisoirement.

Génissieux. Je m'y oppose : par cette admission provisoire, citoyens, vous préjugeriez la question que vous avez renvoyée à la commission chargée de la vérification des pouvoirs. Il est important que cette question demeure entière jusqu'au rapport que la commission doit vous faire incessamment. Le réclamant peut attendre quelques jours encore : je demande que, jusqu'à cette époque, toutes choses demeurent en état.

Pénières. Si quelque député a déjà été admis

sur une déclaration semblable à celle qu'on vient de vous lire, vous devez admettre également le citoyen Gaillard ; dans le cas contraire, je demande le renvoi à la commission.

Lecointe-Puyraveau. Je ne crois pas qu'aucun député ait été admis dans le corps législatif sur une pareille déclaration, et j'observe à notre collègue Dumolard, que le service militaire qu'a fait le citoyen Gaillard à l'armée, ne peut être considéré comme une fonction publique à la nomination du peuple. J'appuie le renvoi à la commission.

Le renvoi est prononcé.

Un des secrétaires fait lecture d'un message du directoire exécutif, reçu hier pendant le comité général.

Ce message est ainsi conçu :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Législateurs, les ministres plénipotentiaires de la république des provinces-unies ont remis différentes notes officielles, au nom de leur gouvernement, pour demander, sur le territoire français, le libre passage des compagnies suisses licenciées par leurs hautes-puissances, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

L'article 295 de la constitution porte : qu'aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le

territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

C'est donc au corps législatif qu'il appartient de statuer sur la demande des états-généraux: nous invitons le conseil à prendre cet objet en considération. La situation actuelle de la république des provinces-unies nous paraît exiger que le départ de ces compagnies n'éprouve aucun retard.

Lecointe-Puyraveau. Je propose au conseil de former une commission pour prendre à l'égard de ces troupes, de leur nombre, de leur espèce, de l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir, les renseignemens nécessaires pour en faire un rapport au conseil.

Villers. Lorsque la constitution a défendu l'introduction d'aucune troupe étrangère sur le territoire français, sans le consentement du corps législatif, elle a voulu lui donner toute la garantie dont on pourrait avoir besoin un jour contre un directoire ambitieux. Mais nous sommes loin d'être dans le cas prévu par la constitution. Le directoire a toute notre confiance; il a besoin, dans les premiers momens de son existence politique, d'être environné d'une grande considération; elle seule peut lui communiquer cette force morale qui lui est si nécessaire; et le plus sûr moyen de lui procurer cet inappréciable avantage, est de lui donner de nouvelles marques de cette confiance

qu'il ne cessera jamais sans donte de mériter par l'usage qu'il fera de son pouvoir.

D'ailleurs, citoyens, je vous prie de remarquer que la constitution, en exigeant le consentement du corps législatif pour autoriser le passage des troupes étrangères sur le territoire français, semble lui donner une sorte de surveillance spéciale sur cette partie du gouvernement; mais observez en même-tems que le corps législatif, n'ayant point, comme la convention nationale, des comités qui viennent à la tribune développer les considérations politiques qui doivent déterminer une décision de cette nature, il est à-peu-près dans la nécessité de délibérer d'après les termes de la proposition qui lui est faite, et sur-tout d'après les circonstances. S'il est des motifs secrets, le directoire seul peut les connaître.

D'après ces considérations, je demande que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prenne la résolution de permettre aux troupes suisses de passer sur le territoire français.

Combacérès. Sans doute, citoyens, vous devez entourer le nonveau gouvernement de toute votre confiance; mais ce motif ne peut pas servir de base à la détermination que vous allez prendre. Renfermez-vous toujours dans les termes de la constitution; remplissez son objet, exécutez ses moindres dispositions; elle a, par une sage prévoyance, limité l'autorité du directoire sur l'objet

délicat qui vous occupe; exercez dès aujourd'hui le pouvoir qu'elle vous confie sur ce même objet; et gardez-vous de montrer sur ce point une indifférence qui pourrait un jour devenir funeste à la liberté. Je demande aussi que le passage soit autorisé; mais je désire que la discussion soit motivée, non pas sur la confiance que vous inspire le directoire, mais sur ce que la république française, étant en bonne intelligence avec la république suisse, n'a rien à craindre de ses troupes.

Boissier. Il me semble que le directoire aurait dû énoncer dans son message la quantité de ces troupes, leur espèce et l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir.

Lecointe-Puyraveau. La constitution ne lui prescrivait pas d'entrer dans ces détails; il n'en est pas moins vrai qu'il eût bien fait de nous les mettre sous les yeux. J'observe au reste qu'il paraît que ces troupes sont peu nombreuses, puisqu'il n'est parlé, dans la lettre des ministres bataves que de compagnies.

Boissy. Je sais que ces troupes doivent être nombreuses, car il s'agit de la totalité des troupes suisses qui étaient au service des provinces-unies; mais, quelle qu'en soit la quantité, je pense qu'on leur doit accorder le libre passage, parce qu'il pourrait être dangereux de retenir plus long-tems en Hollande des troupes licenciées qui veulent

retourner dans leur patrie. Cependant je demande aussi qu'une commission soit formée pour prendre des renseignemens du directoire et vous en faire un rapport.

Grégoire. Sans doute, citoyens, vous ne concevez aucune défiance sur les intentions d'une nation amie ; mais cette sécurité ne doit pas vous empêcher de prendre toutes les précautions que la constitution indique au législateur pour garantir la liberté. Je demande aussi une commission.

Boissier. J'observe que cette commission ne pourrait pas correspondre officiellement avec le directoire ; c'est au corps législatif qu'appartient cette faculté. Je demande que le conseil décide que ces renseignemens seront demandés au directoire, et qu'aussitôt qu'ils seront parvenus, on formera une commission.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix. Le comité général.

Crassous. Je demande à faire auparavant une motion d'ordre.

Citoyens, vos intentions sont calomniées ; les agioteurs, les malveillans de toute espèce, répandent que si vous tenez secrettes vos délibérations sur les finances, c'est que vous voulez cacher l'extrême embarras dans lequel ils supposent que vous êtes, et préparer des mesures violentes pour en frapper subitement tous les citoyens.

C'est par de semblables suppositions que ces

coupables spéculateurs jettent l'alarme dans toutes les classes du peuple, et font renchérir encore sa subsistance.

Il est tems de briser entre leurs mains cette arme dont se servent les ennemis de la république ; il est tems d'opposer la vérité au mensonge, et de calmer les craintes des citoyens.

Le rapport qu'Echassériaux vous a fait, au nom de la commission, peut seul remplir cet objet ; il offrira à la France le tableau consolant de notre situation réelle, soit sur la quantité d'assignats émis, soit sur la quantité à émettre, soit sur la quantité qui se trouve dans le trésor public. Je demande que ce rapport soit imprimé et envoyé aux départemens.

Villetard. Les agioteurs abusent également du secret et de la publicité des discussions financières. Sous la convention nationale, ils saisissaient les motions indiscrettes ou irréfléchies qui lui étaient faites pour dénaturer ses intentions et répandre de fausses idées, favorables à leurs spéculations ; aujourd'hui que vous délibérez secrettement, ils font mille suppositions, et répandent l'alarme parmi les citoyens.

Je dois vous citer un fait à l'appui de ce que j'avance. Lors de votre premier comité général, l'espérance que l'on conçut sur l'efficacité de vos mesures, fit baisser le louis de plus de 1000 liv. à la bourse ; les agioteurs en furent tellement

effrayés, que, pour détruire ce bon effet de vos délibérations secrettes, ils répandirent le même jour que leurs émissaires avaient surpris votre secret et connaissaient votre plan ; ces faux bruits firent bientôt remonter l'or à la valeur exorbitante qu'ils lui avaient donnée.

Il est donc démontré que ces sang-sues du peuple abuseraient également de la publicité du plan de la commission ; d'ailleurs, ne l'ayant pas encore adopté, vous ne pouvez pas l'offrir à la France comme le résultat de vos délibérations.

Je demande qu'il ne soit imprimé que pour être distribué aux membres du conseil.

Mailhe. Rien n'est plus dangereux, en effet, que de parler publiquement des finances et de la diplomatie ; mais quant aux finances, il est plus dangereux encore de garder trop long-tems le secret sur le système adopté ; celui qui vous occupe est si favorable à la république, et si désespérant pour ses ennemis, que sa publicité ne peut avoir qu'un effet salutaire. Je demande aussi qu'il soit publié.

Morisson. Et moi aussi j'en demande la publication, et voici le motif qui me détermine : ou le plan est bon, ou il est mauvais ; s'il est bon, il ne peut que relever le crédit des assignats en augmentant la confiance ; s'il est mauvais, il est nécessaire que chacun de nous recueille, pour le juger, les lumières extérieures que pourront nous communiquer les bons citoyens.

Beffroy. Entre deux maux, il faut choisir le moins funeste. Qu'est-ce que l'agiotage ? C'est une spéculation fondée sur des calculs plus ou moins exacts, sur des moyens plus ou moins légitimes. Sans doute, ceux qui se livrent à ce honteux commerce, ont cherché à tourner à leur profit le silence que vous avez gardé sur votre nouveau système ; mais enfin, puisque vous l'avez tenu secret jusqu'à ce jour, je crois que le parti le plus sage est de suivre la même conduite jusqu'à la fin de cette importante délibération. Elle ne remplira plus, sans doute, qu'une seule séance ; et quand vous aurez donné la priorité à l'un des plans qui vous sont offerts, alors vous publierez le résultat de vos discussions. Je demande que le conseil se forme en comité général.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la motion de Crassous.

Il reçoit un message du diretoire qui lui demande plusieurs millions en numéraire pour le paiement des agens diplomatiques, d'une partie des dépenses de la guerre, etc. ; mais comme ce message, signé seulement du président et du secrétaire, ne relatait point, aux termes de la constitution, la signature des autres membres qui l'avaient voté, le conseil décide que le directoire sera averti par un message de ce défaut de forme, et invité à le réparer.

Le conseil se forme en comité général pour continuer sa discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination des juges et des administrateurs qui n'ont pas été nommés par les assemblées électorales.

Tronchet. Avoir réduit, comme l'ont fait presque tous les préopinans, la question au point de savoir si la constitution nous permet d'approuver la résolution qui nous est présentée, c'est avoir suffisamment indiqué avec quelle circonspection, quelle impartialité et quel calme, une pareille question doit être discutée; enfin, avec quelle liberté chacun doit émettre son opinion.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque peine que j'ai entendu quelques-uns des préopinans, emportés par leur zele pour la constitution, sembler jeter, sans doute involontairement, une espèce de défaveur sur l'opinion contraire à l'adoption de la résolution; et l'un de ceux qui ont défendu cette opinion, semble craindre l'effet de cette défaveur.

Quant à moi, qui suis convaincu que nous cherchons de bonne foi la vérité; que l'erreur, de quelque côté qu'elle soit, dérivant d'un sentiment également pur pour l'attachement à la consti-

tution, je n'hésite point à déclarer que mon opinion est que la résolution ne peut être adoptée.

Pour établir cette opinion, je me propose de discuter trois points.

1.° Est-il certain que la constitution ne donne point, et dès-lors refuse, au pouvoir exécutif, le droit de nommer les administrateurs et les juges dans le cas où nous nous trouvons ?

2.° Si cela est ainsi, le corps législatif peut-il conférer au directoire exécutif le pouvoir que la constitution lui refuse ?

3.° Est-il vrai que la constitution s'oppose, dans les cas où nous nous trouvons, à ce que le Peuple, par lui-même ou ses électeurs, reprenne l'exercice de son droit de nomination ; et que, par cette raison, la constitution elle-même nécessite l'expédient que les cinq cents nous ont proposé ?

Je cherche d'abord dans la constitution si elle accorde au pouvoir exécutif la fonction qu'on veut lui déférer ; et je n'hésite pas à répondre qu'elle ne le lui donne pas dans le cas particulier, et qu'elle le lui refuse par cela seul qu'elle ne le lui donne pas.

Il y a une grande différence entre la position des individus vis-à-vis de la constitution et des lois quelconques, et la position des autorités constituées.

A l'égard des individus, il est très-vrai de

dire qu'ils peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par la constitution ou la loi. La raison en est simple. Chaque individu tient d'un droit naturel et primitif le pouvoir de faire tout ce qu'une loi positive, dictée par l'intérêt commun, et à laquelle il s'est lui-même soumis, qu'il a créée ou acceptée, ne lui interdit pas.

Il en est tout autrement des autorités constituées. Elles n'existent point antérieurement à la constitution qui les crée; elles ne tirent leur pouvoir d'aucun droit préexistant. La même constitution qui leur donne l'existence, détermine et limite leurs pouvoirs; ils ne peuvent que ce que la loi qui leur donne l'être, leur accorde. Tout ce qui ne leur est par donné expressément, leur est refusé.

D'après ce principe incontestable, la question, que j'examine d'abord, n'est plus qu'une question de fait. La constitution a-t-elle donné au directoire exécutif le pouvoir dont on veut l'investir?

J'ouvre cette constitution, et j'y trouve deux titres entiers: le troisième et le quatrième, qui établissent, pour règle générale et fondamentale, que c'est le peuple qui choisit tous ses mandataires quelconques, ou immédiatament, ou médiatement.

Cela ne pouvait pas être autrement dans une constitution républicaine, puisque l'essence d'un

gouvernement populaire est qu'il se gouverne lui-même, ou immédiatement ou médiatement, quand sa population, l'étendue de son territoire, ou la nature de l'opération, ne lui permet pas de le faire immédiatement.

Et qu'il me soit permis d'observer ici, en passant, combien est erronée l'opinion d'un des précédens orateurs, qui a dit que le peuple choisirait toujours médiatement ses administrateurs et ses juges, lorsqu'ils seraient choisis par le directoire exécutif, qui est élu par les représentans du peuple, lesquels il a élu lui-même par ses électeurs.

N'est-il pas évident que le peuple ne peut être supposé agir médiatement, que quand celui qui agit en son nom a reçu de lui le pouvoir spécial de faire tel acte particulier? Pour qu'on puisse dire qu'une telle opération se fait médiatement par le peuple, il faut donc que celui qui agit en son nom ait un titre spécial émané du peuple, qui l'y autorise. Quel est le titre par lequel le peuple a autorisé certaines personnes à agir en son nom? C'est la constitution. Donc on ne peut pas dire que le peuple agit médiatement, toutes les fois que celui qui agit, n'est point autorisé par ce titre à faire un tel acte au nom du peuple.

Nous venons de voir que la constitution réserve au peuple seul d'élire ses magistrats et administrateurs, tantôt immédiatement, comme

dans le cas de l'article 27, et tantôt médiatement, comme dans le cas de l'article 41.

Le directoire exécutif ne peut donc exercer cette fonction, ni au nom du peuple, ni en son nom personnel, s'il n'y est pas autorisé par une exception littérale et expresse, qui déroge à la loi générale et fondamentale de la constitution.

Je dis une exception expresse et littérale ; car toute exception à une loi générale doit être expresse ; et si cela est vrai pour toutes les lois en général, cela l'est encore plus pour les lois constitutionnelles, et lorsqu'il s'agit des droits et des fonctions d'un pouvoir constitué.

Maintenant, je parcours la constitution : j'y trouve, à la vérité, trois exceptions écrites à la loi fondamentale qui réserve au peuple les élections de ses administrateurs et de ses juges ; mais je n'en vois aucune qui soit textuelle pour le cas où nous nous trouvons.

Dans l'article 155 elle est particulière aux colonies : elle est fondée sur l'impossibilité physique qui résulte de la guerre d'y mettre en pleine activité la constitution ; pour cette raison elle n'est que temporaire jusqu'à la paix ; elle n'est pas même générale pour les colonies ; elle ne s'étend pas aux îles de France et de la Réunion.

L'article 188 porte une autre exception, relative aux seules administrations départementales et municipales ; mais elle est étrangère au directoire exécutif.

Enfin, l'article 188 présente une troisième et dernière exception, en faveur du directoire exécutif.

Mais, 1° elle borne son pouvoir à la nomination des administrateurs, et elle ne parle point des juges, ce qui suffirait pour en écarter l'application qu'on veut faire à leur égard.

S'il est certain qu'une exception ne peut s'étendre hors de son cas, on peut encore moins admettre cette extension, quand la matière est essentiellement différente.

Quelqu'importantes que soient les fonctions des administrateurs, elles ne sont point susceptibles d'entrer en comparaison avec celles des juges qui prononcent sur la propriété, sur la liberté, sur la vie des citoyens et sur leur honneur, mille fois plus précieux que la vie.

2.° Relativement même aux administrateurs, ce n'est point (comme l'a très-bien remarqué un préopinant) un véritable droit d'élection que la loi confie an directoire; il ne crée point des administrateurs, il ne donue point au peuple des administrateurs qu'il n'ait pas choisis; il ne peut que lui rendre provisoirement ceux auxquels il avait précédemment donné sa confiance.

3.° Enfin, le cas prévu par cet article 198, n'est pas textullement celui dans lequel nous nous trouvons; ce qui suffit pour en éloigner l'application,

cation, parce qu'une exception ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

Il y a, sans doute, une grande analogie entre ce cas et le nôtre ; il peut y avoir une similitude de raisons ; mais en matière d'exception, en matière de constitution, quand il s'agit d'étendre les pouvoirs d'une autorité constituée, on ne peut point raisonner par similitude : tout est de rigueur ; toute extension est périlleuse.

Je termine ce premier point par un seul mot. Si le directoire exécutif s'était ingéré de lui-même à faire les nominations dont il s'agit, et s'il avait voulu s'autoriser de l'article 198, certes, il n'y aurait personne parmi nous qui n'eût crié à l'abus d'autorité, et qui n'eût tonné dans cette tribune. Il ne m'en faut pas d'avantage pour prouver que la constitution ne donne pas au directoire exécutif le droit qu'on veut lui conférer. Quand je dis qu'elle ne lui donne point ce droit, je n'entends point parler du droit général, mais même du droit momentané et accidentel dont il s'agit. Aucune antorité ne peut faire momentanément ce qui ne lui est point accordé expressément.

A la bonne heure, me dira-t-on ; mais ceci n'est pas le véritable état de la question ; il ne s'agit pas de savoir si le directoire aurait pu s'arroger de lui-même ce droit, mais si le corps législatif peut le lui conférer.

Eh bien! je réponds, moi, que s'il est dé-

montré, si vous êtes forcés d'assurer que la constitution ne donne point le droit au directoire exécutif, le pouvoir législatif ne peut le lui conférer; le directoire ne peut le réunir; et ce second point se décide par le même principe sur lequel j'ai fondé le premier.

Toute autorité constituée n'a d'existence que par la loi, n'a de pouvoirs et de fonctions que ceux que lui donne expressément la constitution.

Le corps législatif n'est lui-même qu'une autorité constituée dont les pouvoirs sont limités à faire des lois. Subordonné lui-même à la constitution, non-seulement il ne peut faire des lois contraires à la constitution, mais il n'y peut même rien ajouter. Ce droit est réservé au peuple, guidé par l'assemblée de révision, dont il doit lui-même élire les membres, et dont il doit sanctionner les propositions. Cette forme est nécessaire, non-seulement pour charger ou abréger un article, mais pour en ajouter un constitutionnel dont l'omission entraîne des inconvéniens reconnus par l'expérience.

Donner au directoire exécutif un pouvoir qu'il ne trouve point dans la constitution, c'est ajouter à ses pouvoirs, c'est ajouter à son existence constitutionnelle; c'est faire un acte constitutionnel qui est au-delà des pouvoirs du corps législatif, et qui est réservé au peuple par la voie de la révision.

Donc, si vous convenez que le pouvoir dont il est question, n'existe point en faveur du pouvoir exécutif dans la constitution, il faut que vous conveniez avec moi qu'il n'est pas dans le droit du corps legislatif de le créer et de l'ajouter à la constitution.

Mais voyez donc, me dira-t-on enfin, dans quel dédale vous vous enfoncez: vous invoquez la constitution, vous vous y renfermez avec un scrupule rigoureux, et vous allez proposer d'enfreindre cette même constitution, où vous allez vous trouver enfoncé dans un labyrinthe dont vous ne pourrez plus sortir.

Le peuple, en faveur duquel vous réclamez le droit constitutionnel délire ses administrâteurs et ses juges, le peuple ne peut exercer ce droit que par la voie des assemblées primaires ou électorales; c'est la loi qu'il s'est imposée lui-même en acceptant cette même constitution que vous invoquez.

Or, suivant cette constitution, article 27, les assemblées primaires ne se tiennent qu'une fois l'année.

Les assemblées électorales, articles 36 et 39, ne peuvent s'assembler qu'une fois l'année; elles ne peuvent durer que dix jours; passé ce tems, elles sont dissoutes de plein droit. Les électeurs, par cette dissolution, ont perdu leur caractère et leurs pouvoirs, qui sont expirés.

Le peuple, en acceptant la loi du 5 fructidor, a consenti de n'avoir plus d'autres assemblées primaire et électorale pendant tout le cours de cette année, et jusqu'au premier germinal de l'année prochaine.

Il est donc impossible que le peuple exerce le droit que vous réclamez pour lui, d'ici à seize mois; d'un autre côté, il est aussi impossible qu'il conserve ses anciens administrateurs et ses anciens tribunaux.

Les formes de l'administration judiciaire sont totalement changées; leurs emplacemens ne sont plus les mêmes: conserver les anciennes, ce serait suspendre la constitution et compromettre son sort.

Il n'est pas non plus possible que le peuple reste sans administrateurs et sans juges; vous ne pouvez lui en donner qu'en violant vous-mêmes cette constitution que vous voulez respecter. Donc il y a ici une nécessité résolue de suppléer, par une loi, à ce qui manque à la constitution pour ce cas extraordinaire, imprévu; et que peut-on faire de mieux que de saisir dans cette même constitution l'exemple d'un cas au moins très-analogue à celui où nous nous trouvons.

Telle est, citoyens, la seule objection puissante que présente l'opinion contraire, et le seul véritable point de la difficulté que nous avons à résoudre. Je crois avoir présenté l'objection dans

toute sa force, et je vais essayer de la résoudre.

Elle suppose qu'il y a dans la constitution deux dispositions qui se combattent et se contrarient, lorsqu'on les applique au cas particulier: l'une qui réserve au peuple exclusivement le droit d'élection; l'autre qui lui interdit pour 16 mois l'exercice de ce même droit.

Mais est-il donc bien vrai qu'il résulte de la constitution un obstacle aussi extraordinaire à l'exercice du droit du peuple.

Je pense que non: et j'observe à cet égard que l'un des préopinans, qui paraît avoir accordé ce point, a prouvé lui-même la fausseté de sa concession par les raisons qu'il a employées pour prouver que les assemblées électorales n'étaient pas véritablement dissoutes de droit.

Pourquoi, selon lui-même, les assemblées électorales ne sont-elles pas véritablement dissoutes? C'est parce qu'elles avaient été surchargées d'opérations qui les plaçaient hors des cas précis de la constitution; c'est parce que les opérations qui leur étaient ajoutées s'étendaient au-delà des limites ordinaires dans lesquelles la constitution a versé leurs opérations ordinaires; 11, 15, 20 ou 36 députés à élire, au lieu de 4, 10 ou 24; 5 administrateurs au lieu d'un dans le cours ordinaire des choses; c'est en un mot parce que leurs opérations n'étaient pas purement et simplement celles de la constitution; c'est parce

qu'elles étaient mixtes ; parce qu'il y en avait une partie, et une partie considérable, hors et au-delà de la constitution.

De ce point de fait incontestable, je ne me contenterai pas de conclure que le terme de dix jours ne devait pas naturellement être appliqué à cette première assemblée électorale, comme l'a fait la loi dn 1.er vendémiaire ; mais je dirai que l'article de la constitution ne s'appliquait point à cette première assemblée, qui n'était point dans le cas précis de la constitution ; que la constitution n'a vu et n'a pu considérer dans sa disposition, que les opérations ordinaires qu'elle n'a commandé qu'aux assemblées électorales qui seraient à l'avenir dans la position commune et ordinaire où elles doivent être et où elles se trouveront toujours à l'avenir ; en un mot, que la constitution, ne peut pas s'appliquer à un cas qui est hors et au-delà de la constitution ; que ce n'est point en vertu de la constitution, mais en vertu de la seule loi du premier vendémiaire qu'elles ont été dissoutes, ou, pour parler plus exactement, séparées de fait ; que ce n'est point la constitution qui fait aujourd'hui obstacle à leur réunion ; mais une loi postérieure et purement réglementaire, qui peut-être réformée et modifiée par la même autorité qui l'a créée.

En un mot, je lis bien dans la constitution qu'elle défend aux assemblées électorales de se

proroger au-delà de dix jours, de se rassembler; mais j'y vois en même-tems qu'elle commande à des assemblées électorales qu'elle a placées dans une position particulière: je vois que la loi a été combinée sur la nature et l'étendue des fonctions auxquelles elle est restreinte.

Je vois ensuite qu'une loi hors de la constitution a placé les premières assemblées électorales dans une position toute différente, et leur a imposé des charges bien plus étendues; et je dis que la saine logique ne permet point d'appliquer une loi à un corps ou à un individu quelconque, qui ne se trouve point dans le cas précis pour lequel elle est faite.

Si ce raisonnement est juste, il détruit d'avance cette autre objection que les assemblées dissoutes ne peuvent plus revivre, que l'on ne peut pas rendre aux électeurs un pouvoir expiré.

Il ne l'est point dans l'intention du peuple, qui a entendu qu'ils exerceraient ses droits dans toute leur plénitude: il ne l'est point dans l'intention de la constitution, qui n'a pas pu envisager le cas.

L'exercice de leur pouvoir a été suspendu et arrêté par un fait, par une loi étrangère à la constitution; qu'une autre loi, qui n'est point irréformable, relève cet obstacle qui n'est point constitutionnel, et le peuple jouit de ses droits sans altération.

Mais vous allez, a dit un des préopinans, donner un exemple très-dangereux. La malveillance en profitera en s'autorisant dans la suite de ce fait pour demander des prorogations d'assemblées électorales, dont les opérations n'auraient été entravées que par l'intrigue. Non, ce danger n'est pas à craindre ; pourquoi ? C'est qu'aucune assemblée électorale ne pourra se trouver, par la suite, dans le même cas ; c'est que toutes seront désormais dans le cas de la constitution et liées irrévocablement par la constitution.

Je crois avoir prouvé que la constitution n'apporte point un véritable obstacle à ce que le peuple ne reprenne l'exercice du droit qui forme la partie fondamentale de la constitution, et qui n'a été restreint et arrêté que par un fait étranger à la constitution ; et si cela est vrai, il est évident qu'il ne peut pas nous être permis de prendre une voie constitutionnelle pour lui procurer des administrateurs et des juges qui ne seraient point des magistrats vraiment constitutionnels.

Je pourrais m'arrêter ici ; et convaincu qu'il est impossible de trouver dans la constitution un obstacle qui nous empêche de l'exercer dans la première et la plus sacrée de ses dispositions, conclure affirmativement que nous ne pouvons approuver la résolution, sans m'arrêter à répondre à aucuns de ces motifs différens qui ne peuvent être mis qu'au rang des simples considérations.

Je n'en connais aucune qui puisse autoriser à violer une loi constitutionnelle, et la plus importante de toutes les lois, celle qui tient à l'essence même de la constitution.

D'ailleurs, quand je parcours ces considérations, je n'en aperçois aucune qui puisse me forcer à m'écarter du principe.

Certes, la loi qui limite à un tems fixe la durée des assemblées primaires, est une loi très-sage, très-nécessaire à maintenir, très-constitutionnelle : mais il n'y a aucune comparaison à faire entre le caractère de cette loi et celui de la loi dont on nous propose de nous écarter.

Celle-ci, je ne peux trop le répéter, est fondamentale, appartient à l'essence de la constitution ; sans elle il n'y a point de gouvernement républicain. La seconde n'est qu'une loi de forme, accidentelle ; et, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, succursale et protectrice de la constitution.

Son réglement ne tient qu'à un droit positif et arbitraire dans la durée du tems fixé ; il aurait pu être, sans aucun inconvénient, et avec le même avantage, de douze, quinze, comme de dix. Dans toute cette discussion, je n'ai presque toujours aperçu qu'une lutte pour faire prévaloir l'une de ces deux dispositions constitutionnelles sur l'autre ; et, certes, je le dis hardiment : si je me trouvais dans la dure nécessité de m'écarter de

la constitution sur l'un des deux points, je n'hésiterais pas à préférer de m'attacher à la loi fondamentale, par préférence à la loi purement positive et succursale.

Je ne me dissimule point la réalité des inconvéniens qui ont fait redouter à un grand nombre de préopinans le rappel des assemblées électorales. Des événemens trop funestes, que je voudrais effacer de ma mémoire, autorisent ces concours; mais je le dirai avec fermeté : *ce n'est point en violant la constitution qu'on peut la défendre*. Ou elle permet ce que l'on propose, ou elle ne le permet pas. Au premier cas, il n'est pas besoin de chercher des motifs ailleurs; au deuxième cas, c'est dans la constitution même qu'il faut chercher et que l'on trouvera les moyens de la défendre. Le corps législatif est-là; le pouvoir exécutif est-là; les patriotes sont-là. Reposez-vous sur leur sagesse, leur fermeté, leur activité et leur courage.

Vous craignez les dangers du rassemblement des assemblées électorales; vous craignez les dangers de l'exemple:

Mais pouvez-vous ne pas craindre le danger de l'exemple que vous voulez donner? Certes, ce danger n'est pas prochain : tout nous en garantit pour le moment présent. Mais jetez un regard vers l'avenir : est-il impossible que vous n'ayez pas toujours des hommes purs dans votre directoire?

Est-il impossible alors que des hommes pervers, revêtus d'un grand pouvoir, n'achètent des intrigans pour troubler les assemblées électorales, pour les empêcher de terminer leurs opérations dans le délai constitutionnel, pour s'autoriser de votre exemple à s'emparer du choix des administrateurs et des magistrats de tels et tels départemens, et de se rendre maîtres par ce moyen des départemens qu'ils croiront plus propres à servir leurs vues ambitieuses.

Je m'arrête, et craindrais de pousser plus loin une réflexion dont la seule perspective m'effraye. Je ne m'en sers que pour faire sentir qu'il n'est point de résolution qui n'ait ses dangers et ses inconvéniens; que c'est dans la constitution seule qu'il faut chercher les remèdes aux inconvéniens; que le seul moyen de ne se point égarer, est de s'attacher fermement à la constitution; et c'est parce que je m'y attache fortement, parce que je ne crois pas qu'elle puisse opposer un obstacle véritable à ce que le peuple n'achève d'exercer ses droits dans toute sa plénitude, que je conclus à ce qu'il soit dit que le conseil ne peut approuver.

Roger-Ducos. Citoyens collègues, la résolution qui vous a été transmise par le conseil des cinq cents, exigeait la discussion importante et lumineuse que vous lui avez donnée; il ne suffit pas d'entendre et d'accueillir une résolution, quelque

sage, quelque nécessaire qu'elle parût même à tous les esprits : un des grands devoirs des législateurs d'un gouvernement, naissant sur-tout; c'est de motiver les actes qu'il sanctionne ou qu'il rejette ; c'est de donner plutôt dans l'excès des discussions que de les circonscrire trop légérement ; car plus les questions que nous traiterons recevront du développement, plus nous préparerons le perfectionnement d'une constitution qui, toute sublime qu'elle est, n'a pu être sans défaut, mais qui trouvera toujours une honorable excuse, en ce qu'elle a été conçue dans la tourmente d'une révolution aussi célèbre qu'elle a été convulsive ; en ce qu'elle a été sanctionnée ; alors que le peuple français soutenait le poids formidable d'une guerre dont l'histoire des nations ne fournit point d'exemple.

Je conviens, avec les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la constitution n'a pas expressément prévu le cas qui a donné lieu à la résolution qui vous est soumise ; mais je soutiens en même-tems qu'elle ne le permet pas ; qu'elle défend au contraire la mesure qu'on prétend faire prévaloir à la résolution. Je ne connais que l'amour des principes, que l'attachement sévère aux prinsipes : mais lorsque je n'ai point un principe à pouvoir y baser un acte nécessaire, impérieux, je crois devoir chercher si l'acte peut découler et se rapprocher de quelque principe posé, et lors-

que j'ai pour moi un résultat affirmatif, je me crois obligé de le saisir, je me crois irréprochable de l'avoir adopté.

Telle est notre position, citoyens collègues, que la constitution et les lois sanctionnées par le peuple défendent la réunion des assemblées primaires et électorales dans l'hypothèse de la résolution ; permettez que je rappelle succinctement la volonté prohibitive des lois.

L'article 30 de la constitution veut que les assemblées, soit primaires, soit communales, ne fassent aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.....

L'article 40 offre une disposition semblable, relativement aux assemblées électorales.....

L'article 36 veut que les assemblées électorales n'aient qu'une session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner ; il ajoute qu'après le délai, elles sont dissoutes de plein droit.....

L'article 39 porte qu'aucun citoyen qui a été membre d'une assemblée électorale (dans le cas, sans doute, des dispositions précitées) ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité, sans commettre un attentat à la sûreté générale.

Enfin l'article 14, titre 3, de la loi du 5 fructidor, a dit : les assemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement con-

voquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

Certes, citoyens, ces dispositions me paraissent aussi claires que décisives ; je n'y vois qu'une volonté prohibitive, que dans le doute même (s'il pouvait en être supposé) je préférerais de ne pas enfreindre ; c'est-à-dire, que dans le doute même je m'attacherais bien plutôt à rentrer dans le principe constitutionnel, dont le peuple m'a rendu le garant et le dépositaire, que me permettre de m'en écarter arbitrairement.

Mais voyons encore si l'opinion que j'émets n'est pas précisément celle de la constitution.

Le gouvernement républicain est le plus légitime, celui qui peut rendre les hommes les plus heureux ; mais nous l'avons fondé au sein d'un grand peuple, puisqu'il a fallu l'y subordonner à une représentation nationale : or, c'est dans une nation vaste et populeuse qu'un pareil gouvernement court plus de dangers jusqu'à ce que sa bonté y ait été généralement sentie, et que l'expérience de la législation y soit devenue un lien doux et indissoluble.

Qui peut nous faire craindre de ne pas parvenir à ce but que nous désirons tous ? Il faut le dire : la fréquence des assemblées primaires et électorales : elles sont encore une chance pour la république. La constitution a voulu les circonscrire : elle a dû en prescrire la durée ; elles sont la base

d'un gouvernement républicain, où le peuple, comme on l'a observé, doit tout créer médiatement ou immédiatement; mais elle a dû aussi les restreindre, parce que là est la sauvegarde de ce même gouvernement.

Convenons donc que nous sommes dans l'esprit de la constitution, quand nous soutenons que les assemblées primaires et électorales ne peuvent plus se réunir pour consommer les élections qu'elles auraient dû completter dans les dix derniers jours du mois de vendémiaire.

Et dans quel moment soutient-on un système opposé? Lorsque la Vendée subsiste encore; lorsque le 13 vendémiaire n'est point étouffé; lorsque la révolution n'est pas terminée; lorsque l'opinion désorganisatrice se pare de la constitution, pour reprendre sa plume perfide et meurtrière.

Citoyens, prenons-y garde; ce n'est pas sans quelque fondement qu'on vous a dit que les mêmes électeurs vont, de toutes parts, se reproduire sur la scène.

On a bien répliqué que s'il survient des troubles, on réprimera les pertubateurs; mais j'aime bien mieux qu'on les prévienne; j'aime bien mieux faire oublier les plaies de vendémiaire, que donner l'occasion de les rouvrir; j'aime bien mieux exécuter les lois constitutionnelles.

Il est cependant deux objections importantes auxquelles on n'a pas encore répondu.

Un des préopinans a observé que les assemblées électorales avaient été chargées d'une opération extraordinaire, qui n'avait jamais eu lieu, qui n'aurait jamais lieu ; que cette opération avait privé les assemblées de trois jours utiles, qui doivent leur être restitués pour consommer leurs élections.

Citoyens, cette opération extraordinaire était prescrite par la loi du 13 fructidor, qui, ainsi que celle du 5, fixant le terme de dix jours, d'après la constitution, pour toutes les opérations, a été acceptée par la majorité du peuple français, et exécutée par la totalité.

Or, cette loi du 13 fructidor n'a pas étendu ni pu étendre le délai de dix jours : il est donc inutile d'exiger ce que la loi n'a pas voulu.

Mais quelles sont les assemblées électorales qui sont en retard ? Ce ne sont pas celles dont les départemens sont les plus populeux, qui conséquemment avaient plus d'opérations à faire ; car le département du Nord, par exemple, qui excède de deux cents mille ames la population de celui de la Seine, a tout terminé dans les dix jours.

Ce ne sont pas non plus les assemblées électorales les plus éloignées de Paris, qui conséquemment auraient pu s'autoriser du retard dans

la

la réception des lois, car dans la partie orientale et occidentale du Midi, tout y a été terminé dans les dix jours.

Il n'est donc, sous ce rapport, aucun prétexte qui puisse faire revendiquer quelque partie du délai, en faveur de quelque assemblée électorale que ce soit. Le délai était fatal ; les lois constitutionnelles n'en accordent pas d'autre.

Un autre des préopinans a observé qu'il avait été rendu des lois jusqu'au 19 vendémiaire, qui n'avaient pas pu être connues de toutes les assemblées électorales de la république..... Mais ces lois postérieures ne prescrivaient aucune nouvelle élection ; elles concernaient purement les placemens des autorités constituées, ou les formalités qui devaient leur imprimer le mouvement : toutes les nominations étaient prévues ou par la constitution, ou par les lois des 5 et 13 fructidor ; celles-là sont parvenues à tems.

Les assemblées primaires les plus lointaines en ont fait mention dans leurs procès-verbaux ; rien ne peut donc en justifier aucune de n'avoir pas rempli sa tâche ou par négligence ou par quelqu'affectation qui se liait peut-être aux projets qui ont été déjoués, et que je craindrais de voir se reproduire, si nous n'étions aussi inflexibles que l'a été le conseil des cinq cents, et que les lois nous commandent de l'être à notre tour.

Je ne pense donc pas, citoyens collègues, qu'il

puisse y avoir deux opinions sur le premier point de notre discussion : il est, suivant moi, sans difficulté que ce serait manifestement enfreindre nos lois constitutionnelles, que de rouvrir les assemblées primaires et électorales pour la suite des opérations qu'elles devaient consommer dans les dix derniers jours de vendémiaire.

Je dis plus : si vous les enfreignez aujourd'hui vous les outragez pour toujours ; car ce ne sont pas seulement les lois des 5 et 13 fructidor, qui auront disparu pour l'an 5, que vous transgresseriez aujourd'hui, mais la constitution elle-même à laquelle elles se réfèrent pour le délai : les assemblées primaires et électorales pourraient donc aussi, l'an 5, prolonger arbitrairement leur session.

Je viens à la question secondaire de savoir si le directoire exécutif doit faire les nominations dont les lois ne permettent plus aux assemblées primaires et électorales de s'occuper.

C'est ici, je l'avoue, que je me trouve sans principe direct, c'est-à-dire, les lois constitutionnelles en défaut. Mais vous ne pouvez laisser aucune portion du peuple sans juges et sans administrateurs : vous devez suppléer à ce que les lois qu'il s'est données, lui défendent de faire par lui-même : et dans la décision que vous prendrez, vous aurez une grande garantie, le silence de la loi.

Le guide que je suivrai dans mon opinion est pourtant encore la constitution ; car plus elle a dû investir le directoire exécutif de pouvoir et d'autorité, plus je me crois obligé de rapporter à ce nerf de l'état, à ce centre de salut public, les moyens qui lui manquent pour diriger et maintenir l'action du corps politique ; et certes, quand je considère qu'il a dans ses mains la nomination des chefs militaires et la direction des armées, je ne m'effraye point qu'on lui fasse nommer provisoirement quelques juges et quelques administrateurs de plus ou de moins : je vois, au contraire, dans cette mesure, que rien ne m'indique de déléguer nominativement à aucune autorité, une grande leçon aux assemblées primaires et électorales, pour qu'elles préviennent à l'avenir les inconvéniens dans lesquels elles se sont volontairement engagées par leurs premières opérations.

Je suis d'accord qu'il faut distinguer dans le directoire exécutif le droit de juridiction qui lui appartient, avec le droit de créer les magistrats qui n'appartient qu'au peuple ; mais on doit convenir aussi que le droit de créer cesse au terme que la constitution acceptée lui a assigné ; mais on doit convenir que si nous nous livrons à la versatilité, tout est perdu ; mais on doit convenir que, dans un grand empire sur-tout, plus une législa-

tion est douce et populaire, plus elle doit être sévèrement exécutée.

J'ai dit que le droit de créer cesse au terme assigné; car telle est la volonté du souverain qui n'a voulu en user dix jours dans le cas qui fait l'objet de cette discussion; et certes, la volonté tient ici lieu de l'exercice même; c'est-à-dire, que la volonté vaut l'acte: sans cela, vous ne devriez pas plus laisser nommer par le directoire exécutif, ni les administrateurs dans le cas de destitution, ni tous les fonctionnaires publics dans les départemens insulaires: il y a donc, dans toutes les hypothèses, identité de raisonnement; et si le directoire exécutif peut, dans quelques cas, en vertu de la loi, procéder à des élections qui n'appartiennent qu'au peuple, je ne vois pas pourquoi il n'y procéderait pas dans d'autres semblables, lorsque le peuple, par la même loi, s'est interdit la faculté d'y procéder?

Pour moi, je regarde toutes les places qui restent à remplir, comme vacantes par la volonté du peuple; et je pense que l'autorité que le peuple a désignée pour y pourvoir dans d'autres cas extraordinaires, doit, par voie de conséquence, y pourvoir dans celui-ci. C'était un droit du peuple dans ses assemblées primaires et électorales; il devient juridictionnel au directoire exécutif, dès que le peuple n'en a pas usé.

D'ailleurs, la résolution porte que ces no-

minations ne sont que provisoires ; et, pour cette fois, il n'y a donc rien qui doive nous effrayer.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Barbé-Marbois. Lorsqu'à la séance d'hier le conseil, après trois heures de discussion, a continué à ce jour l'examen de la question qui l'occupait, il nous a fait connaître combien il la jugeait importante.

Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui, trouvant moins d'inconvéniens dans la nomination des autorités administratives par le pouvoir exécutif que dans celle des juges, se sont montrés faciles sur une partie de la loi proposée en même-tems qu'ils ont rejeté l'autre. On a prouvé que l'une et l'autre étaient également inconstitutionnelles.

Une simple lecture de l'article 20 de nos droits, et de l'article 629 du code des délits et des peines, portera la conviction par-tout où il pourrait être resté quelques doutes.

L'article 20 de nos droits est ainsi conçu : « Chaque citoyen a le droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics. »

L'article 629 du code des délits et des peines va nous faire connaître si, dans aucun cas, c'est le pouvoir exécutif qui peut être chargé médiate-

ment de ces nominations. Je vais en lire le contenu :

« S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination en son nom d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, ceux qui auront signé ledit acte seront punis de la peine de la dégradation civique.

» Ceux qui auront participé au crime, en acceptant lesdites fonctions, seront punis de la même peine. »

Le conseil des cinq cents n'a point eu cette loi présente lorsqu'il a pris la résolution sur laquelle vous délibérez, et nous ne serons point surpris qu'elle ait échappé à son attention, si nous considérons qu'elle ne date que du 3 de ce mois, qu'elle n'a été distribuée que depuis deux jours. La résolution tendante à attribuer au directoire exécutif la nomination de mille fonctionnaires publics, et peut-être d'un plus grand nombre, n'eût pas été prise, si le conseil des cinq cents se fût rappelé qu'une pareille nomination étant mise au nombre des crimes, entraînerait la dégradation civique de ceux qui nommeraient et de ceux qui seraient nommés.

Il l'a si peu connue, que sa résolution n'exprime pas même la dérogation à la loi qu'il s'agit d'enfreindre, et le rapport préalable de cette loi est si nécessaire, que dès le moment que l'article

vous est rappelé dans ce conseil, citoyens collègues, il ne dépend plus de nous d'approuver la résolution ; elle est nécesssairement dans la classe de celles que le conseil ne peut adopter ; si même nous l'eussions approuvée, croyant que le directoire exécutif, averti de son danger, se serait empressé d'inviter le conseil des cinq cents à prendre cet objet en considération.

La stabilité des bonnes lois fait la force des nations : cette force se détruit par la versatilité et les changemens. Le peuple français, à qui deux lois aussi contradictoires seraient présentées, dans la même décade, ne saurait plus quelle doit être la règle de sa conduite. La constitution lui assure des droits dont il se verrait au même instant dépouillé. La division des pouvoirs n'existerait plus. Il n'y a pas un département où il n'y ait quelque remplacement à faire.

La constitution a voulu que les administrateurs, les juges, fussent choisis par quatre-vingt-neuf assemblées électorales, composées chacune de trois ou quatre cents membres. Elle a voulu que ces fonctionnaires fussent choisis dans les départemens mêmes, parce que c'est-là seulement qu'ils peuvent être bien connus ; et tout-à-conp, à ces 30 mille électeurs répartis sur tout le territoire français, nous aurions snbstitué un corps électoral composé de cinq membres résidant à Paris, chargés de nommer mille fonctionnaires dont la

centième partie leur serait à peine connue ! Eux-mêmes, n'en doutons pas ; collègues, eux-mêmes nous auraient dit aussi tôt : rendez au peuple le droit qui lui appartient.

Ne donnons pas à nos ennemis une occasion de dire que deux pouvoirs se sont ligués pour asservir le troisième et dénaturer son essence, et qu'ils ont ôté au peuple le plus précieux de ses droits dans le moment même qu'il commençait à en jouir.

Mon opinion est que le conseil des anciens ne peut adopter la résolution qui lui est proposée.

Cornilleau. Représentans du peuple, il me semble que, dans la discussion qui a eu lieu, on est allé beaucoup au-delà de l'objet qui nous occupe.

La résolution qui vous a été adressée par le conseil des cinq cents, ne donne pas au directoire exécutif le droit de faire des nominations semblables à celles que la constitution défère aux assemblées électorales. D'après cette résolution, le directoire exécutif ne nommera pas de juges pour cinq ans, ni d'autres fonctionnaires publics, pour les tems déterminés par la constitution ; mais il sera seulement chargé de faire exercer provisoirement et jusqu'aux premières assemblées électorales, des fonctions publiques auxquelles la

peuple ne peut plus nommer, et dont cependant l'exercice lui est absolument nécessaire.

C'est donc en pure perte qu'on vous a parlé de la constitution, de la souveraineté du peuple; car la résolution n'attaque ni l'une ni l'autre. La question est uniquement de savoir si les assemblées électorales, n'ayant pas fait dans les dix jours marqués par la constitution toutes les nominations qui leur étaient confiées, et les nominations ne pouvant, d'après la constitution, être faites par d'autres assemblées électorales, les fonctions auxquelles il n'a pas été pourvu doivent être vacantes; et si le corps législatif n'a pas le pouvoir de charger le directoire exécutif de faire exercer provisoirement ces fonctions.

Je dis que telle est l'unique question à décider; car je ne puis croire que ce soit bien sérieusement qu'on a prétendu que les assemblées électorales ayant été dans leur dernière convocation surchargées d'opérations étrangères à celles que la constitution détermine, et les opérations ayant consumé au moins trois des dix jours qui leur étaient accordés, le délai fatal ne doit pas leur être opposé.

D'abord il n'est pas exact de dire que les assemblées électorales n'avaient pas un tems suffisant; la preuve du contraire se tire des opérations de la très-grande majorité des départemens, et même des plus peuplés,

Il est d'ailleurs notoire, et on n'oserait pas disconvenir de ce fait, que les assemblées électorales qui n'ont pas fait toutes leurs nominations, ont perdu un tems considérable en discussions oisives et peut-être criminelles ; elles ont fini, à la vérité, par se soumettre à la loi ; elles ont terminé leur session le dixième jour ; mais nous connaissons la cause de cette soumission.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'est pas en votre pouvoir de consentir à une nouvelle réunion des assemblées électorales. Ce serait alors que la constitution serait violée.

Après le dixième jour, toute assemblée électorale est dissoute : elle ne peut s'ajourner, elle ne peut plus se réunir ; et les membres qui la composent ne peuvent plus même, après ce terme, se dire, se nommer électeurs, ou ils deviennent conspirateurs.

La loi ne fait point ici d'exception, de distinction, et où la loi n'excepte pas, ne distingue pas, nous ne pouvons excepter, nous ne pouvons distinguer.

Il n'est même pas possible de forcer le sens qu'elle présente ; ses expressions sont claires, précises, et ne donnent qu'un sens qui est également saisi par-tout, une seule assemblée électorale par an ; la durée de la session de dix jours au plus, défense expresse de s'ajourner, se réunir après ce délai ; c'est un crime que la consti-

tution met au rang du plus grand des forfaits, celui de la conspiration.

Mais, je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas ici de savoir si les assemblées électorales doivent se réunir pour terminer leurs nominations : je ne crois pas qu'il puisse exister, à cet égard, le plus léger doute dans cette assemblée, puisque ceux-là même qui ont demandé cette réunion, n'ont fondé leur opinion que sur cette prétendue multiplicité d'opérations, qui cependant ont été facilement terminées par la majorité des assemblées électorales soumises à la loi.

Je crois qu'il est également inutile de discuter la question de savoir si la constitution permet, dans le cas actuel, une nouvelle convocation des assemblées primaires, et une nouvelle nomination des électeurs pour terminer les opérations qui restent à faire.

La constitution ne parle que d'une seule assemblée primaire, qui se réunit le premier germinal de chaque année, et d'une seule assemblée électorale de chaque département, qui se réunit le 20 germinal de chaque année. Il ne peut donc y avoir dans la même année deux assemblées primaires, ni deux assemblées électorales. C'est pourquoi la constitution a pourvu aux vacances qui pourraient arriver, soit par la mort, démission ou autrement, pendant l'année, dans les différentes parties administratives. Les administrateurs de dé-

partement sont autorisés à s'adjoindre des citoyens, et à nommer des suppléans aux juges.

Disons donc d'après la constitution, (et avec cette boussole nous ne nous égarerons jamais,) que le peuple ne pourra plus s'assembler en assemblée primaire que le premier germinal de l'an 5, et que les électeurs qu'il nommera alors ne pourront se réunir que le 20 du même mois de germinal de l'an 5. Mais le peuple ne pouvant plus nommer, par ses électeurs, aux places administratives et judiciaires auxquelles il n'a pas été pourvu par les assemblées électorales, les places doivent-elles rester vacantes jusqu'au 30 germinal de l'an 5 ?

Personne, je pense, n'a élevé cette difficulté; et nous sommes tous convaincus que le maintien de la république, de la paix et du bon ordre, exige impérieusement que ces places soient incessamment remplies. Il ne reste donc plus que la question de savoir quel est le corps dans la république qui doit nommer aux places vacantes.

Je prétends, moi, que le corps législatif a seul ce droit, et que, parce qu'il lui serait impossible de se livrer à cette opération, qui exigerait un tems précieux, et qu'il doit employer plus utilement au bien et à l'avantage de la république, il doit charger de ces nominations, des citoyens qui, par leurs relations étendues, la confiance bien méritée dont ils jouissent dans la république, et je

pourrais même dire dans l'Europe, leur patriotisme éclairé et brûlant, leur attachement ferme et inaltérable à la liberté, y sont plus propres que tous les autres ; je parle des membres du directoire exécutif.

Mais, a-t-on dit, il serait dangereux pour la liberté de conférer un semblable droit au directoire exécutif ; et comme s'il pouvait y avoir quelque similitude, on nous a cité les sultans, les visirs, les bachas.

Je trouve qu'on s'alarme fort inutilement ; ce n'est point un droit, une augmentation de pouvoirs qui est ici accordé au directoire, c'est une simple commission, une commission momentanée, qu'il ne remplira pas d'après lui-même, d'après les pouvoirs que la constitution lui donne, mais d'après la volonté et la décision du corps législatif qui pourrait, ainsi que je vais le démontrer dans un moment, faire les nominations lui-même, ou les faire faire par tels citoyens qu'il lui plaîrait de nommer.

Ce n'est pas cependant qu'il fût impossible de soutenir qu'en quelque sorte le directoire exécutif peut lui-même, et sans autre autorisation, nommer aux places vacantes.

Ne pourrait-on pas dire, en effet, que le directoire étant chargé de faire exécuter les lois dans toute la république, de faire punir les délits et les attentats à la sûreté publique et indivi-

duelle, et devant être secondé, dans cette obligation, par des administrateurs de département, de canton, de municipalité et de juges, se trouverait dans l'impossibilité de la remplir, si le peuple négligeait de faire pourvoir, par ses électeurs, aux places de juges et d'administrateurs; et de cette obligation ne pourrait-on pas conclure que le directoire a le droit qu'il ne peut même se dispenser de nommer, dans ce cas, ses coopérateurs.

Il ne serait peut-être pas difficile de trouver dans la constitution des dispositions qui, sans donner clairement et précisément ce droit au directoire, serviraient cependant à fortifier ce que je viens de dire.

La constitution autorise le directoire à destituer et à remplacer en entier les administrateurs, s'il le juge nécessaire, et elle ne lui impose dans ce cas d'autre obligation que celle de motiver la destitution.

La constitution charge encore le directoire exécutif de nommer provisoirement tous les fonctionnaires publics des îles.

Après tant de pouvoirs accordés par la constitution au directoire exécutif, peut-on avec fondement lui contester celui de nommer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées du peuple, des fonctionnaires qu'il est obligé par la constitution de faire agir, et dont les secours lui

sont indispensablement nécessaires pour faire exécuter les lois et maintenir le bon ordre.

Qu'il me soit permis de faire une comparaison qui doit jeter du jour sur cette matière.

Une armée est en présence de l'ennemi ; le service, la sûreté de l'état, exigent que tous les postes soient remplis ; la bataille est sur le point de se livrer ; mais les adjudans-généraux sont morts ; d'autres officiers supérieurs ne sont plus ; le général ne peut pas suffire à tout : qui doute que, dans une pareille position, le général ne puisse, ne doive même faire remplir provisoirement les grades vacans par les militaires qu'il en croit dignes. Cependant il n'a pas lui-même le droit de nomination ; mais il y va du salut du peuple, les circonstances commandent, les postes doivent être occupés provisoirement jusqu'à la nomination du souverain.

Ici, le directoire exécutif est le général ; le peuple souverain a seul le droit de nommer ; mais il ne doit, il ne peut s'assembler que le premier germinal de l'an 5 ; il est cependant d'une nécessité absolue de faire exercer les fonctions auxquelles les dernières assemblées électorales n'ont pas pourvu : autrement le directoire ne pourrait faire exécuter la loi ; l'état tomberait dans l'anarchie : le directoire peut donc, doit donc même nommer provisoirement aux places vacantes.

Mais je n'ai pas besoin de pousser plus loin

ces observations, puisque j'ai prétendu que c'était au corps législatif qu'il appartenait de pourvoir ou de faire pourvoir aux places vacantes.

Si nous interrogions le peuple en masse sur cette question, voici, ce me semble, ce qu'il répondrait :

« La souveraineté réside en moi seul ; mais, ne pouvant l'exercer par moi, je vous ai nommé mes représentans. C'est vous que j'ai chargé d'exercer pour moi et en mon nom cette souveraineté.

» Je me suis réservé à la vérité le droit de nommer une partie de mes fonctionnaires par moi-même, et les autres par des électeurs de mon choix ; mais le maintien de ma liberté m'a commandé de fixer le terme de mes assemblées, et de celles de mes électeurs, ainsi que leur durée. Si mes électeurs ne remplissent pas les obligations que je leur ai imposées ; s'ils ne font pas toutes les nominations que je leur ai ordonné de faire, pourquoi hésiteriez-vous de faire ces nominations vous-mêmes, ou bien de les faire faire par des citoyens qui ont mérité votre confiance ?

» Je vous ai conféré le pouvoir de faire la guerre et la paix, de fixer les impôts, de faire les lois auxquelles je dois me soumettre ; enfin, je vous ai remis toute ma puissance. Vous pouvez faire ce que je ferais moi-même si j'étais assemblée ;

et

et vous balancez à faire nommer, par le corps chargé de l'exécution des lois, quelques administrateurs, quelques juges que mes électeurs ont négligé de nommer ! Craindriez-vous d'enfreindre la constitution, parce qu'elle confère aux seuls électeurs ces nominations, et qu'elle n'a pas prévu le cas où ces électeurs ne ferment pas toutes ces nominations dans le délai fixé ? Mais je ne devais pas prévoir la possibilité de ce cas : je ne devais pas croire que des électeurs, honorés de ma confiance, perdraient en de vaines discussions un tems qu'ils devaient à l'exécution de ma volonté. C'est vous qui, dans ce cas imprévu, devez faire ce que je ferais moi-même. La constitution n'a rien statué à cet égard ; vous ne l'enfreindrez donc pas, en faisant des nominations qu'elle n'a pas pu vous attribuer ni vous interdire, puisqu'elle n'a pas cru le cas possible.

» Usez donc du pouvoir que je vous ai confié, vous qui me représentez dans l'exercice de ma puissance ; faites ce que je ferais moi-même, et hâtez-vous de faire exercer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées de nos nouveaux électeurs des fonctions qui me sont indispensablement nécessaires, et sans l'exercice desquelles ma liberté serait compromise. »

Tel serait indubitablement le langage que le peuple tiendrait, si vous le consultiez sur la conduite que vous avez à tenir dans ce moment, et vous

ne pourriez vous dispenser d'obéir à son ordre suprême. Telle est mon opinion.

Je conclus donc à ce que la résolution soit admise.

Goupil Préfeln. La constitution a décerné au peuple le choix de ses administrateurs et de ses juges. Oui, sans doute ; mais la constitution a prescrit aussi, ou plutôt le peuple souverain s'est prescrit à lui-même la manière dont il userait de ce droit. Il a voulu en user par la voie des électeurs ; il a voulu que ses électeurs terminassent toutes leurs opérations en dix jours ; que, passé cette époque, ils fussent sans titre, sans qualité, sans pouvoirs, qu'ils cessassent d'être électeurs. On a voulu distinguer les articles de la constitution, considérer les uns comme lois principales, les autres comme les succursales, ou subordonnées, ou secondaires.

A quoi bon ces distinctions métaphysiques du barreau ? Elles ne servent qu'à embrouiller les questions les plus claires. Attachons-nous à l'acte constitutionnel en son entier : tout y est sacré pour nous ; il n'y a pas une disposition qui le soit moins qu'une autre : c'est la volonté du peuple souverain ; elle doit être exécutée.

Si le texte précis de la constitution n'était pas suffisant pour convaincre de l'impossibilité d'appeler des électeurs, on pourrait encore montrer notre règle tracée dans deux lois, qui, par l'ac-

ceptation du peuple, sont constitutionnelles ; je veux parler des lois des 5 et 13 fructidor.

Celle du 5 fructidor dit, article IV :

« Que les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4 pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Cependant toutes les élections n'ont pas été faites : faut-il priver quelques départemens des instrumens nécessaires à leur sûreté ? Le corps législatif doit observer inviolablement la constitution ; mais quand la constitution est muette, le corps législatif peut statuer. Si une convocation de corps électoraux n'était pas textuellement défendue, on verrait encore dans cette mesure de grands inconvéniens, des inconvéniens inévitables ; on sait à quelle influence ces assemblées pourraient être livrées.

N'y a-t-il point dans la constitution quelqu'indication qui nous aide à sortir de cet embarras ? Je vois l'article 144 qui dit : « Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure ou extérieure de la république. » Il doit pourvoir à cette sûreté, d'après les lois. Eh bien ! rien n'importe plus à la sûreté intérieure, que la nomination dont il s'agit : il n'y a point de loi : qu'a fait le directoire ? Il a invité les cinq cents à prendre l'affaire en considération, et les cinq cents ont prononcé.

Mais, a-t-on dit, vous allez donner trop de force au pouvoir exécutif. S'il ne s'agissait que d'administration, cela pourrait passer; mais le pouvoir judiciaire! cela ne se peut pas. Et là-dessus, on a cité beaucoup d'exemples effrayans. Mais depuis quand voit-on que ce serait mettre le pouvoir judiciaire entre les mains du pouvoir exécutif, que d'autoriser celui-ci à nommer provisoirement aux fonctions de juges?

Pourquoi ne pas voir que le directoire ne pourra destituer ces juges qu'il aura nommés? L'article 260 s'y oppose formellement: cet article ne suffit-il pas pour rassurer? Mais la reconnaissance envers celui qui a nommé! Eh! qu'on ne craigne pas les effets de la reconnaissance: ces juges ne pourront pas être réélus par le directoire; ils ambitionneront, par intérêt, la confiance de leurs concitoyens. D'ailleurs, que présente donc de si redoutable ce pouvoir judiciaire que l'on relève si haut? Le pouvoir le plus circonscrit. On semble oublier que nous ne sommes plus sous l'ancien régime, et que, par l'institution sacrée du juri, nous avons nos concitoyens pour juges.

Deux autres membres parlent successivement: le premier pour, et le second contre.

La discussion est ensuite fermée, et le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 août.

HIER le sénat des États-Unis d'Amérique a ratifié conditionnellement le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 19 novembre 1794, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Tous les articles ont été approuvés, excepté le douzième, qui porte que les navires américains qui feront le commerce des îles anglaises, ne pourront avoir plus de 70 tonneaux; de sorte que le traité doit être renvoyé à Londres, en état de négociation.

Si les changemens et les restrictions proposés par le sénat sont approuvés par le cabinet de Saint-James, le traité sera mis sur-le-champ en activité.

Voici la résolution textuelle du sénat.

Le sénat approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 19 novembre 1794, entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique, et invite le président des États-Unis à ratifier ledit traité, à condition qu'il y sera ajouté un article par lequel on conviendra de

suspendre l'exécution de la partie de l'article XII, qui est relative au commerce que S. M. permet qu'il soit fait entre les États-Unis d'Amérique et îles situées dans les Indes occidentales, de la manière et dans les termes dans lesquels sont conçues les conditions spécifiées dans ledit article.

Le sénat invite le président à entrer sans délai dans une nouvelle négociation amicale avec S. M. Britannique, au sujet dudit commerce, et sur les termes et les conditions en question.

Les députés des états de Virginie et de la Caroline du nord, ont voté unanimement contre la ratification; ceux de New-Humsphire, de Vermond, New-Yorck, de Kentucky, de la Caroline du Sud, de Georgie, ont été divisés, partie pour, partie contre; ceux de Massachusset, de Rhode-Island, de Connecticut, de New-Jersey, de pensylvanie, de la Delavaze et de Maryland, ont unanimement voté pour.

Voici le texte du traité qui a donné lieu à ce qui précède.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Art. I.er Il y aura paix et amitié entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique.

II. Sa majesté retirera ses troupes et garnisons de tous les postes et lieux qui sont dans l'éten-

due des limites accordées aux États-Unis par le traité de paix.

Cette évacuation se fera le 1.er juin 1796, ou plutôt s'il est possible.

III. Il sera permis aux sujets britanniques et aux citoyens des États-Unis, de même qu'aux Indiens, qui habitent le long des deux côtes de la ligne de démarcation, d'aller par terre et par eau, dans les possessions des deux parties contractantes, de naviguer sur les lacs et fleuves, et d'y faire le commerce, à l'exception toutefois du pays qui se trouve dans la circonscription du territoire appartenant à la compagnie de la baie de Hudson. Cependant, il ne faut pas étendre le dispositif de cet article, jusqu'à une permission accordée aux navires des États-Unis d'entrer dans les ports et golfes de sa majesté, ou dans les parties des fleuves qui se trouvent entre leur embouchure et le port le plus voisin de l'entrée de la mer; cela ne pourra avoir lieu que pour le Mississipi seulement, qui, d'après les traités de paix, doit être ouvert aux deux parties. Toutes les places et tous les lieux de la rive orientale seront accessibles en toute liberté.

IV. Limites du fleuve Mississipi.

V. Limites du fleuve de Sainte-Croix.

VI. Comme, jusqu'ici, beaucoup de sujets britanniques se sont plaints de ce que, par l'effet de la guerre, et depuis qu'elle existe, ils n'ont

pu obtenir, même par la voie de justice, le payement de leurs prétentions légitimes à la charge des citoyens des États-Unis, lesdits Etats-Unis s'engagent à acquitter les dettes en question, ainsi qu'une indemnité convenable pour les torts résultans de non-paiement, si toutefois les pertes se trouvent réellement causées par les obstacles judiciaires qui ont été allégués.

En conséquence, il sera nommé cinq commissaires: deux de la part de sa majesté, deux de la part du président des États-Unis, et le cinquième au choix unanime des quatre autres, ou à l'élection du sort.

Le jugement de ces commissaires sur la légitimité des dettes réclamées et sur les sommes qu'il y aura à payer, seront définitifs et sans appel, et les États-Unis s'engagent à en opérer le paiement; mais néanmoins pas avant l'expiration des douze mois qui s'écouleront après l'échange des ratifications.

VII. Comme de la plupart de quelques négocians et citoyens des États-Unis, l'on s'est plaint de pertes notables à eux causées pendant la guerre actuelle, par la saisie et confiscation illégale de leurs vaisseaux, sans qu'ils aient pu jusqu'à présent en obtenir de dédommagement suffisant, il est convenu et arrêté que, dans tous les cas où il ne pourra être obtenu, le gouvernement britannique pourvoira lui-même à

la pleine compensation de ces demandeurs. A cet effet, il sera établi à Londres cinq commissaires, et S. M. promet de se conformer à leur décision, en payant argent comptant, et au tems et lieu déterminé, ce qu'ils auront reconnu pour justement réclamé.

Et comme certains négocians britanniques se plaignent de ce que, dans le cours de la guerre actuelle, il leur a aussi été pris des vaisseaux et des effets dans les limites de la juridiction des États, les parties seront renvoyées par devant les commissaires qui seront établis conformément au présent article, et dont les Etats-Unis promettent d'exécuter le prononcé.

VIII. Les commissaires, mentionnés aux deux articles précédens, seront salariés de la manière dont on conviendra lors de l'échange des ratifications.

IX. Les sujets britanniques qui ont actuellement des fonds de terre dans le territoire des États-Unis, et les citoyens américains qui en ont dans les pays de S. M., les conserveront de part et d'autre, selon la teneur de leurs lettres d'achat.

X. Ni les dettes mutuelles des individus des deux peuples, ni les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics ou dans les banques, soit publiques, soit privées, ne pourront jamais être séquestrées ni confisquées en aucune guer-

re, attendu qu'il est injuste autant qu'impolitique d'anéantir ou de grever, dans des mésintelligences nationales, des dettes et des contrats que les individus ont faits dans la confiance qu'ils mettaient les uns dans les autres, ou dans leurs gouvernemens respectifs.

XI. Sa majesté et les États-Unis stipulent d'un commun accord, qu'il y aura entre leurs peuples respectifs liberté entière de commerce et de navigation, sans autres modifications ou limitations que celles qui seront expliquées dans les articles ci-après.

XII. Sa majesté consent à ce que, durant le période qui sera fixé ci-dessous, il soit permis aux citoyens des États-Unis d'importer, par leurs propres bâtimens, pourvu qu'ils ne soient pas de plus de 70 tonneaux dans les îles royales et leurs ports aux Indes Occidentales, toutes les marchandises qui sont des productions ou des fabrications desdits états, et qui peuvent être importées auxdites îles par les navires britanniques; les bâtimens américains et leurs cargaisons ne seront soumises dans les ports britanniques à aucun droit de péage plus fort que celui que payent les navires britanniques dans les ports américains. Sa majesté consent encore à ce que les vaisseaux des citoyens américains achètent, chargent et exportent desdites îles et ports, pour les États-Unis, les articles qui sont les productions naturelles ou

manufacturées de ces îles ; mais sous la limitation que lesdits vaisseaux américains conduiront leurs chargemens dans les États-Unis, attendu qu'il est expressément promis que, pendant la durée de cet article, les États-Unis ne voitureront, par des vaisseaux américains, ni des îles mêmes, ni de chez eux, aucune mélasse, aucun sucre, aucun café, aucun cacao, ni aucun coton, dans aucune autre partie du Monde que l'étendue des États-Unis ; les effets de marine étant seuls exceptés de cette règle. Aussi, doit encore être ajoutée la condition, que les vaisseaux britanniques pourront librement importer et exporter, dans l'étendue des États-Unis, ce que les lois desdits états permettent d'y importer ou d'en exporter, et que les chargaisons britanniques n'auront point de plus gros droits à acquitter que les cargaisons américaines.

Cet article, avec tout ce qu'il contient, sera et restera en vigueur pendant tout le tems que durera la guerre dans laquelle S. M. se trouve impliquée, et encore deux ans avant et après le jour où seront signés les préliminaires qui y mettront fin.

Après l'écoulement de ce terme, les deux parties contractantes tâcheront à régler ultérieurement leur commerce, selon ce qu'exigera la situation dans laquelle se trouvera alors sa majesté, relativement aux Indes Occidentales, et con-

formément au plus grand avantage réciproque et à l'extension du commerce. Elles discuteront aussi alors de nouveau, si, et dans quels cas, des vaisseaux neutres peuvent mettre à couvert la propriété d'un ennemi, et quels sont les objets qui, sans être généralement des articles de contrebande, peuvent néanmoins le devenir. Dans l'intervalle, elles se régleront en conformité des articles qui sont ici stipulés et convenus. (Dans la ratification des États-Unis, les stipulations de cet article, et ce qui concerne le commerce aux îles des Indes occidentales, sont suspendues jusqu'à ce que l'on ait pu convenir de déterminations plus précises.)

XIII. Sa majesté consent à ce que l'entrée de tous les ports du territoire britannique aux Indes orientales soit ouverte aux vaisseaux des citoyens des États-Unis d'Amérique, et qu'ils fassent, entre l'Inde et les États-Unis, libre commerce de tout ce qui n'est pas absolument prohibé.

Les citoyens des États-Unis ne payeront, soit à l'entrée, soit à la sortie, aucun autre droit de tonnage, pour leurs vaisseaux et leur cargaison que celui qu'acquittent les vaisseaux britanniques dans les ports des États-Unis. Mais il est expréssement stipulé que les vaisseaux des États-Unis ne pourront exporter aucun article desdites possessions, si ce n'est pour le con-

duire et décharger en Amérique, sans qu'il puisse leur être loisible de la voiturer ailleurs.

XIV. Entre tous les pays de S. M. en Europe, et ceux des États-Unis en Amérique, il y aura liberté réciproque et parfaite de commerce et de navigation.

XV. Il ne sera payé dans les ports d'une des parties, pour les vaisseaux et marchandises de l'autre partie, aucuns droits plus forts que ceux qui y sont perçus sur pareils vaisseaux et pareilles marchandises des autres nations. Dans un pays, on exigera point, pour l'entrée des articles qui sont des productions de l'autre, des péages plus forts que ceux qui sont imposés sur les articles et productions des autres pays étrangers. Il ne se fera non plus aucune défense d'entrée ou de sortie d'un article quelconque, que cette défense ne soit étendue indistinctement à toutes les nations.

XVI. Il sera libre aux deux parties contractantes d'établir, l'une sur l'autre, des consuls, pour la protection de leur commerce.

XVI. Dans tout le cas où les vaisseaux seront pris ou arrêtés sur le soupçon fondé d'avoir à bord une propriété de l'ennemi, ou qu'ils portent à cet ennemi des articles qui sont de contrebande, le vaisseau saisi sera conduit au port le plus voisin et le plus commode, et, s'il s'y trouve quelque propriété ennemie, celle-là seule

restera saisie, et le bâtiment, remis en liberté, pourra, sans obstacle, faire voile avec le reste pour sa destination.

XVIII. Afin de fixer pour l'avenir ce qui est contrebande de guerre, on comprendra sous cette dénomination tout ce qui est, soit par terre, soit par mer, instrumens de guerre; tels sont les canons, les mousquets, les mortiers, les petards, les bombes, les grenades, les pots à feu, les fascines, les baguettes et fouloirs, les gibernes, la poudre à canon, les mèches, le salpêtre, les boulets, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les hallebardes, les lances, les dards, les harnois de chevaux, les custodes, les baudriers et ceinturons, et en général tout ce qui est ou devient instrument de guerre; de même les bois de construction pour la marine, le goudron, le cuivre et plaques, les voiles, le chanvre, les cables, les cordages, et généralement tout ce qui sert à l'armement d'un vaisseau; on excepte néanmoins le fer non coulé et les planches de sapin. Tous ces articles sont réputés justement sujets à confiscation, lorsqu'ils sont conduits à l'ennemi. Et comme la difficulté de fixer exactement ce qui, pour n'être pas généralement article de contrebande, peut néanmoins être réputé tel, demande que l'on diminue les mésentendus qui peuvent en résulter; on est convenu que dans le cas, où par le droit des gens, un

article devient de contrebande, cet article, lorsqu'il sera saisi par cette raison, ne sera point confisqué, mais vaudra au propriétaire une indemnité : le corsaire, ou le gouvernement en paiera la pleine valeur au propriétaire du navire, en lui passant un bénéfice équitable sur la vente, et en lui remboursant le montant du frêt et des dépenses de deumeurage. Et comme encore il arrive souvent que des vaisseaux font voile vers un port ennemi, sans savoir qu'il est assiégé ou bloqué : tout vaisseau dans ce cas pourra bien être empêché d'aborder et se trouver retenu ; mais sa cargaison, si tant est qu'elle ne soit pas de contrebande, ne l'exposera point à la confiscation, puisqu'elle n'y est point à la confiscation, puisqu'elle n'y est point sujette elle-même : il ne deviendrait confiscable qu'en cherchant après coup à s'introduire dans le port ; du reste, il lui serait libre de cingler vers tel autre port qu'il jugerait à propos. Les vaisseaux et les effets des deux parties contractantes, qui seront entrés dans un port ennemi avant que le siége ou le blocus y ayent été mis, et y seront trouvés après sa reddition, ne seront nullement confiscables, mais devront être rendus à leurs propriétaires.

XIX. Afin de prémunir les sujets et citoyens des deux parties contractantes, contre les torts des vaisseaux de guerre et des croisades, ils s'abstiendront soigneusement de causer aucun

dommage à l'autre partie, et s'ils contreviennent à cette injonction, ils seront punis, et tenus, sous leur responsabilité personnelle et celle de leur bien, à dédommager de toutes les pertes qu'ils auront causées.

XX. Chacune des parties contractantes, non-seulement refusera l'entrée de ses ports aux pirates, et ne souffira pas que les habitans les admettent ou les favorisent; mais punira encore tout habitant qui se rendra coupable d'un pareil délit.

XXI. Les sujets et citoyens des deux nations, n'exerceront aucune violence les uns contre les autres, et n'excepteront de la part d'un prince ou d'un état en guerre avec l'une des deux, aucune commission ni instruction hostile : les ennemis d'une des parties, ne devront jamais être autorisés à inviter les sujets ou citoyens de l'autre partie à servir contre la première. Et si, en vertu d'une commission étrangère, les sujets d'une partie arment en course contre l'autre, et que ces corsaires tombent au pouvoir de la partie attaquée, rien ne doit empêcher celle-ci de punir comme pirate le citoyen qui aura accepté semblable commission, et pris ses lettres de marque.

XXII. Il est expressément stipulé, qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ou ne favorisera des actes de représailles contre l'autre, sur

sur plaintes rendues pour injure reçue ou pour dommage éprouvé, avant que ladite partie n'ait présenté à l'autre les preuves de l'offense et vraies circonstances, et demandé justice et satisfaction ; le déni absolu de justice, ou une protection contraire à toute équité, pourront seules autoriser les représailles.

XXIII. Les vaisseaux de guerre des deux parties, seront, dans tous les temps, reçus amicalement dans les ports et havres de chaque partie.

XXIV. Il ne sera pas permis à des corsaires étrangers, ayant leurs commissions de princes ou états en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, ni d'y vendre leurs prises, ni de les échanger d'une manière quelconque ; il ne leur sera pas permis non plus d'y acheter plus de vivres qu'ils n'en auront besoin pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état dont ils tiendront leur commission.

XXV. Les vaisseaux de guerre et les corsaires des deux parties pourront conduire où ils voudront les prises qu'ils auront faites.

XXVI. S'il survenait une rupture entre S. M. et les États-Unis, les négocians et autres sujets d'une partie établie dans les états de l'autre partie pourront y rester et y continuer leur commerce aussi long-tems qu'ils se comporteront tranquillement, et n'enfreindront point les lois du pays ;

mais si leur conduite devient suspecte, ou que les gouvernemens respectifs trouvent indispensable de les éloigner, ils auront douze mois de têms pour s'en retirer avec leurs familles et effets.

XXVII. S. M. et les États-Unis se rendront réciproquement, sur les réclamations mutuelles ou à la demande de leurs ministres et fonctionnaires respectifs, toutes les personnes accusées d'assassinat et de fabrication de fausses lettres-de-change, qui auront cherché un refuge dans le pays d'une des deux parties.

XXVIII. Les dix premiers articles de ce traité seront perpétuels; les suivans, à l'exception du XII.e, sont limités dans leur durée à l'espace de douze années, qui commenceront à se compter du jour de l'échange des ratifications. Il y a cependant une condition expresse; c'est que le XII.e article devant, d'après sa limitation, prendre fin avec celle de la deuxième année qui suivra la signature des articles préliminaires ou définitifs qui feront cesser la guerre dans laquelle S. M. se trouve impliquée, il sera pris en commun des dimensions convenables pour ramener l'affaire à une discussion amicale et à un définitif, avant que le période fixe soit écoulé, afin que de nouveaux arrangemens soient sur-le-champ substitués aux anciens, lorsque ceux-ci seront arrivés à leur terme. Mais s'il arrivait malheureusement que S. M. et les États-Unis ne pussent s'accorder sur

de nouveaux arrangemens, tous les articles de ce traité, à l'exception des dix premiers, cesseront d'avoir force, et resteront éteints.

Il n'y aura rien à payer ni aux amirautés, ni aux justices des lieux: les prises ne seront ni retenues, ni enlevées, ni même soumises aux recherches des visiteurs. Ceux qui auront fait des prises sur des sujets ou citoyens des deux parties, ne trouveront point d'asile ou de refuge dans les ports de celle-ci; mais s'ils sont forcés par le gros tems et par les dangers de la mer à s'y retirer, on en accélérera leur départ autant qu'il sera possible. Toutefois ce traité ne doit point s'interpréter de manière à préjudicier à d'autres traités antérieurement conclus avec d'autres souverains et états. Mais aussi long-tems que les deux parties seront amies, elles ne feront à l'avenir aucun traité qui serait incompatible avec cet article et les précédens. Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux et effets de l'autre soient pris à la portée du canon, dans les golfes, dans les ports et dans les fleuves de son territoire, et par des vaisseaux de guerre appartenans à un autre prince, état ou république.

N.° LVI.

DU 26 BRUMAIRE, AN IV.

(17 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Un citoyen fait hommage au conseil d'un ouvrage sur la culture du maïs en France, et sur un nouveau procédé pour fabriquer le pain.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

Le conseil des anciens adresse à celui des cinq cents, par un messager d'état, l'acte d'approbation donnée par lui à la résolution relative aux électeurs, et dont la teneur suit :

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges des départemens où les assemblées électorales n'auraient pas procédé à ces nominations dans le délai prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

Monnot se présente à la tribune, au nom de la commission chargée d'examiner les questions suivantes proposées par la trésorerie nationale.

1. Quelle autorité déterminera les sommes à payer en numéraire métallique ?

2. Lorsqu'il faudra faire des négociations en numéraire ou en papier pour le service public, en quelle forme les fera-t-on ?

3. A quelle époque commencera la comptabilité des ministres sur les fonds mis à leur disposition ?

4. Faut-il des ordonnances de ministres approuvées du directoire exécutif pour le paiement des objets qui ne sont attribués à aucun ministre ?

5. Qui lèvera les difficultés qui pourront survenir dans les paiemens de ce genre ?

6. Qui nommera les agens comptables de la trésorerie ?

7. Enfin, comment communiquera-t-elle avec le corps législatif ?

En réponse à ces questions, Monnot présente un projet de résolution, dont le conseil ajourne la question à demain.

A une heure, le conseil se forme en comité général et secret, pour continuer la délibération sur ses finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Le conseil des cinq cents envoie une résolution qu'il a prise, portant qu'il sera mis à la disposition des commissaires-inspecteurs des palais du corps législatif, une somme de trente millions; savoir, 20 millions à celle des commissaires du palais des cinq cents, et 10 millions à celle des commissaires du palais des anciens.

La déclaration d'urgence dont cette résolution est précédée, est motivée sur ce qu'il est instant de pourvoir aux dépenses dont les commissaires-inspecteurs du corps législatif ont été chargés par le décret du 28 vendémiaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Je demande la parole sur le fond. Je sais que la constitution n'oblige pas le corps législatif à avoir recours au directoire exécutif pour ses dépenses; mais je sais aussi que la constitution défend aux commissaires de la trésorerie de payer aucune somme, si trois conditions n'ont pas été remplies, s'il n'y a pas eu, 1.° une loi du corps législatif;

2.° Une décision du directoire exécutif;

3.° La signature d'un ministre.

Si nous rendions la loi qui nous est proposée,

nous nous exposerions à ce que la trésorerie refusât d'acquitter les mandats délivrés par les commissaires-inspecteurs, parce qu'ils ne seraient pas revêtus des formalités exigées par la constitution. Je crois qu'il y avait des moyens de parvenir au but qu'on se propose, en suivant les voies constitutionnelles; mais ce n'est pas ici le lieu de les exposer.

Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution proposée.

Johannot. Il ne faut pas craindre de le dire : les sommes que l'on demande dans ce moment doivent servir au paiement des indemnités des membres du corps législatif. Si vous exigez qu'ils ne puissent les toucher sans l'ordonnance du directoire exécutif, il en résulte que vous mettrez le corps législatif dans la dépendance du pouvoir exécutif, et que vous permettez à celui-ci de dissoudre l'autre autorité quand il le voudra. Je pense que pour assurer l'indépendance du corps législatif, il doit avoir à sa disposition les sommes nécessaires à ses dépenses ; je pense aussi que nous devons adopter la résolution proposée pour réparer la lacune qui se trouve à cet égard dans la constitution.

Dupont, de Nemours. Je vois avec beaucoup de regret qu'il y a dans la constitution un inconvénient même assez grave ; c'est que le corps législatif, soit, pour ses dépenses, soumis au *visa* du

directoire exécutif et à l'ordonnance d'un ministre: mais je ne trouve point à cela de lacune ; et puisque cet inconvénient se trouve dans la constitution , je crois que nous devons nous y soumettre comme à toutes les autres lois dont elle est composée : au reste le mal me paraît plus apparent et plus désagréable que réel et nuisible. Si le directoire exécutif et le ministre refusaient de viser et d'ordonnancer les dépenses déterminées par le corps législatif, s'il voulait ainsi le paralyser, il deviendrait accusable , et permettez-moi une expression familière : s'ils tentaient de vous couper la bourse , vous leur feriez couper la tête. La garantie est suffisante.

Legrand. Il me semble que la constitution ne s'oppose point à ce que la résolution proposée soit approuvée : il me semble aussi que cette résolution n'exclut pas l'observation des formalités que prescrit la constitution.

La constitution défend à la trésorerie de payer aucune somme , sans qu'il ait été rendu une loi qui ordonne le paiement ; vous la rendez.

Sans une décision du directoire exécutif : il ne pourra la refuser sans encourir le décret d'accusation , dont la constitution le menace en pareille circonstance.

Sans la signature du ministre : ce n'est plus qu'une affaire de forme qui ne peut être refusée

après la décision du directoire. Je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Il en approuve une autre qui abroge les décrets des 23 fructidor et quatrième jour complémentaire, relatifs à l'ex-général Turreau, et charge le directoire exécutif de le faire juger conformément aux lois.

Porcher. La résolution que le conseil vient de rendre pour mettre à la disposition des inspecteurs des palais des corps législatifs une somme de 30 millions, laisse des inquiétudes à beaucoup de membres du conseil. Ils croient qu'elle blesse la constitution ; ils craignent quelle ne fournisse à la malveillance le prétexte de dire que les membres du corps législatif puisent dans le trésor national, et en dilapident les fonds. Je vous en conjure, mes collègues, évitons tout ce qui peut servir à calomnier les membres du corps législatif. Ils ont besoin de toute la confiance de la nation, et ils ne l'obtiendront qu'autant qu'ils seront dignes de son estime. Je demande que l'on ajourne à demain, afin que cette question soit profondément discutée.

Vernier. La loi que le conseil vient de rendre n'exclue pas les formalités que la constitution prescrit. Le directoire n'en prendra pas moins des décisions pour ordonner l'application des fonds dé-

crétés au paiement des mandats qui seront délivrés par les inspecteurs des palais du corps législatif. Je demande que la loi soit maintenue.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Porcher.

On procède au second tour de scrutin pour l'élection d'un 5.e commissaire de la comptabilité.

Le résultat ne donne point de majorité d'élection ni de rejection.

La séance est levée.

N.° LVII.

DU 27 BRUMAIRE, AN IV.

(18 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Monnot soumet au conseil le projet de résolution présenté par la commission créée le 11 brumaire, à l'effet de proposer la solution des questions qui lui ont été soumises ledit jour par les commissaires de la trésorerie nationale.

La discussion s'engage sur ce projet de résolution, et il est adopté dans la tenue suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est urgent de lever les difficultés de détail et d'exécution que présente l'organisation constitutionnelle de la trésorerie pour l'acquit des dépenses publiques, et que si le réglement nécessaire à cet effet était soumis aux formes ordinaires de discussion, le service des caisses publiques serait nécessairement interrompu le premier frimaire prochain,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante.

Art. I.er Aucun paiement en numéraire métallique demandé par les ministres, sur les fonds de ce genre à leur disposition, ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé par le directoire exécutif, sur l'avis du ministre des finances, à qui la trésorerie nationale enverra à cet effet chaque jour son état de situation.

La trésorerie pourra se faire représenter les arrêtés du directoire portant ordonnance de fonds en numéraire ou assignats.

II. Les négociations en numéraire ou en papier que pourraient exiger les besoins du trésor public, seront faites par la trésorerie, conformément aux lois des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, qui sont maintenues à cet égard ; mais le

directoire exécutif sera seul juge de la nécessité desdites opérations, d'après les rapports du ministre des finances, qui pourra en tout tems se faire rendre compte des négociations, sous l'autorité du directoire exécutif.

III. La trésorerie nationale est autorisée à acquitter sur ses fonds, jusqu'au présent jour, 27 brumaire, les dépenses arriérées ordonnancées par les commissions exécutives, en vertu des arrêtés et *visa* des comités de gouvernement.

Toutes ordonnances de cette nature présentées à la trésorerie, postérieurement audit jour, seront visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition par la loi du 18 de ce mois.

IV. Les fonds destinés au paiement de la dette publique, tant en capital qu'intérêt, les pensions et secours qui en tiennent lieu, et la restitution des dépôts judiciaires étant fixée et déterminée par des décrets particuliers, leurs paiemens continueront provisoirement à être effectués en conformité des lois qu'ils concernent, en vertu d'une ordonnance générale du ministre des finances, approuvée par le directoire exécutif, sans imputation sur les fonds décrétés par la loi du 26 brumaire.

V. Provisoirement le ministre des finances, sous l'autorité du directoire exécutif, ordonnancera, sur les fonds mis à sa disposition, les dé-

penses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre, et lèvera toutes difficultés à cet égard, en se comformant aux lois.

VI. L'agent du trésor public, les payeurs, agens comptables et autres employés de la trésorerie, sont à la nomination des commissaires.

VII. Lorsque la trésorerie, en vertu de la constitution, refusera le paiement des sommes qui auraient été antérieurement ordonnancées contre la teneur des lois, elle notifiera son refus motivé au directoire exécutif, qui provoquera, s'il le juge nécessaire, une décision du corps législatif.

VIII. Si la trésorerie croit avoir besoin de quelques nouvelles lois pour lever les difficultés qu'elle rencontrera dans sa marche, elle en référera au corps législatif par une adresse.

Un secrétaire donne lecture du message suivant.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 17 brumaire, l'an 4.e de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le 18 brumaire, le général Miranda vous adressa une pétition par laquelle il demandait la main-levée de l'arrestation prononcée contre lui par décret de la convention nationale, du 30 vendémiaire dernier, et vous passâtes à l'ordre du jour, en renvoyant au directoire exécutif.

Quel a été le but de ce simple passé à l'ordre du jour, de ce simple renvoi? Si le conseil a voulu que le général Miranda fût mis en jugement, le directoire exécutif n'a pu remplir ce vœu, parce qu'il n'a en main aucune pièce relative à l'arrestation dont il s'agit. A-t-il entendu que le directoire exécutif pouvait ordonner sa mise en liberté? Le directoire doit vous faire observer qu'un décret d'arrestation ne peut être révoqué que de deux manières; ou par un jugement qui acquitte la personne arrêtée, et le général Miranda n'a pu subir cette épreuve, parce qu'il n'existait en nos mains aucune pièce qui le concernât; ou par la révocation du décret même: et le rapport d'un décret de la convention nationale ne peut résulter que d'une résolution prise par le conseil des cinq cents et approuvée par le conseil des anciens.

Cependant le sort du général Miranda ne peut rester indécis. Le directoire exécutif croit donc

devoir inviter le conseil à prendre et à transmettre au conseil des anciens une résolution qui l'autorise formellement à prononcer la mise en liberté du général Miranda, ou le traduire, s'il y a lieu, devant l'officier de police.

Pour expédition conforme.

Signé, Rewbell, président;

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, secrétaire-général.

La discussion s'engage sur ce message.

Villers. Je ne crois pas que le message du directoire, dont on vient vous donner lecture, soit de nature à souffrir beaucoup de difficultés. Déjà vous vous êtes occupés de l'affaire du général Miranda, et vous avez fait alors tout ce que vous deviez faire: vous avez passé à l'ordre du jour, et je crois que vous devez y passer encore. Le directoire vous annonce qu'il n'a pas de pièces contre Miranda; qu'il le mette en liberté, il ne peut y avoir de doute à cet égard; mais le conseil ne peut prononcer de mise en liberté.

Dumolard. Je ne crois pas, comme le préopinant, que vous deviez, en passant une seconde fois à l'ordre du jour, laisser de nouveau le directoire dans l'embarras où son message prouve qu'il est placé. Je ne connais nullement Miranda, je ne connais pas davantage les motifs du décret d'arrestation qui l'a frappé; mais ce décret d'arres-

tation qui existe, mérite une considération particulière ; et puisqu'il a été rendu, par respect pour les décisions de la convention nationale, quelles qu'elles aient été, vous devez le rapporter à ce décret subsistant : le directoire ne peut mettre Miranda en liberté, et il vous le dit avec raison.

En effet, Miranda frappé d'un décret d'arrestation, l'a été pour un délit ; ou bien il l'a été sans qu'un délit lui ait été reproché : dans le premier cas, Miranda, comme tout autre citoyen, doit être renvoyé devant l'officier de police, et poursuivi dans les formes prescrites ; dans le second cas, il doit être mis en liberté, et pour cela il faut rapporter le décret de la convention nationale : nous ne sommes plus dans un tems où des lettres-de-cachet pouvaient enlever des citoyens à leurs familles, à leurs propriétés. Je demande donc que vous rapportiez le décret de la convention, sauf au directoire à suivre, à l'égard de Miranda, ce que les lois prescrivent.

Defermont. Je ne pense pas que la proposition de Dumolard puisse souffrir de difficultés. Déjà, et à l'égard du général Thurreau, vous avez pris une résolution semblable à celle qu'on vous propose. A l'égard de Thurreau, on a rapporté un décret de la convention, et on a chargé le directoire de le poursuivre suivant les lois. Vous ne pouvez pas tenir une autre conduite à l'égard de

de Miranda ; il faut d'abord rapporter le décret qui le concerne, le directoire agira ensuite : s'il y a une dénonciation, Miranda sera mis en jugement ; s'il n'y en a pas, Miranda sera mis en liberté.

Chambord. J'appuie la proposition de Villers ; et, comme lui, je demande l'ordre du jour. Miranda, comme tous les autres citoyens, doit jouir du bienfait de la constitution ; il ne doit point être placé sous le coup d'un acte arbitraire. On dit qu'il n'y a pas de charge contre lui ; eh bien, dans ce cas, point de difficultés, il doit être mis en liberté. Qu'est-il besoin pour cela de rapporter un décret de la convention nationale ? La convention n'existe plus ; elle a long-tems exercé tous les pouvoirs ; elle les réunissait tous, et ses actes peuvent être envisagés sous trois aspects, et partagés en trois classes : actes législatifs, actes judiciaires, actes de gouvernement.

C'est un acte de gouvernement qui a frappé Miranda. Qu'eût fait le gouvernement conventionnel, s'il eût subsisté plus long-tems ? Il aurait fait mettre Miranda en liberté ou en jugement : eh bien, le directoire doit faire ce qu'eussent fait les comités de gouvernement de la convention nationale.

Lecointe. Aucun citoyen ne peut être détenu arbitrairement : le corps législatif ne peut faire aucun acte judiciaire. Voilà deux principes for-

mellement exprimés dans la constitution : je les invoque.

Nul doute que Miranda, innocent, doit être rendu à la liberté; mais que le conseil doive ordonner sa mise en liberté ; qu'il le puisse, c'est ce que je nie : s'il en était autrement, il faudrait que le conseil s'occupât de son affaire, examinât les motifs d'arrestation, les moyens de défense, et enfin jugeât : c'est ce que la constitution nous défend. Je demande l'ordre du jour.

André Dumont. J'appuie la proposition de Dumolard, et voici les motifs sur lesquels je me fonde. Le directoire ne vous demande pas s'il doit rendre la liberté à Miranda : il vous dit qu'il n'a point de pièces contre ce général, et qu'il ne peut cependant lui rendre la liberté, parce qu'il existe contre lui un décret d'arrestation. Il faut que Miranda soit mis en liberté ou en jugement ; il ne peut être mis en jugement, puisqu'il n'y a pas de pièces contre lui ; il doit donc être mis en liberté, et pour cela il faut que le décret de la convention nationale soit rapporté.

Vous avez déjà rapporté les décrets d'arrestation rendus contre ceux avec lesquels Miranda a été arrêté.

Plusieurs voix. On a eu tort.

André Dumont. J'y consens ; mais enfin, les décrets d'arrestation ont été lancés en même-tems, les motifs étaient les mêmes, votre décision doit

être la même aussi. Miranda ne peut pas obtenir sa liberté sans un jugement ou sans le rapport du décret qui le met en arrestation; il n'y a pas de pièces : le rapport du décret devient donc indispensable : le directoire fera ensuite ce que lui prescrivent les lois.

Génissieux. Je pense qu'il convient de passer à l'ordre du jour. Le message du directoire annonce, sans doute, la délicatesse la plus louable; mais la discussion qui a eu lieu, l'éclairera suffisamment, et lui indiquera la marche qu'il doit suivre.

Je dois cependant faire observer que l'on ne peut appliquer au général Miranda le décret rendu à l'égard de Thurreau : on n'a point rapporté, en effet, le décret d'arrestation rendu contre Thurreau, mais seulement le décret qui ordonnait qu'il serait fait un nouveau rapport par les comités sur la conduite de ce général.

On demande la clôture de la discussion.

Hardy. Je demande la parole pour un fait....

On réclame la clôture de la discussion.

Le président consulte le conseil, et la discussion est fermée.

L'ordre du jour est réclamé de toutes parts...

Plusieurs voix. L'ordre du jour motivé.

Hardy. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Je me souviens comment Miranda fut arrêté : je parlais de la faction des

anciennes limites, qu'on appelait la faction Miranda, et je fus fort étonné d'apprendre que Miranda était arrêté.

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Hardy. Je pense qu'il suffit de passer à l'ordre du jour; on traduira Miranda devant l'officier de police, et s'il n'y a pas de pièces contre lui, il sera mis en liberté.

N... C'est la constitution que j'invoque. Que porte l'article 145? Le voici.

« Si le directoire est informé qu'il se trame quelque complot contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

La conduite que doit tenir le directoire exécutif est tracée par cet article. Le décret de la convention doit être considéré comme un acte de gouvernement: le directoire est le gouvernement actuel; il doit donc faire ce que la constitution prescrit, traduire Miranda en justice, pour qu'il soit jugé ou relâché, selon qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de charge contre lui.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le président. On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Motivé.

Bion. Si l'ordre du jour pur et simple ne mettait pas le directoire dans l'impossibilité. . . . . (*L'ordre du jour*, crie-t-on de nouveau, *la discussion est fermée.*)

Bion. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce qu'aux termes de la constitution, Miranda doit être mis en jugement pour être jugé, s'il y a des pièces, et relâché, s'il n'y en a pas.

Le président. On demande d'une part que l'ordre du jour soit motivé; d'autre part qu'il soit pur et simple. Je vais mettre alternativement ces deux propositions aux voix.

Les propositions sont mises aux voix, et l'épreuve est douteuse.

Génissieux court à la tribune.

Il règne quelque tumulte dans l'assemblée.

Le président n'accorde pas la parole et rétablit le calme.

Le président annonce qu'il va procéder à une seconde épreuve.

Les secrétaires descendent de leurs places pour observer les votes de part et d'autre.

L'épreuve est faite.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4.e de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, d'après les notes officielles des ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies, le directoire exécutif, par son message du jour d'hier, a demandé au conseil des cinq cents le libre passage sur le territoire français, des compagnies suisses qui étaient au service de ladite république, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

En exécution de sa résolution du même jour, le conseil a adressé un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur la nature et la force de ces troupes, et sur la partie de la république qu'elles doivent parcourir.

Le directoire exécutif s'empresse de répondre au conseil, et de lui déclarer que ces compagnies licenciées s'élèvent tout au plus à huit mille hommes, toutes d'infanterie, ou qui marcheront sur le pied de l'infanterie, et sans armes, en

détachement de cent hommes au plus ; et qu'elles seront dirigées, pour la facilité des subsistances, par les départemens de la ci-devant Belgique, ceux du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône et Loire, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Le directoire ajoute que les ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies se sont soumis, en son nom, à rembourser, soit en numéraire, soit en denrées, tout ce qu'aura coûté l'étape qu'il est indispensable de fournir auxdites troupes.

Pour expédition conforme,

Signé, *Rewbell*, président.

Par le Directoire exécutif,

Signé, *Lagarde*, secrétaire général.

On demande de toutes parts que l'autorisation soit accordée.

Le conseil accorde l'autorisation, et prend en conséquence la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents délibérant sur ce message, et considérant que les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui unissent la république française et celles des Provinces-Unies, exi-

gent que le gouvernement français favorise, en ce qui peut le concerner, la sortie des troupes suisses du territoire des Provinces-Unies, et leur libre passage sur celui de la république, pour se rendre dans leurs cantons respectifs, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré qu'il y a urgence, adopte la résolution suivante:

Le directoire exécutif est autorisé à laisser librement passer sur le territoire français les compagnies suisses qui étaient au service de la république des Provinces-Unies, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

La présente résolution sera portée sans délai au conseil des anciens par un messager d'état.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 25 brumaire, l'an 4.e de la République française.

Le directoire exécutif, formé en nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le décret du 17 de ce mois a ouvert sur la trésorerie nationale un cré-

dit en assignats au directoire exécutif et aux six ministres.

Mais une grande partie des dépenses publiques, telle que la solde des troupes de terre et de mer, les traitemens des agens diplomatiques, et les marchés pour divers approvisionnemens s'acquittent ou en numéraire, ou partie en numéraire et partie en assignats.

Cet état de choses exige donc que les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures, aient sur la trésorerie un crédit en numéraire, ou, ce qui est la même chose, en traites sur l'étranger représentant des valeurs métalliques.

Il serait difficile de préciser quel doit être le montant du crédit pour chaque ministre; mais le conseil des cinq cents remarquera que le point essentiel est d'ouvrir le crédit qui durera plus ou moins de tems, suivant son étendue.

En conséquence, le directoire exécutif propose au corps législatif de décréter que la trésorerie nationale tiendra 10 millions en numéraire, ou en traites sur l'étranger, à la disposition du ministre de la guerre;

Cinq millions à la disposition du ministre de la marine;

Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur;

Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

Et comme il peut arriver que ces sommes en numéraire ne puissent se prélever sur les rentrées ordinaires qui se font en numéraire à la trésorerie, le conseil des cinq cents observera la nécessité de charger le directoire exécutif d'autoriser la trésorerie nationale de faire les transactions nécessaires pour s'en procurer ;

D'autoriser le ministre qui aura jugé convenable de faire réaliser son crédit, ou une partie de son crédit, en traites sur l'étranger, à les négocier pour l'acquittement des dépenses qui auront motivé ses ordonnances.

Pour expédition. *Signé*, Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif. *Signé*, Lagarde, *secrétaire-général.*

Monnot. La résolution que vous avez prise aujourd'hui, a pourvu à l'un des objets dont il est question dans le message du directoire ; mais il est nécessaire de fixer les sommes qui seront mises à la disposition des ministres.

On conçoit aisément les besoins du ministre de la guerre ; celui de l'intérieur a des employés au-dehors ; le ministre des relations extérieures a des agens chez l'étranger ; pour beaucoup d'objets, le ministre de la marine a besoin de numéraire. Il ne me paraît pas que les sommes de-

mandées soient trop fortes. Je propose de déclarer l'urgence, et d'ordonner la mise à la disposition des ministres, des fonds demandés, jusqu'à la concûrrence des sommes réclamées dans le message.

Le conseil adopte cette proposition, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante.

Le conseil des cinq cents, considérant que la solde des troupes, et plusieurs autres parties du service public, exigent chaque jour quelques paiemens et numéraire métallique, déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, dix millions en numéraire métallique, ou en traités sur l'étranger ;

Cinq millions, mêmes espèces, à la disposition du ministre de la marine ;

Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur ;

Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

Defermont. Ce message a un second objet ; celui d'autoriser les ministres à faire des transactions et négociations pour se procurer du numéraire. Je demande l'ordre du jour, toutes transactions et négociations de cette espèce doivent être faites par la trésorerie ; autrement elles se-

raient contraires à la constitution et à l'ordre de la comptabilité.

Lecointe. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que ces négociations doivent être faites par la trésorerie.

Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :

Sur la proposition faite par le directoire exécutif dans le même message, d'autoriser le ministre des finances à faire les transactions nécessaires pour se procurer du numéraire ou du papier sur l'étranger, le conseil passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires donne lecture d'un autre message conçu en ces termes :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, s'empresse de vous donner les éclaircissemens que vous lui avez demandés par votre message du jour d'hier, en

réponse à celui qu'il vous avait lui-même adressé concernant un crédit à ouvrir à différens ministres ; et il vous déclare, en conséquence, que la délibération d'après laquelle ce message a eu lieu, a été prise, non-seulement au nombre des membres requis par la constitution, mais à l'unanimité, et que la minute, déposée dans ses archives, est signée de tous ses membres.

Il vous observe que si l'expédition du message n'est signée que du président, c'est parce que l'article 141 de la constitution porte que le président a la signature.

Quoique jusqu'ici les délibérations du directoire exécutif aient été unanimes, cette forme a été adoptée après de mûres réflexions, parce que l'article de la constitution qui vient d'être cité, nous a paru avoir pour objet de conserver soigneusement l'unité dans le gouvernement, et de ne présenter à la France et à ses législateurs que le nom collectif du directoire exécutif, et non le nom individuel des membres qui le composent.

Le directoire exécutif n'entre pas, à ce sujet, en de plus longs développemens : il laisse au conseil des cinq cents à peser ces considérations dans sa sagesse.

Au surplus, depuis ces observations, le directoire exécutif a adopté provisoirement la formule suivante :

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête, etc. etc.

Et il vous envoie, en conséquence, le même message d'hier dans cette nouvelle forme.

Pour expédition conforme. *Signé*, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Thibaudeau. Il ne s'agit rien moins que de formes, je l'avoue ; mais il n'y a rien de minutieux dès qu'il s'agit de l'observance des formes constitutionnelles. C'est à ces formes, c'est au respect qu'on leur doit, que souvent est attaché le maintien du gouvernement. Je ne suis point de l'avis exprimé dans le message du directoire exécutif. Lorsque la nation remit le gouvernement entre les mains de cinq personnes, elle a voulu que la majorité de ces cinq personnes délibérât sur ses intérêts ; elle a voulu une garantie publique et ostensible de la délibération de cette majorité. Le caractère de cette garantie consiste dans les signatures des délibérans au sein du directoire. Or, dans le mode indiqué par le directoire, je ne trouve point cette garantie.

L'article 142 de la constitution porte :

« Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins. »

Ainsi, aucun acte ne peut être obligatoire et regardé comme tel, s'il n'est prouvé à tous les yeux qu'il a été délibéré par trois membres du directoire.

L'article 143 porte :

« Le directoire se choisit hors de son sein un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. »

Le directoire, dans son message, dit : « Le président signant et attestant que la majorité a délibéré, cela doit suffire. » Je soutiens, moi, que la signature des trois membres au moins délibérans, est nécessaire.

Elle est d'ailleurs nécessaire au registre, est incontestable : or, comment concevoir une expédition du registre, une copie conforme du registre, si les signatures apposées aux registres ne sont pas relatées dans cette copie ; et quand on a dit que l'unité était nécessaire dans le gouvernement, je suis de cet avis si l'on entend unité de volontés ; mais l'on commet une grande erreur si l'on entend par-là unité individuelle.

Or, cette unité serait individuelle, si le président seul signait les actes du directoire. Je demande que le conseil ne délibère jamais sur un message du directoire, s'il n'est revêtu des formes constitutionnelles ; et, si cela paraît nécessaire :

je demande que le conseil prenne une résolution à ce sujet.

Le président. Dumolard a la parole.

Dumolard. Je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs voix. Aux voix les propositions de Thibaudeau

Génissieux. Je respecte les formes constitutionnelles autant que qui que ce soit ; mais la proposition qui vous est faite me paraît d'une trop grande importance pour qu'elle soit adoptée sans discussion. Prenez garde : vos ennemis vous observent, ils vous épient, ils suivent la marche du gouvernement, observent s'il éclate dans son sein quelque division, quelle en est la nature, quels hommes au directoire prennent tel parti, quels hommes prennent tel autre. Quant à moi, cette considération me paraît si importante ; je regarde comme tellement nécessaire qu'on ignore quel membre au directoire a voté pour ou contre une mesure, que je désirerais que jamais on ne vît que la signature du président. Observez qu'on verrait alternativement toutes les signatures, car le président change tout les trois mois. Qu'importe-t-il ? C'est de savoir si la majorité a délibéré : peu importe que tel ou tel ait voté ; c'est le vœu de la majorité qu'il faut connaître : or, la signature du président la garantit ; car on ne peut pas le soupçonner assez imprudent pour signer comme adopté par

par la majorité, un acte qui ne l'aurait pas effectivement été.

Je demande l'ajournement de la proposition de Thibaudeau.

L'ajournement est prononcé, et le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Barbé-Marbois obtient la parole pour une motion d'ordre.

Barbé-Marbois. Citoyens, nous avons eu déjà plusieurs occasions de nous convaincre que celui qui, de cette tribune, invoque la constitution, est assuré d'obtenir de votre part un redoublement d'attention. L'article 161 de cette loi fondamentale est un des plus propres à manifester la sage prévoyance du législateur. Il est ainsi conçu :

« Les comptes et éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit. »

Je pourrais, après avoir lu cet article, énoncer la motion pour laquelle j'ai réclamé votre attention ; mais comme il importe qu'elle ait l'assentiment général, je la ferai précéder de quelques développemens propres à prouver que, sans

la mesure que je vais proposer, nous ne pourrions nous livrer avec fruit aux travaux pour lesquels nous sommes rassemblés.

Dès nos premiers pas dans notre carrière, nous avons reconnu qu'il était indispensable de nous instruire en détail de la situation de nos finances. Trois milliards nous ont été demandés; et nous étions tellement convaincus de la nécessité d'accorder ce premier secours au directoire, que chacun de nous se reprochait en quelque sorte le délai d'un jour, quoique commandé par notre attachement aux formes sagement établies par la constitution.

Nos commettans approuveront, n'en doutons pas, ce juste empressement, quand ils verront que c'est pour la première et dernière fois que de telles demandes auront été aussi promptement accordées, et que désormais elles ne seront accueillies qu'après une mûre délibération, et en pleine et parfaite connaissance de cause.

Attendons-nous, en effet, collègues, à des demandes successives du même genre; il est de notre prudence de les prévoir et de nous y préparer.

Comptons aussi que le directoire, profitant de la latitude que nous lui avons donnée, voudra ne plus nous mettre dans le cas d'appliquer à ce qui exige le plus de maturité et de délibération, l'urgence dont nous avons tous, pour cette fois, senti la nécessité.

La science du directoire est sur-tout la prévoyance. Il prend, dès ce moment, des connaissances approfondies de la situation de la république ; elles le mettent en état de prévoir les demandes qu'il sera successivement dans le cas de faire, et il les présentera toutes assez long-tems d'avance, pour que nous puissions les examiner à loisir. Mais, puisque ces demandes seront le résultat des éclaircissemens qu'il prend actuellement ; puisque vous ne voulez ni accorder de confiance une seconde fois, ni refuser, faute d'être suffisamment informés ; il convient que vous ayez, comme le directoire, tous les éclaircissemens qu'il peut se procurer ; et la constitution nous autorise à les lui demander.

Si l'on pensait que c'est l'affaire de chacun de nous de chercher en particulier ces éclaircissemens, ou bien que le choix de nos concitoyens nous suppose suffisamment instruits, je n'hésiterais pas à déclarer, tant pour moi que pour plusieurs de mes collègues, que nous ne connaissons point l'état général de la république, et que nos concitoyens désirent tous que nous en soyons instruits. De toutes parts se manifeste le besoin de savoir la vérité.

La constitution a prévu que nous ne pourrions nous passer d'éclaircissemens, et elle nous a donné le moyen de les obtenir. Il y a, en effet, des connaissances de fait, de calcul, auxquelles on

ne parvient, ni par l'étude, ni par la méditation : le directoire seul peut se les procurer ; il a autorité immédiate sur tous ceux qui sont préposés aux différens dépôts ; et c'est pour cette cause que la constitution le charge de fournir les éclaircissemens qui lui seront demandés par l'un ou par l'autre conseil.

Vous connaissez, collègues, les plans de restauration de nos finances présentés successivement par d'excellens citoyens, recommandables par leur capacité. Considérez les données sur lesquelles ils se fondent et la diversité des résultats qu'ils en tirent, et vous reconnaîtrez qu'ils n'ont eu eux-mêmes que des notions contradictoires, que des aperçus, dont l'un est détruit par l'autre. Nous avons donc besoin d'éclaircissemens certains, et cette proposition est si bien démontrée, que je ne puis penser que personne entreprenne de la combattre. Si nous n'osions approcher de la vérité quand la constitution nous y invite, ce serait reconnaître qu'elle est bien redoutable ; ce serait déclarer qu'entourés de précipices, nous voulons marcher sans guide et le bandeau sur les yeux.

Quelques-uns avaient pensé d'abord que le directoire, aussi récemment installé, ne pourrait encore répondre pertinemment à nos demandes ; mais on sait à présent qu'il a sagement débuté par s'instruire lui-même de la situation des affaires. Ces bureaux nombreux qui entouraient la

convention sont déjà rangés autour de lui. Tandis que toutes les lumières l'environnent, qu'il peut tout savoir, tout connaître, nous sommes demeurés seuls ; et peu d'entre nous, je crois pouvoir le dire, réunissent les connaissances de tout genre éparses dans les commissions, et que nous ne devons recevoir d'elles que par l'intermédiaire du directoire. Le tems n'est plus où il convenait de concentrer entre un très-petit nombre de citoyens des connaissances qui doivent aujourd'hui appartenir à tous. S'il en est qui sachent seuls ce que nous devons tous savoir également, ils nous verront avec joie associés à leurs connaissances ; et c'est ainsi qu'elles pourront se répandre parmi tous les citoyens. Tel est, sans doute, le vœu du directoire même ; car la responsabilité, si redoutable dans une administration mystérieuse et cachée, est réduite à sa juste mesure, et devient facile, par la franchise et la publicité. Telles sont les maximes, telle est la pratique de toutes les nations libres : et depuis les économiques à Athènes, jusqu'aux comptes de l'échiquier à Londres, on a toujours vu les administrateurs rendre compte à ceux qui font les lois, de la situation de la chose publique.

Ce ne sont pas néanmoins, collègues, des comptes qu'il s'agit à présent de demander au directoire ; nous n'attendons encore de lui que les éclaircissemens qu'il s'est déjà procurés, et

qu'il continue à prendre lui-même, qui n'exigent de sa part ni efforts, ni travail, et qui lui seront fournis sur sa première demande par les différentes commissions.

Il faut que chacun de nous ait constamment sur son bureau l'état de toutes les parties du service public, et puisse, ainsi que le directoire et les ministres, y chercher une résolution toutes les fois qu'une difficulté l'arrêtera.

Nous n'avons pas à craindre qu'on nous dise que ce travail sera de longue durée ; ce serait une raison de plus pour ne pas différer nos demandes d'un seul jour : d'ailleurs, supposer que des registres publics, que des actes authentiques, ne contiennent pas déjà tout ce qu'il nous importe de savoir, ce serait supposer que, jusqu'à ce moment, une destinée aveugle nous a régis : refuser de nous éclairer quand nous le pouvons, quand nous le devons, ce serait nous avancer vers une ruine inévitable ; ce serait nous exposer au reproche d'avoir, par une imprudente sécurité, mérité des revers qu'il dépend de nous d'empêcher. Quel navigateur serait assez téméraire pour s'élancer pendant la nuit, sans carte et sans boussole, sur une mer semée d'écueils, couverte de débris, et quand la tourmente dure encore ?

Ces éclaircissemens qui nous seront fournis, prépareront les comptes que nous pourrons rendre un jour.

Si nous ne commençons de bonne heure à en rassembler les matériaux, je me hâte de l'annoncer au moment même où nous recevons l'honorable fardeau de la chose publique ; nous verrons arriver, au sein du trouble et de la confusion, le terme de nos travaux ; et nos successeurs éprouveront les mêmes embarras que nous.

Personne, je le présume, n'opposera à une demande aussi juste, l'inconvénient de rendre notre situation publique. Si elle est avantageuse, la publicité est désirable ; si, comme on le pense assez généralement, elle n'est pas également prospère dans toutes les parties, il faut que le mal nous soit connu, pour que nous puissions y appliquer un remède efficace.

Le mystère dont les gouvernemens cherchent si souvent à couvrir leur détresse, ne sert qu'à l'accroître. L'imagination incertaine va au-delà de la réalité ; et je crois entrevoir que quand le voile sera levé, nous trouverons nos ressources proportionnées et peut-être supérieures à nos difficultés. Ou je suis bien trompé, ou la seule résolution que nous prendrons de connaître en quel état nous sommes, sera déjà un succès ; elle affermira la confiance, si elle est encore douteuse : et qui balancerait à l'accorder à ceux qui, de bonne foi, chercheront la vérité et la diront avec courage ?

Mais ce n'est pas seulement sur l'objet impor-

tant des finances que nous devons nous éclairer. La mesure que je vous propose, collègues, doit être digne des fonctions éminentes que vous remplissez; elle doit embrasser tous les intérêts de la république. L'inventaire général de la grande société doit être fait en ce moment. Mandataires fidelles de la France entière, nous pourrons dire un jour : *C'est ainsi que nous l'avons trouvée; c'est ainsi que nous la laissons : notre salut était dans la vérité; nous l'avons connue, et nous l'avons fait connaître.*

Les éclaircissemens à fournir par le directoire, envisagés sous ce vaste point de vue, doivent être le résultat d'une série de questions qui semblent ne pouvoir être préparées avec ordre et méthode, que par une commission spéciale. Cette commission prendra soin de ne faire porter les demandes que sur des éclaircissemens que le directoire est déjà en état de fournir ou peut se procurer incessamment. Le conseil délibèrera ensuite sur ce rapport; et si l'on considère l'importance de la matière, on jugera que le tems que nous laisseront les autres affaires, ne pourra être employé plus utilement.

Je vous propose donc, collègues, 1.° de nommer une commission du neuf membres qui rédigeront les demandes des éclaircissemens nécessaires pour faire connaître au conseil la situation de la république quant à l'agriculture, l'industrie,

les manufactures, le commerce, les colonies, la navigation, la population, les armées de terre et de mer, les revenus, les dépenses, les dettes, les ressources, et généralement tout ce qui peut faire la matière de la législation.

2.° Lorsque le conseil aura définitivement adopté les demandes à faire, de les transmettre au directoire exécutif, en conformité de l'article 161 de notre constitution.

Dupont, de Nemours. Il y a long-tems qu'un grand poëte, qui était aussi un grand philosophe, nous a dit que *pour bien faire* quoi que ce soit, *la première règle était de savoir* ce que l'on avait à vouloir et à faire. *Agendi rectè sapere, principium est et fons.*

Cette maxime doit être sur-tout celle du conseil des anciens. Nous ne remplirons utilement et patriotiquement les honorables fonctions que la constitution nous a confiées, qu'autant que nous aurons une instruction suffisante sur les divers objets par rapport auxquels nous aurons à prononcer.

Comment pourrions-nous éviter d'être quelquefois séduits par des projets plus spécieux que prudens? Comment pourrions-nous, dans d'autres occasions, nous élever à la sage hardiesse de ceux que les circonstances peuvent commander, si nous ignorons les faits, et quels sont les besoins, les moyens, les ressources de la patrie?

L'article 161 de la constitution oblige le directoire exécutif de donner par écrit à l'un et à l'autre conseil les comptes et les éclaircissemens qu'ils pourront demander.

Mais il nous faut quelques principes pour régler nos demandes. Le sage sait et s'enquiert, dit un ancien proverbe : l'insensé ne sait pas même de quoi l'enquérir.

Il est du devoir et de la dignité du conseil des anciens de ne s'enquérir qu'avec méthode et d'une manière propre à produire des lumières qui ne soient pas trompeuses.

Une grande responsabilité pèse sur la tête des deux conseils et du directoire de la république. Elle s'exercera justement à raison de l'état où la législation et l'administration de la France leur sont confiées, et de celui où ils remettront l'une et l'autre à leurs successeurs.

J'appuie donc la proposition de Marbois, en observant que la commission à établir sera dissoute, aux termes de la constitution, lorsqu'elle aura terminé son travail.

Legrand. La proposition de Marbois est utile pour empêcher les malveillans de dire que le discrédit de nos finances est au comble. Si nous craignions de porter nos regards sur l'état de la république, on répandrait que nous désespérons de la sauver.

Mais je crois qu'il serait impossible au direc-

toire de fournir dans un aussi court délai tous les éclaircissemens que demande notre collègue, et je craindrais qu'on ne répandît que vous n'avez fait cette demande que pour mettre votre responsabilité à couvert, et que vous étiez bien persuadés d'avance qu'on ne pourrait y satisfaire. Je réduis la proposition du citoyen Marbois à la demande de l'état exact des dettes et des ressources de la république.

Peynières. La motion du citoyen Marbois me paraît nécessaire, mais je la crois prématurée. Le ministre de l'intérieur a écrit à toutes les administrations de département une lettre circulaire, dans laquelle il leur demande des instructions sur tout ce qui concerne son ministère. Il y a tout lieu de croire que les autres ministres s'empresseront de se procurer les mêmes renseignemens ; il faut au moins leur donner le tems de les recevoir.

Dupont, de Nemours. On ne propose pas de faire les questions aujourd'hui, mais de nommer une commission qui préparera la série de questions que nous pourrons faire un jour.

Cornilleau. Le directoire est à peine installé, ses bureaux ne sont point encore organisés ; où voulez-vous qu'il puise les renseignemens que vous voulez lui demander ? Depuis plusieurs jours, le conseil des cinq cents est occupé d'un travail sur les finances, travail qui touche à sa fin, et

dont on nous présentera peut-être demain le résultat. Veut-on se préparer les moyens d'écarter la résolution qui nous sera proposée, de dire qu'il faut attendre les renseignemens qu'on aura demandés au diretoire ? Peut-être cette résolution remédiera-t-elle à nos maux actuels; dès-lors il est inutile de demander des notions qui n'auront plus aucun objet. Je propose l'ordre du jour.

Marbois. Je pense que le rapport de la commission des finances par le conseil des cinq cents, donuera plus de lumières que n'en pourrait faire le directoire exécutif; car elle a dû prendre des renseigemens que le directoire n'a pas encore eu le tems de se procurer.

Je demande l'ajournement de la motion de notre collègue Marbois.

N..... Je suis aussi de l'avis de l'ajournement; mais un ajournement pur et simple ne remplirait pas les espérances de nos concitoyens, qui attendent du corps législatif leurs moyens de prospérité.

La résolution du conseil des cinq cents ne doit pas empêcher le conseil des anciens de préparer les voies par lesquelles il pourra se procurer les renseignemens nécessaires sur l'état de la république. Je demande que la motion soit ajournée jusqu'à ce que le conseil des cinq cents nous ait soumis la résolution.

Le conseil ferme la discussion, ajourne la pro-

position de Barbé-Marbois, et ordonne l'impression de son discours.

Le conseil approuve une résolution du conseil des cinq cents qui accorde aux troupes suisses, licenciées par la république des Provinces-Unies, la liberté de passer sur le territoire français pour retourner dans leur pays.

On procède au troisième tour de scrutin pour l'élection d'un cinquième commissaire de la comptabilité.

Le citoyen Goussard obtient la pluralité des suffrages.

La séance est levée à trois heures.

Rapport de la commission des cinq sur les causes de la situation des finances, et sur les moyens de les régénérer. Fait, en comité général, par Eshassériaux aîné, dans la séance du 22 brumaire.

Représentans du peuple, nous venons vous présenter le travail que vous nous avez demandé. C'est après avoir consulté toutes les lumières, l'opinion qui nous a environnés, approfondi notre situation, que nous avons rédigé le projet qui va suivre ce rapport. Nous vous dirons tout avec franchise et courage, et sur-tout avec cette fierté digne d'un peuple qui veut connaître ses maux, parce

qu'il a entre ses mains les moyens de les guérir. Les causes de notre situation pésente remontent aux premiers tems de la révolution. La révolution, en assurant l'indépendance et ouvrant une carrière de gloire au peuple français, a ouvert aussi une source de dépenses publiques. La guerre terrible que nous avons faite à nos ennemis est le livre qui renferme le compte général de nos finances.

Des armées portées jusqu'à quatorze cents mille combattans, entretenues depuis quatre ans de tous les objets nécessaires à la guerre ; l'établissement d'une multitude d'ateliers et d'arsenaux créés presque à l'instant dans toutes les parties de la république ; une marine nombreuse jetée dans un moment sur les chantiers et armée ; une consommation en tout genre, dont aucun peuple n'avait donné l'exemple ; des approvisionnemens immenses de subsistances, de marine et de guerre, achetés chez l'étranger pour remplir le gouffre dévorant de nos besoins ; mille dépenses imprévues dont les événemens de la révolution ont amené par intervalle la nécessité : voilà les causes honorables de l'état de nos finances. Mais il en est d'autres encore que nous croyons devoir révéler, et que nous ne serions pas obligés de retracer ici, si une administration sage eût toujours gouverné, et si une économie sévère n'eût ouvert la trésorerie qu'à des dépenses toujours nécessaires.

Cependant, citoyens, ne croyez pas voir dans notre rapport le plaisir amer de la censure et l'envie de calomnier et flétrir ce qui n'est plus; nous sommes persuadés que ses élémens, dont la révolution a forcé l'administration de se servir, devaient amener l'ordre de choses que nous allons décrire. Il est une vérité qui excuse et console ceux qui font les révolutions : c'est que les affaires humaines sont presqu'autant livrées autant au hasard qu'à la raison des hommes; que les mêmes circonstances produisent les mêmes données, et que leurs erreurs et les fautes des tems révolutionnaires doivent être imputées autant aux événemens, qu'à ceux qui les dirigent.

Les premières campagnes furent l'époque de nos premières dépenses et du dérangement de nos finances.

L'administration générale fut remise alors dans les mains d'un gouvernement provisoire, qui n'eut aucun plan ni système d'économie; tout allait avec et suivant les circonstances; on ne songeait point à l'avenir. C'est ce gouvernement, qui, sous différentes formes, a conduit les affaires jusqu'ici. L'approvisionnement des armées, d'équipement des diverses armes, furent confiés à des hommes plutôt corrompus par leur propre intérêt, que conduits par l'amour de la patrie : la trésorerie versait dans leurs mains des sommes dont ils ne rendaient que des comptes infidelles; les ateliers

s'épuisaient à fabriquer, les transports à voiturer, et nos armées manquaient de tout. Le trésor national semblait s'engloutir dans l'avidité des entrepreneurs et des administrateurs généranx de la république. Les revers de nos premières armes, l'élévation de la fortune de ces agens, avertirent de leurs crimes et de leurs dilapidations. Durant ce tems, aucun principe, aucunes règles determinées, ne dirigeaient les finances de l'état; les émissions des assignats venaient réparer tous les désordres et combler toutes les dépenses; le ministère de la guerre devint un gouffre.

La nature de cette administration qui supportait à elle seule tout le poids des dépenses, l'ambition et l'inexpérience de la multitude de ses agens, ont fait la plaie la plus profonde à nos finances : dès ce moment on égala l'équilibre de la recette et de la dépense; le désordre s'accrut, l'impôt fut négligé, la planche des assignats fut la ressource unique entre les mains du gouvernement pour les frais de la guerre, pour les besoins ordinaires de l'intérieur, et pour toutes les dépenses extraordinaires.

L'exercice d'un pouvoir immense dans les mains des ministres ayant fait craindre le retour du despotisme, les justes alarmes d'une république naissante amenèrent une autre époque et un changement dans l'administration.

On supprima tous les ministres; douze administrations

nistrations, sous le nom de commissions, prirent alors les rênes des affaires. Ce changement ne remédia point aux finances de l'état : l'installation de ces commissions, l'organisation de leurs bureaux, leur rouage, dont le mouvement fut compliqué, leur faiblesse, ne firent qu'accroître la dépense et pressurer la trésorerie nationale, qui, pour s'alimenter et faire le service, invoquait toujours de nouvelles émissions d'assignats.

Le besoin d'approvisionner des armées devenues nombreuses, le besoin d'approvisionner Paris, une partie des grandes communes de la république, et une foule d'ateliers ; l'urgence de trouver des masses d'approvisionnemens dans une récolte médiocre et chez l'étranger, concentra alors presque toute l'administration dans une seule des commissions que l'on venait de créer.

C'est alors que parut cette commission des approvisionnemens, et avec elle une armée d'agens qui couvrit la république de son avidité, avec elle le bouleversement de toute économie politique, et tous les faux principes qui nous ont régis jusqu'à ce moment. Je ne juge point ici les hommes qui étaient eux-mêmes sous l'empire des circonstances ; leur jugement appartient aux lois : je juge les choses dont plusieurs d'entre elles étaient presque inévitables.

C'est de cette époque que les événemens de la révolution se pressant, la guerre s'agrandissant,

les besoins devenant plus impérieux, un faux système rendant le gouvernement manufacturier, commerçant général de l'état, paralysant le commerce et l'industrie, desséchant tous les élémens et les branches de la prospérité nationale; c'est de ce moment que notre pénurie commence, que l'avilissement des assignats rompt toute proportion entre le signe et les objets qu'il représente, que nos relations extérieures deviennent ruineuses par le bouleversement du change, et par les efforts de l'étranger pour nous le rendre défavorable, et qu'un désordre complet est jeté dans nos finances.

La nécessité, pour être juste, de remplacer par un argent immense les principes et les moyens de rigueur avec lesquels l'ancien gouvernement avait administré, vient encore accroître ce désordre. Au milieu de cette anarchie ruineuse, la crainte d'avilir un signe qu'on était forcé, pour satisfaire aux dépenses, d'émettre fréquemment et en abondance; la crainte de détruire le crédit et d'alarmer le peuple, firent jeter quelque voile sur les émissions ordonnées par décrets.

Quand il s'agit d'assurer le succès d'une révolution, la politique n'a rien à reprocher à l'administration qui dépense. C'est en vain que depuis ces tems, plusieurs projets présentés à la tribune ont tenté de ramener l'ordre; c'est en vain que jusque-là la convention a voulu soulager les infor-

tunes publiques, et conjurer les maux de la patrie: aucun changement salutaire dans les finances et dans la situation du peuple, n'a pu s'opérer encore; la subsistance est devenue, malgré tant d'efforts, plus rare et plus difficile; l'harmonie s'est tout d'un coup rompue.

L'inégalité entre la monnaie représentative et les denrées, s'est accrue chaque jour d'une manière plus effrayante; le commerce est devenu une proie disputée par la cupidité à la cupidité; l'assignat est repoussé par la défiance dans une partie de la république; les subsistances sont arrachées avec efforts des campagnes qui les recèlent; la crainte de voir périr entre ses mains une monnaie discréditée, a placé le cultivateur entre l'alternative ou de refuser sa denrée, ou de devenir agioteur. Le citoyen laborieux dans les grandes cités, corrompu par l'exemple de l'avidité, a cessé ses travaux utiles, et est devenu spéculateur. Un trafic infâme, par une circulation rapide en vingt mains différentes de la même journée, a produit un renchérissement scandaleux des objets de nécessité; la fureur de s'enrichir de la misère du peuple semble avoir reproduit et vomi sur nos places publiques cette vile espèce d'hommes qu'enfanta jadis le systême de Law et une régence trop célèbre: l'agiotage a bravé la colère de l'opinion et les lois; la corruption de l'esprit public s'est joint aux infortu-

nes du peuple ; l'aspect de la misère règne au milieu même d'une année abondante ; la crainte d'une détresse plus pressante encore agite tous les esprits, et fait pressentir un avenir funeste.

Représentans, voilà les causes de notre position, et les maux dont nous vous devions un tableau fidelle. Ils sont grands ces maux ; mais nos ressources et nos moyens sont plus grands encore : le même courage qui nous a fait triompher de nos ennemis, nous fera vaincre aussi la détresse politique et les circonstances périlleuses où nous avons été successivement amenés.

Avant de vous présenter le tableau de nos ressources, nous devons vous donner l'état de la situation de nos finances : par-tout la multitude d'assignats est dénoncée comme la cause de notre pénurie et de nos maux ; il faut sonder d'une main hardie la profondeur de cet abîme.

Le mystère ne doit plus couvrir l'administration d'une république ; la politique d'une grande nation, puissante de la richesse de son territoire et de sa liberté, ne doit point jeter de voile sur ses finances, qu'il est en son pouvoir de régénérer quand elle le veut.

Nous ne vous retracerons point ici les diverses époques des différentes émissions d'assignats ; c'est le résumé général de leurs créations, pris avec la plus fidelle exactitude sur les états de la trésorerie, que nous allons vous offrir.

Total des assignats émis par décrets, et fabriqués par arrêtés du comité des finances.

Emis par décrets, à diverses époques	9,978,066,623 liv.
Fabriqués par arrêtés du comité des finances, et émis depuis le 6 vendémiaire, an 3, jusqu'au 8 brumaire, an 4.	19,452,425,000
TOTAL	29,430,491,623 liv.

Sur quoi il faut déduire:	
Assignats brûlés, ...	3,352,683,000 liv.
Assignats à brûler, ...	73,014,727
Assignats démonétisés qui n'ont pas rentré, ...	992,531,804
Valeurs mortes qui ne doivent plus rentrer en circulation,	353,162,172
Valeurs en suspens dans les caisses, ...	216,317,686
Dans les caisses des départemens et armées, ...	400,000,000
Reste à fabriquer sur les émissions ordonnées	5,101,110,005
Dans les serres de la fabrication, ...	8,207,765
TOTAL	10,497,017,159. liv.

D'après ces déductions, la circulation réelle se trouve réduite au 15 brumaire, à 18,933,464,464 liv.

États des biens nationaux vendus et de ceux qui restent à vendre.

Première origine, vendus d'estimation, un milliard 540,150,566 liv.

Adjugés pour 3 millards 194,828,290.

Reste sur les biens nationaux de première origine, au prix d'estimation, six cents cinq millions, écus, que l'on peut évaluer dans la vente à un milliard.

Reste dû à la nation, en assignats, de la vente des biens de première origine, 436,670,996 liv.

Biens d'émigrés, estimés, valeur de 1790, deux milliards 57,804,311 liv.

Dû par les acquéreurs de biens d'émigrés, vendus en assignats, 552 millons.

Forêts nationales estimées valeur écus, deux milliards.

Biens nationaux de la Belgique, estimés par aperçu deux milliards.

Contributions publiques. (N'ayant point placé dans cette situation de finances la dette consolidée, nous n'y placcrons point aussi les contributions publiques avec lesquelles elle se balance naturellement; nous ne parlerons point d'autres parties accessoires de finances, dont les comptes ne sont point encore arrêtés à la trésorerie nationale.)

Il s'ensuit, d'après le tableau que nous venons de vous offrir, que le reste des biens de première

origine, les biens des émigrés, les forêts nationales, les biens nationaux de la Belgique, réunis ensemble, forment un total de 7 milliards.

Je ne mets point ici en ligne de compte les ressources secondaires que la nation a entre ses mains, comme :

Les lingots et l'argent déposés à la trésorerie ;

Les diamans et le mobilier national ;

Les sommes dues par la Hollande ;

Les papiers ou marchandises sur l'étranger ;

Le cuivre pour la fabrication ;

Le parti à tirer des prises de Cadix ;

Celui que la nation peut tirer encore de ses nouvelles possessions de Saint-Domingue.

Tous ces objets ont des valeurs dont il est inutile de faire ici l'énumération.

Mais vous voyez qu'il résulte de cet état comparatif de la dette de la nation et de ses ressources, que l'hypothèque affectée au remboursement des assignats s'élève à plus de sept milliards, valeur métallique.

Il résulte qu'en mettant en réserve le milliard destiné pour les défenseurs de la patrie, elle a encore six milliards de domaines nationaux pour acquitter sa dette.

Il résulte qu'avec un milliard de son hypothèque vendue au prix où se vendent les biens nationaux, elle peut solder la masse entière des assignats émis.

Il résulte qu'avec les cinquante-sept millions huit cents quatre mille trois cents onze livres, excédant les deux milliards des biens des émigrés, et les sommes qui lui restent dues de la vente des biens de la première origine et de ceux des émigrés, elle peut payer une grande partie de leurs créanciers.

Il résulte enfin que, sans compter les autres ressources dont j'ai parlé en dernier lieu, la nation conserve encore cinq milliards, valeur métallique, de domaines nationaux, pour parer aux événemens de la guerre.

Voilà, citoyens, ce bilan que l'on a si souvent demandé, et sur le quel la défiance avait fixé depuis long-tems tant d'incertitudes. La malveillance avait su tromper la crédulité du peuple sur l'étendue de la dette publique et des ressources de la nation : de-là une des principales causes de l'avilissement du signe.

Vous venez de parcourir l'état de nos dépenses depuis cinq ans de révolution ; vous venez de voir le tableau des moyens de la nation pour continuer la guerre et consolider la république : il n'est point exagéré. Nous avons cru devoir ne pas exposer même une multitude d'autres ressources que le gouvernement peut, suivant les circonstances, appliquer à des besoins pressans. Que nos ennemis cessent donc de nourrir le vain espoir de nous vaincre par les finances. L'argent,

dit-on, est le nerf de la guerre: ah! si jamais les républicains pouvaient manquer de ce métal, c'est avec du fer, avec les richesses de leur territoire et leur courage, qu'ils défendraient leur liberté. Un peuple indépendant est toujours invincible.

Nous allons vous soumettre les moyens qui nous ont paru les plus expédiens pour tirer la nation de la crise où l'a jetée un long désordre. Tout moyen extraordinaire nous a paru dangereux dans notre position politique actuelle: une secousse violente, portée par une loi imprudente, peut ébranler et détruire un état qui a besoin de s'affermir. La sagesse nous a commandé de choisir le parti le plus conforme à la justice, à l'intérêt de tous et à celui de la république.

Avant de briser la planche aux assignats, pour en tarir la source, notre première vue a été de remener l'assignat à son institution primitive, de le faire retourner le plus promptement à son hypothèque.

Nous avons assis sur cette première base la réforme et la régénération de notre système de finances.

La création d'un nouveau titre qui représente une valeur fixe et spéciale qui puisse mettre entre les mains du créancier de la république son gage, son hypothèque; que rien ne puisse discréditer, qui puisse entrer à l'instar du numéraire métal-

lique dans les négociations du commerce, affermir le crédit en faisant connaître la masse des biens nationaux, nous a paru le principal agent pour remplacer les assignats et en faire disparaître la masse par les échanges.

Le système cédulaire, en plaçant dans les mains de chaque porteur d'assignats le fonds qui lui sert d'hypothèque, réunit tous ces avantages : par la cédule, la valeur particulière de chaque domaine national est représentée, chaque créance garantie, et il ne reste plus de variation et d'incertitude dans le numéraire, qui fait les fonctions du signe : un intérêt à trois pour cent, attaché à la cédule, et qui fera un bénéfice journalier dans les mains du propriétaire, lui donnera une supériorité sur le numéraire métallique, qui ne rapporte aucun intérêt dans la circulation.

Les domaines nationaux rentrant peu-à-peu dans les mains des porteurs d'assignats par l'échange de ces derniers contre des cédules, la circulation est bientôt débarrassée de l'amas énorme de papier qui l'obstrue ; et les prix des denrées et des objets de commerce reprennent bien vîte leur équilibre naturel avec le signe représentatif, qui n'est plus accumulé dans les mains de tout le monde ; tous les créanciers de l'état sont attachés à la fortune de la république.

Je ne vous ferai point sentir plus long-tems les avantages de ce premier moyen ; le projet de

décret qui vous sera présenté vous en donnera, dans l'exécution, les développemens naturels.

Mais sur quel pied les assignats seront-ils échangés contre des cédules? C'est la justice, c'est l'intérêt de la république, c'est l'intérêt des porteurs d'assignats, à qui l'on donne un titre et une valeur supérieure, qui détermineront le taux de l'échange.

Il faut que la probité, la franchise et la raison de tous les citoyens, se regardent tous comme une même famille, s'expliquent généreusement et s'entendent aujourd'hui.

Il y a long-tems que l'on a perdu de vue la valeur que les assignats pouvaient avoir à leur création, toutes les bases et toutes les valeurs ayant été bouleversées depuis trois ans dans la circulation. L'habitude de les donner pour ce qu'on les reçoit, fait que personne ne se fait plus d'illusion sur leur compte: chacun a pris son parti; chacun a pris ses mesures.

Le commerce, dont la cumulation des assignats a déconcerté tous les calculs, invoque à grands cris tous les moyens de leur extinction; la politique, qui les considère sous un autre aspect, les regarde comme un instrument que la révolution a usé dans les mains de la nation; la diminution de leur valeur, comme un impôt insensible qui a pesé sur tous les citoyens: chacun ne les prend et ne les donne que pour ce qu'ils

valent chaque jour: il s'est établi une justice générale.

Quel est celui, quel est le fournisseur, par exemple, qui pourrait prétendre que la république doit lui rembourser, pour sa valeur nominale, l'assignat de cent francs qu'il n'a reçu d'elle que pour cent sous?

Ne serait-il pas étrange que le même homme allât recevoir aujourd'hui au trésor public cent mille liv. en assignats, valeur réelle, et que le lendemain il pût exiger de la trésorerie la même somme valeur métallique? Je le demande à la bonne foi de tous les porteurs d'assignats: une pareille réclamation pourrait-elle être fondée?

La dépréciation de l'assignat est l'ouvrage de tout le monde: dans les chances du commerce et de la révolution il a laissé une partie de sa valeur dans les mains par lesquelles il a passé, dans le portefeuille qu'il a fécondé, dans les fortunes qu'il a fait faire; il serait absurde, il serait impossible de rendre à chacun de ceux qui l'ont possédé tour-à-tour, une partie de la valeur qu'il a perdue par degré; il serait plus absurde encore de rembourser au dernier porteur tout ce que les autres auraient perdu.

La dépréciation des assignats est moins la faute des émissions, que le crime de l'homme avide qui en a fait l'instrument de sa fortune; et le gouvernement qui rembourserait aujourd'hui l'as-

signat d'après la valeur nominale, que ferait-il autre chose, si ce n'est d'enrichir encore l'avidité de celui qui aurait déprécié le signe? Et ne serait-il pas le plus insensé de tous les gouvernemens? Ne ressemblerait-il pas à un banquier qui aurait mis vingt contre un, contre les joueurs? Ne trouverait-il pas une ruine rapide dans les chances d'un jeu aussi cruel?

Si le gouvernement, cédant à une fausse justice et oubliant les intérêts de la nation, remboursait la valeur nominale d'un signe que tous les intérêts particuliers ont avili, ne serait-il pas obligé de distribuer aux créanciers tout le territoire de la république? Car ce n'est pas le revenu territorial qui est aujourd'hui représenté par le signe en circulation, c'est le sol entier. Or, un pareil acte ne serait-il pas le plus injuste, le plus extraordinaire de tous ceux qu'un gouvernement pourrait faire? L'intérêt de la république, l'intérêt des propriétaires, la sûreté générale, ne se refuseraient-ils pas à cette opération ruineuse?

Cependant, il faut le dire aussi, tous n'ont pas concouru également à leur dépréciation : il est des mains intègres qui n'ont point souillé l'assignat par l'agiotage, qui en ont religieusement respecté les valeurs; il est des ouvriers, des citoyens pauvres qui en conservent encore; mais les premiers les ont mis successivement en émission, les autres les ont reçus comme une quantité et

une valeur proportionnée à leur salaire ; et les uns et les autres ne peuvent que gagner dans l'opération qui les échange en leur donnant une valeur supérieure. Mais qui fixe ce change ? Qui règle cette valeur ?

C'est l'opinion qui dirige le crédit des assignats, et l'opinion est indépendante de toutes les lois.

La volonté du législateur ne peut rien changer à la différence qui existe entre le papier et les métaux.

La fausse politique qui voudrait contraindre à cet égard l'opinion et le crédit, ne ferait qu'accroître la défiance et la pénurie : c'est la violation des principes qui a aggravé nos maux ; c'est leur retour qui sauvera la république.

L'assignat a un cours journalier qui varie au gré des alarmes et des espérances de l'intérêt individuel ; sa valeur nominale n'est plus sa valeur réelle : cet état de choses est évident. Il est inutile de vouloir se tromper encore ; il est dangereux de froisser les citoyens entre la vérité et la loi.

Le cours de l'assignat qui entraîne le gouvernement lui-même, peut être éclairé et soumis à des mouvemens plus réguliers ; mais nulle force ne peut en arrêter l'effet.

L'art de tout gouvernement sage est de tourner à l'avantage général et particulier les maux même dont il ne peut triompher ; puisque l'agiotage ne

peut être entièrement détruit, qu'il soit forcé d'être utile, et que la cupidité même, dans les mains habiles du législateur, répare une partie des maux qu'elle nous a faits.

Pour y réussir, il faut que le cours de l'assignat soit constaté désormais d'une manière légale.

Mais le gouvernement ne peut fixer ce cours, il ne peut se faire l'arbitre de la valeur réelle des assignats; ce serait en quelque sorte créer un nouveau *maximum* sous une autre forme, et ramener des lois absurdes, si justement proscrites.

Il suffit qu'un acte de notoriété publique constate avec exactitude le cours réel, qui sera toujours en dernier résultat la base de toutes les transactions.

Au moment où le cours sera fixé, la prudence veut que l'on ouvre diverses parties d'écoulement aux assignats: le moyen le plus sûr et le plus loyal à-la-fois de faire écouler les assignats, et d'en élever le cours en attendant qu'ils disparaissent, c'est d'offrir aux porteurs d'assignats une valeur toujours double de celle déterminée par le cours.

Alors tous les intérêts se réunissent pour faire diminuer l'avilissement des assignats: dès que le gouvernement les recevra pour le double du prix qu'on en trouverait dans le commerce, le même

amour du gain produira un mouvement contraire aussi favorable à la monnaie républicaine que le premier lui fut désavantageux.

La baisse du cours des assignats a, pour ainsi dire, augmenté de vîtesse comme une pierre dans sa chûte; la hausse aura anssi sa progression.

Par exemple, un citoyen qui a fait aujourd'hui une acquisition en valeur réelle, sera intéressé à bonifier le cours demain, afin de donner en paiement une quantité moindre d'assignats.

D'un autre côté, le porteur d'assignats n'ira pas les vendre au cours de la place, quand il recevra du gouvernement le double en valeur réelle.

Il semble, au premier coup-d'œil, que ce double paiement soit trop onéreux à l'état; mais la réflexion désabuse promptement. Ce que l'état donne de plus aux porteurs d'assignats, il le recouvre dans la diminution de ses dépenses: l'assignat remonte au profit de la république qui le donne en paiement, comme à celui du particulier; l'équilibre s'établit, et par ce moyen le gouvernement aura le facilité de continuer de faire son service avec des assignats, jusqu'à ce que successivement ils soient tous sortis de la circulation par les moyens que nous vous proposons. Voilà toutes les idées que nous avons cru devoir adopter pour régler le cours et relever le crédit des assignats.

Après

Après avoir posé les premières bases de la restauration de nos finances, il nous reste à employer les moyens secondaires pour faire peu-à peu disparaître l'énorme poids de papier qui nous accable.

La première richesse d'une nation, après le revenu de son territoire et le travail de son industrie, est l'argent. Le peuple qui a le plus de ce métal, s'il est agricole et industrieux, tiendra toujours entre ses mains, et à son gré, la balance du commerce.

Notre économie politique a été détruite du moment où l'argent a disparu parmi nous; et jamais vous ne rentrerez dans les vrais principes d'une bonne économie; jamais vous ne pourrez établir un juste équilibre entre le signe et les produits de la terre ou du travail; vous aurez toujours le change contre vous; l'étranger, avec son or, sera toujours le maître chez vous, dans toutes les opérations du commerce; votre système monétaire sera toujours livré à toutes les variations; vous n'arriverez jamais à l'amélioration de vos finances, si vous ne prenez les moyens de faire reparaître l'argent dans les marchés et les comptoirs.

La méfiance ou la crainte l'ont enfoui; il faut qu'une loi sage le fasse sortir, sans convulsion, des lieux ou il est caché, pour le rendre à la circulation.

Votre commission a pensé qu'une des mesures pour forcer le retour du numéraire métallique à la trésorerie, était de faire percevoir en espèces les droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes sujets à un droit fixe.

Elle a pensé aussi qu'il fallait prendre la même mesure pour soumettre au paiement de la même nature les objets de l'importation et de l'exportation; qu'il fallait se servir du commerce, pour rendre au commerce son agent le plus actif et le plus nécessaire.

Les droits payés aux douanes n'étant pas considérables; cette contribution étant partagée entre tant d'individus, leur acquittement en espèces ne sera ni onéreux ni difficile.

C'est par ces mesures préliminaires que vous rapellerez l'argent à la trésorerie; que vous chasserez l'assignat en lui donnant un concurrent préférable; que vous alimenterez bientôt le commerce et toutes les caisses publiques.

Mais vous n'auriez pas atteint le but que vous désirez, la réparation de vos finances, si vous ne jetiez un regard attentif et sévère sur les contributions publiques. Depuis trois ans, l'avilissement successif des assignats a rendu l'impôt presque nul; les frais de son administration ont presque surpassé la valeur de ses produits. Tandis que le gouvernement recevait *un* des contribuables, il dépensait *vingt* pour la républi-

que dans ses opérations commerciales de l'intérieur et chez l'étranger. Le meilleur etat, assis sur un pareil système de contributions, serait bientôt ébranlé et entraîné dans sa chûte.

Il n'y a point d'ordre dans les finances, de sûreté pour les créanciers de l'etat, de crédit pour le gouvernement, chez une nation où les impôts ne sont pas nivelés avec les dépenses, où il n'y a pas un équilibre invariable entre la recette de l'imposition et les frais de l'administration, où, au contraire, les dépenses sont extraordinaires et les produits de la contribution inconnus : le gouvernement ou se trouve alors sans ressources dans les tems de crise, ou il est obligé d'avoir recours à des moyens subits et vexatoires d'impôt, quand une fois il est forcé de déployer sa puissance.

Je sais que dans la tourmente d'une révolution et dans un état de guerre, il est difficile à la main qui conduit les finances de tenir le juste équilibre des recettes et des dépenses; mais plus ces tems de désordre ont été longs, plus nous devons tâcher de rentrer avec rigueur dans les principes d'une bonne économie. Depuis trois ans le gouvernement a été plongé dans un système ruineux : son existence politique, après tant de fautes et de mauvais principes, est un des miracles de la révolution.

Nous tracerons donc d'une main sévère la ligne

des dépenses ordinaires et extraordinaires pour que l'administration attentive ne s'écarte jamais de l'ordre et de l'économie qu'elle doit observer dans les finances.

Votre commission vous proposera de faire payer pour l'avenir les contributions publiques sur le pied de 1790, en argent, ou en assignats, valeur au cours. C'est une justice pour le gouvernement et les contribuables, sans laquelle l'administration de la république ne pourrait marcher long-tems.

Nous avons approfondi la taxe de guerre que vous avez renvoyée à notre examen, nous en avons mesuré l'étendue; mais nous avons vu aussi la république et les circonstances. Comme moyen de débarrasser la circulation de la masse d'assignats dont elle est gorgée, nous l'avons crue nécessaire: vous l'avez crue juste pour indemniser le gouvernement des pertes de l'impôt qu'il n'a presque pu percevoir depuis trois ans.

Mais nous n'avons pas pensé devoir vous proposer d'en conserver les formes; le mot seul aurait eu peut-être quelque chose d'alarmant pour le cultivateur: l'acquittement de l'impôt au cours de 1790, tel que l'aurait payé le contribuable, si l'assignat n'avait pas remplacé le numéraire, nous a paru remplir le but de la taxe de guerre. Quel est le citoyen qui, considérant, comme un moyen pressant de sauver l'état, le paiement prompt de

son imposition, ne s'empressera pas de l'acquitter, et de faire pour un si grand intérêt tous les sacrifices que le patriotisme commande? Quel impôt plus légitime que celui qu'on paye pour la défense de son pays? Les besoins de la patrie ne sont-ils pas sacrés aux yeux d'un peuple qui combat pour ses propriétés, pour son territoire, pour l'honneur national? N'avons-nous pas juré de transmettre le glorieux héritage de la liberté à nos descendans?

Français républicains, le nautonnier, surpris par une horrible tempête, jette une partie de la cargaison pour sauver le reste de l'équipage: vous ne courez point ces dangers: ce ne sont point ces sacrifices que la république vous demande; mais elle réclame de vous, pour sa défense, le tribut que vous lui devez. Vous venez de traverser cinq années d'orages, mais de gloire: voudriez-vous voir couronner une si belle carrière par l'infamie? Oui l'infamie! Après avoir conquis le territoire des rois, vous devieudriez vous-mêmes la victime de la plus cruelle conquête, en laissant votre pays sans défense. N'en doutez pas: voyez le féroce Autrichien franchissant les frontières, s'emparant de vos héritages et vous arrachant, à main armée, les secours que vous auriez refusés à votre pays: pensez-vous alors dérober vos biens aux taxes accablantes, aux tributs d'un vainqueur irrité? Non, vos biens se-

raient envahis comme une proie ; il ne vous resterait, à vous, que la cruelle alternative de passer des mains de la plus atroce vengeance sous le joug du plus honteux esclavage. Voilà le tableau des infortunes dont vous seriez menacés : si vous en doutez, montez sur les remparts ravagés du Quesnoy et de Landrecies ; voyez les campagnes du Nord désolées, ses habitans condamnés à la fuite ou à la mort : voilà la destinée qui vous attend, si vous ne vous hâtez de fournir les secours que les besoins de la guerre exigent de vous.

Représentans, votre commission a cru devoir vous proposer d'autres mesures subsidiaires à celles qu'elles vous a déjà soumises : nous avons ouvert des placemens en rentes viagères ou perpétuelles à quatre pour cent, payables en numéraire, pour évacuer promptement les assignats.

Nous ne vous proposons pas d'établir le viager dans les proportions antérieures à 1792, mais d'après la table adoptée par la Convention, par son décret du........, qui est en même-tems plus juste pour les particuliers, et moins onéreuse à la nation : là, les porteurs de cette monnaie iront recevoir un titre qui leur assurera sur le trésor public une propriété certaine ; là s'éteindront peu-à-peu, en opérant le bien des particuliers et celui de la république, les masses d'une partie des assignats, tandis que ceux qui resteront

en circulation recevront une nouvelle valeur. Un établissement de ce genre, à la suite d'un régime désastreux, préserva jadis le crédit public du contre-coup que la chûte de la banque de Law allait lui porter; il prévint la ruine entière de la fortune publique, et adoucit les maux qu'un système insensé produisit dans les fortunes particulières.

C'est ainsi qu'en attaquant par tous les moyens celui des assignats, nous parviendrons à en faire écrouler la masse, sans qu'elle produise une commotion dangereuse à la république.

Enfin, en préparant des ressources plus éloignées pour faire face aux événemens de la guerre, votre commission a cru devoir vous proposer de remettre entre les mains du ministre des finances tous les moyens de remplir le service courant, soit en l'autorisant à aliéner les coupes des forêts jusqu'à la concurrence de 300 millions, à faire vendre, en argent ou assignats au cours, le mobilier national inutile; soit à aliéner encore successivement quelques parties de biens nationaux pour opérer le retirement des assignats; à faire enfin tous les traités et négociations nécessaires pour assurer ce service.

Nous avons pensé que le directoire exécutif devait favoriser aussi l'établissement des banques libres; institution qui, fondée par des citoyens honnêtes, en même-tems qu'elle secondera le

gouvernement, servira à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendra dans peu de tems, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale.

S'il est au-dessus de nos forces de changer entièrement l'ordre actuel, du moins nous aurons préparé le perfectionnement de l'ordre futur des finances. Il viendra un tems, lorsque nous serons entièrement sortis du tumulte de la révolution et de la guerre où nous pourrons tenter d'autres améliorations dans toutes les branches de l'administration politique, porter dans nos finances cette économie qui est un des premiers moyens de puissance nationale, et retrouver enfin cet équilibre de l'impôt, avec la dépense, qui n'est pourtant que le simple bon sens des gouvernemens bien ordonnés.

Représentans, notre tâche est remplie : voilà les moyens que votre commission a cru devoir vous proposer pour le salut du peuple. Il en est d'autres encore : ceux-là dépendent de vous, ils dépendent du gouvernement nouveau que la constitution a placé au timon des affaires : le salut de la république est dans vos mains.

Pendant le cours des différentes périodes de la puissance des factions, poussée de réaction en réaction, dépravée par les haines de parti ; elle

demeura presque toujours incertaine et faible : au milieu de tant d'agitations politiques qui ont suivi le cours de la révolution, il n'y avait de prononcé que la haine de nos ennemis ; le gouvernement, changé lui-même en faction, était moins pour eux un objet de terreur et de répression, qu'une espérance de contre-révolution.

Ces tems sont passés : il faut que la sagesse, tranquillement assise au lieu où naguères s'agitaient les passions, dirige seule aujourd'hui cette opinion avec laquelle vous avez commencé la révolution, avec laquelle seule vous consoliderez la république.

Prenez-y garde : l'opinion publique est ici ; elle est à côté de vous ; c'est de cette enceinte qu'elle part tous les jours pour parcourir la république et avertir les puissances étrangères : si elle est bonne, vous ferez des prodiges, et vous serez révérés des hommes ; si par votre faute, elle se divisait et devenait mauvaise, la république et vous ne pourriez subsister long-tems.

La dépravation de l'opinion par les divisions a coûté plus de dix milliards à l'état ; elle a été une des premières causes de la ruine de vos finances.

Que, réunis ici tous dans le même dessein, chaque parole qui se fera entendre contre nos ennemis communs tonne comme un coup de foudre.

Jamais de grâce aux émigrés! Trop long-tems une fausse pitié, confondant les victimes de la terreur avec la trahison lâche et fugitive, fit retentir cette salle de doléances impolitiques.

Il fallut de nouveaux crimes, les fureurs de Quiberon, pour empêcher l'opinion de s'attendrir. Il ne doit plus y avoir rien de commun entre nous et eux, que la vengeance des lois et la haine que doivent inspirer les traîtres. Leurs biens appartiennent à la république dont ils ont versé le sang; c'est un gage irrévocable: la constitution acceptée par le peuple français l'a juré.

Pendant que vous veillerez ici sur les destins de la république, il faut que le gouvernement, armé de toute la force de la loi, apparaisse par-tout où il y aura un magistrat à surveiller, un ennemi de la liberté à poursuivre, un crime à punir; que son génie répande par-tout les saintes maximes de la république, et les bons principes qui font marcher les administrations. C'est par cet accord d'efforts et de sentimens, que l'ordre et la prospérité renaîtront dans les finances, que le peuple se trouvera soulagé, et que vous serez comptés, dans peu de tems au rang des grandes nations qui ont figuré sur la terre.

Projet de résolution.

TITRE PREMIER.

Destruction de la planche aux assignats.

Art. I.er L'état exact des assignats actuellement en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé au présent décret, sera rendu public par la voie de l'impression.

II. Au 15 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices, servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

III. Les assignats qui seront fabriqués jusqu'à cette époque, réunis à ceux actuellement en circulation, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la somme de trente milliards.

IV. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

V. Le corps législatif se réserve la faculté d'arrêter cette fabrication dans le cas où les mesures ci-après décrétées procureraient les moyens de satisfaire aux dépenses courantes, sans avoir besoin que l'émission des assignats fût portée à trente milliards.

VI. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'on publiera l'état des assignats restans

à cette époque en circulation; cet état portera désignatiou distincte de chaque coupure d'assignats.

TITRE II.

Moyen de retirer successivement les assignats de la circulation.

Art. I.er Les possesseurs d'assignats ou de bons au porteur qui désireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédule portant intérêt à trois pour cent, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département; lesdits assignats y seront reçus pour la valeur double de celle fixée par le cours, qui sera légalement constaté, suivant les formes ci-après.

II. Ils pourront de même faire constituer leurs assignats en rente perpétuelle, à l'intérêt de quatre pour cent, ou en viager, suivant le tarif annexé au décret du 24 août 1795, en assignats au cours, dans la proportion fixée en l'article I.er; lesdits intérêts payables sans aucune retenue, en numéraire ou en assignats au cours.

III. L'emprunt actuellement ouvert à la trésorerie nationale, sera fermé le jour de la publication de cette loi.

IV. Tous les meubles, effets et marchandises, qui ne sont pas indispensables au service public,

seront mis en vente publique sans délai, en numéraire ou en assignats au cours, dans la proportion fixée par l'article premier.

V. Dès que la planche aux assignats sera détruite, le ministre des finances pourra faire mettre successivement en vente une partie des biens nationaux suffisante pour completter le retirement des assignats en circulation ; l'adjudication sera faite payable en numéraire ou en assignats au cours, comme aux articles précédens.

L'estimation faite contradictoirement avec le conservateur des hypothèques servira de première enchère.

VI. Tous les citoyens qui possèdent des biens-fonds par indivis avec la nation, pourront se faire adjuger la portion appartenante à la nation, en payant le prix d'estimation qui sera fixé contradictoirement avec le conservateur des hypothèques, en conformité du code hypothécaire.

Le paiement sera fait ou en numéraire ou en assignats au cours légal, ou en cédule hypothécaire sur le même bien, payable à un an de terme.

TITRE III.

Sur la liberté des stipulations à l'avenir.

Article unique. A compter de la promulgation du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et de contracter de telle ma-

nière qu'ils jugeront convenable ; mais, dans tous les cas, à défaut de numéraire, on ne pourra refufer des assignats au cours légalement constaté.

TITRE IV.

De la manière de constater le cours des assignats.

Art. I.er Le cours des assignats sera constaté par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le directoire exécutif.

II. L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France. Dans cette combinaison, on calculera en même-tems le rapport de la valeur nominale de l'assignat avec le prix des denrées de première nécessité, d'après les mercuriales des principaux marchés da la république.

III. Cette opération sera faite et publiée tous les mois, en prenant pour terme moyen le cours des deux mois précédens.

IV. Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant à Paris que dans les départemens, par le bulletin des lois.

V. Toutes transactions, rentes, baux à ferme ou à loyer (autres que ceux des maisons d'habitation) dont la date est antérieure au I.er janvier 1792, seront payés pour les échéances à

venir en numéraire ou en assignats au cours légal.

Tous les engagemens postérieurs à cette époque, dont l'échéance aura lieu après la publication de cette loi, seront payés suivant le tarif présenté par le ministre des finances, et approuvé par le corps législatif.

VI. Néanmoins, tout débiteur pour compte courant dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré les produits, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

VII. On ne pourra, en aucun tems, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme d'assignats qu'il devra pour solde. Il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

VIII. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor sont communes à celui-ci.

TITRE V.

De la classification des dépenses.

Art. I.er Les dépenses de la république, pour l'an 4, sont divisées en deux classes : celles des

dépenses ordinaires, et celle des dépenses extraordinaires.

II. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

III. La contribution foncière de l'an 3, de tous les biens ruraux, sera, pour la partie qui n'est pas payable en nature, payée en numéraire ou en assignats au cours.

IV. A compter de la même époque, le timbre et les droits d'enregistrement seront payés en monnaie métallique jusqu'à la concurrence de 50 liv., ce qui excédera cette somme pourra être payé en assignats au cours.

V. Tous les droits de douanes seront payés en numéraire.

VI. La loi du 5 brumaire de l'an 4, sur l'impôt extraordinaire de guerre, est rapportée, excepté cependant l'article XVII, qui est maintenu dans ses dispositions relatives aux patentes. Ces patentes seront payées en assignats valeur nominale.

VI. Les quittances des citoyens qui, en vertu de la loi, auraient payé cette imposition ou partie d'icelle, seront reçues, par les receveurs des impositions, pour comptant dans les contributions qu'ils auraient à payer pour l'an 3.

TITRE

TITRE VI.

Paiemens des rentiers et pensionnaires.

Article unique. A compter du premier semestre de l'an 4.e, les rentiers et pensionnaires seront payés en numéraire, ou en assignats au cours légal.

TITRE VII.

De la création de cédules hypothécaires.

Art. I.er Pour assurer d'autant plus le gage des assignats, et faciliter l'exécution des mesures qui seront décrétées, toute vente de biens nationaux est suspendue, à dater de la publication de la présente loi.

II. Tous les délais accordés par les précédens décrets, pour se pourvoir en radiation sur la liste des émigrés, étant expirés, toute nouvelle demande en radiation est désormais inadmissible.

III. Le directoire exécutif fera prononcer très-promptement sur les demandes formées en radiation, avant l'expiration des délais.

IV. Quiconque prétendra avoir des droits de propriété, jouissance ou usufruit sur les biens à estimer, sera tenu d'ici au I.er pluviôse, d'en former la revendication pardevant le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et d'après les formes prescrites par le code hypothécaire; passé lequel

délai, ils ne pourront répéter vis-à-vis de la nation, que le prix pour lequel lesdits biens auront été vendus ou estimés; de telle sorte, que le tableau estimatif des biens sur lesquels il n'y aura eu aucune revendication dans le délai ci-dessus fixé, étant une fois formé, il ne pourra plus recevoir ni retranchement ni diminution.

V. Les déclarations foncières des biens nationaux, même des bois et forêts, seront faites par les préposés à la perception des droits d'enregistrement, chacun dans leur arrondissement, et conformément aux dispositions du code hypothécaire du 9 messidor, à commencer par les communes où il y aura le plus de domaines nationaux.

VI. Lesdits préposés aux droits d'enregistrement détermineront, sur le pied où elle aurait été en l'année 1790, la valeur des biens nationaux, tant en revenu qu'en capital ou prix vénal, sans préjudice de l'estimation qui en sera faite par experts contradictoirement choisis entre lesdits préposés et le conservateur des hypothèques de la situation des biens.

VII. Les biens nationaux estimés seront cédulés valeur de 1790. Les biens nationaux cédulés ne pourront être vendus qu'à l'échéance de la cédule.

VII. Les cédules ne pourront jamais acquérir

un cours forcé de monnaie; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

IX. Ces cédules ne pourront être au-dessous de 500 liv., valeur de 1790, et à diverses échéances, dont la plus rapprochée ne pourra être que de six mois, et la plus éloignée, de deux ans après la paix.

X. Ces cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an, dont elles seront bonifiées pour la première année à l'instant de l'échange contre assignat ou telle autre valeur, et, pour les autres années, à l'échéance de la cédule.

XI. Les cédules destinées à pourvoir aux besoins extraordinaires de la guerre et à ménager au gouvernement les ressources nécessaires pour le faire agir, seront déposées entre les mains du conservateur des hypothèques; elles n'en sortiront que pour être remises au ministre des finances sur un décret du corps législatif, qui en déterminera la quantité.

XII. Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera également fait entre les mains du conservateur général des hypothèques; les cédules en seront mises dans une caisse particulière, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la

paix, et par un décret du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la patrie.

XIII. Les traités, ventes, aliénations, qui seraient faits par les défenseurs de la patrie avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet; défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, à tous juges et arbitres d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs actes et jugemens, et en outre d'une amende égale à la moitié de la valeur desdits traités.

TITRE VIII.

Compagnies commerciales.

Article unique. La loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée.

TITRE IX.

Brûlement des assignats.

Art. I.er Tous les assignats provenant des ventes de biens nationaux, continueront à être brûlés comme par le passé.

II. Ceux provenant des contributions et des emprunts en perpétuel et viager, et des revenus nationaux, serviront aux dépenses.

TITRE X.

Moyens de pourvoir aux dépenses extraordinaires.

Art. I.er Il sera mis dès-à-présent à la disposition du ministre des finances, pour un milliard en valeur réelle de cédules hypothécaires ou promesses de cédules créées en conséquence de l'article V du titre VI du présent décret.

Le ministre est autorisé, 1.° à les échanger contre des assignats, conformément à l'article I.er du titre II.

2.° A les négocier ou à les déposer dans telle caisse qui lui procurera les moyens d'assurer le service public.

Ces opérations seront sous la surveillance du directoire exécutif.

II. Le corps législatif, voulant enfin assurer au gouvernement républicain tous les moyens qui peuvent le faire triompher de tous ses ennemis, met à la disposition du ministre des finances, sous la surveillance du directoire exécutif, les revenus de partie des forêts nationales dont il pourra traiter à baux à longues années ou de toute autre manière, à tems déterminé, jusqu'à la concurrence de trois cents millions en numéraire.

L'aménagement des forêts, dont les coupes seront ainsi vendues, demeurera assujetti aux réglemens forestiers.

A mesure que les baux seront faits, il en sera donné connaissance au corps législatif, qui statuera sur la disposition des fonds en provenant.

Le ministre des finances est de même autorisé à faire tous achats de matière, échange et négociations, à prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour activer le service dont il est chargé.

NOUVELLES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Morbihan.

Vannes, le 8 *brumaire.* — Les routes de Pontivy, de Loemine et de Vannes, sont le théâtre des cruautés des chouans. Les assassinats sont en permanence sur la dernière des ces routes, depuis Auray jusqu'ici.

Plusieurs défenseurs de la patrie, des femmes mêmes viennent tout récemment d'être victimes des chouans.

Un détachement de vingt volontaires du quatrième bataillon du Var, qui escortait une ambulance d'ici à Auray, fut attaqué près du pont Sales, à moitié chemin d'Auray à Vannes, par

quelques centaines de brigands à pied, et près de 200 à cheval. Nos braves, très-inférieurs en nombre, après avoir fait feu sur ces champions du royalisme, firent leur retraite sur Vannes.

Le général républicain Lemoine, instruit de ces détails, fait commander un escadron de hussards noirs et chasseurs, avec 300 hommes d'infanterie, et marche, avec la rapidité de l'éclair, sur les chouans qu'il charge avec vigueur. Vingt-deux ont été tués. On a à regretter la mort de trois volontaires : plusieurs ont été blessés.

On a besoin de forces dans ce département, pour arrêter enfin cette horde assassine de chouans, qui infestent ces cantons. Leurs chefs, depuis les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris, ont fait proclamer, dans les bourgs et villages, un ordre de ne rien apporter dans les villes, sous peine de mort. On tient ce fait d'un cultivateur honnête. Il est même défendu aux hommes de son état, à tout beurrier et boucher, de profiter des escortes de la république.

Cela fait que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont avitaillé les villes, se trouvent dans la cruelle alternative de se voir égorgés par les chouans, s'ils n'obéissent à leur proclamation ; et de l'autre côté, ils s'exposent, s'ils ne continuent pas leur commerce, à se faire regarder par les républicains comme de mauvais citoyens.....

N.° LVIII.

DU 28 BRUMAIRE, AN IV.

(19 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Après la lecture d'un procès-verbal, dont la rédaction est adoptée, et de la correspondance qui n'offre rien d'important, le couseil se forme en comité général pour continuer la discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Goupil-Préfeln. On a omis de faire mention au procès-verbal que la résolution adoptée hier, ne l'a été qu'après une seconde lecture. Je demande que cette formalité soit rétablie.

La rédaction est adoptée avec cette correction.

Le conseil s'ajourne à demain.

La séance est levée.

Rapport fait au Conseil des cinq cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 2 pluviôse, an 2.e

Citoyens collègues, le juri des livres élémentaires et les membres de la convention nationale, chargés de l'importante mission de correspondre avec lui, peuvent enfin vous présenter le résultat de leur travail sur les ouvrages mis au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.e de la république.

Il a fallu au juri, pour justifier votre confiance, heureux présage de celle de la nation, surmonter plus d'un obstacle. La multitude des manuscrits et des livres imprimés qui lui ont été envoyés sur toutes les matières dont se compose l'enseignement public; l'étendue de quelques-uns de ces écrits, la nature de quelques-autres nécessairement abstraits et compliqués: tout lui a fait la loi qu'un écrivain judicieux n'impose qu'aux auteurs, et que leurs juges doivent prendre aussi pour eux, de se hâter lentement.

Tandis que l'impatience des concurrens demandait, non sans quelques murmures, ce que faisait le juri, chacun de ses membres se condamnait dans la retraite à lire et relire des plans déjà lus et relus par d'autres; à comparer ensemble les

différens degrés de mérite des ouvrages jugés dignes d'estime à poser les motifs d'exclusion ; à dépister les plagiaires adroits ; à remarquer les emprunteurs mal-habiles ; à suivre dans ses détours le charlatanisme, tantôt modeste et même humble, tantôt payant d'audace ; à se défendre de faiblesse en faveur des ouvrages recommandés par l'amitié ou l'engouement; à étudier de nouveau les anciens livres d'élémens qui ont obtenu le suffrage des nations savantes, et qui, comme ceux d'Aristote, d'Hippocrate et d'Euclide, sans cesse déguisés, falsifiés par les modernes, n'ont pu être encore égalés, ni détruits.

Au sortir de leurs studieuses demeures, ils revenaient assidûment discuter leur opinion en commun, se contredire réciproquement quand il le fallait ; faire de bonne grâce le sacrifice de leur amour-propre à la vérité : la franchise, la concorde, la douce fraternité, fruits de l'intelligence des cœurs, ont toujours présidé à leurs pacifiques débats, et ils n'ont jamais oublié entre eux les antiques lois de l'urbanité française.

Pour imprimer à ses travaux un mouvement prompt et régulier, le juri les a distribués en différentes classes que nous allons parcourir successivement dans leur ordre naturel : les ouvrages qu'elles embrassent sont fort nombreux ; nous ne parlerons que de ceux que le juri a regardés comme bons, et par ce mot nous entendons

ceux qui réunissent la solidité des principes, la justesse des observations, la clarté ainsi que la pureté du style, et le mérite d'être à la portée de tous les lecteurs que ces ouvrages intéressent, et ils intéressent tous les pères, toutes les mères, et le monde d'auxiliaires qu'ils s'associent.

La première classe comprend les ouvrages concernant l'éducation physique et morale, et la conservation des enfans depuis leurs naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.

Dans cette matière, les livres élémentaires sont destinés à éclairer également les citoyens de toutes les possessions. Ils doivent donc être à la portée de tous; ils doivent, par conséquent, dans les principes, être intelligibles pour tous; dans les faits, conformes à l'observation de tous; dans les préceptes, praticables pour tous.

Le style doit en être simple et pur; l'étendue, telle que l'ouvrage ne devienne ni confus par l'abondance des matières, ni insuffisant par leur disette; le choix fait de manière que rien d'essentiel ne soit omis, que toute superfluité soit rejetée, et que ce qui est utile, soit estimé suivant son degré d'importance.

On remarque plusieurs défauts communs à presque tous les ouvrages de ce genre, sans en excepter peut-être les plus universellement et les plus justement estimés.

Un de ces défauts est de poser trop généralement les règles dans une matière dans laquelle il est aussi essentiel de faire sentir les exceptions que les règles mêmes, parce que les cas de ces exceptions sont très-fréquens.

Un autre défaut est l'exagération : d'une part on déclame contre des pratiques vicieuses, sans doute ; mais auxquelles on attribue beaucoup plus d'inconvéniens qu'on ne leur en trouve réellement quand on veut observer sans prévention : d'un autre côté, on vante exclusivement quelques méthodes utiles, mais qu'il est dangereux d'estimer au-delà de leur juste valeur. On n'apprécie pas assez, dans le succès qu'on leur attribue, quelle partie est dûe au simple éloignement des choses nuisibles et aux forces même de la nature.

Enfin, il est peu de traités où l'on n'ait sacrifié à des pratiques favorites la plus générale peut-être, et peut-être aussi la plus utile de toutes les règles, qui est de ne point faire contracter à l'enfance des habitudes, et par conséquent des besoins qu'elle peut se trouver ensuite dans l'impossibilité de satisfaire.

En général, la science de l'éducation physique est beaucoup plus simple qu'on ne l'a faite, et les ouvrages qu'on a publiés sur cette matière, présentent beaucoup moins de choses à ajouter qu'à retrancher.

Dans le grand nombre de mémoires qui ont

été présentés en concours sur cette importante matière, trois ont mérité plus particulièrement les suffrages du juri.

Le premier a pour tire : *Instruction sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.*

Et pour épigraphe :

La patrie a besoin d'enfans sains et robustes.

Cet ouvrage, fait par un homme de l'art, qui a cinq enfans, dont il a dirigé lui-même l'éducation physique, et qui tous ont été nourris par leur mère, a le très-grand mérite d'être appuyé sur une expérience éclairée par le savoir, d'unir la précision à la clarté, de présenter dans un espace resserré beaucoup de détails, et d'offrir des préceptes courts, simples, populaires, et dégagés de toute la métaphysique des discussions.

Mais l'auteur de cette intéressante production n'a pas embrassé la totalité de son sujet. Il ne parle point des soins qu'on doit à la mère pendant l'allaitement, ni des précautions propres à le faire réussir quand il est difficile.

Cet objet important n'est traité que dans un seul mémoire, qui d'ailleurs, pour tout le reste, est médiocre.

Il a pour épigraphe :

Sollicitude pour l'enfance.

Est coté n.° 4.

En conseillant l'usage des bains froids, il nous semble que l'auteur du mémoire, n.° 1, aurait dû insister sur les cas où ils peuvent être funestes.

Une prudente circonspection ne doit-elle pas en graduer la température? La tendre enfance doit-elle passer brusquement du liquide dans lequel elle est plongée, dans l'amnios, et dont la température est de trente degrés, à un bain refroidi par la rigueur des hivers?

Quelques succès qu'on puisse citer en faveur de cette manière de tremper le corps de l'enfant qui vient de naître, ils ne compenseront pas les malheurs dont on ne parle point; ils ne détruiront pas les lois les plus générales de la nature; ils ne nous feront pas attribuer à la hardiesse de l'art ce que l'on ne doit qu'au bienfait d'une constitution robuste; ils ne feront pas qu'une témérité, quelquefois heureuse, ne soit une témérité.

Enfin, il ne faut ni conseiller d'une manière trop générale, ni faire tourner en habitude des pratiques que bien des circonstances peuvent obliger d'interrompre; et certainement l'usage journalier des bains, dans l'éducation des enfans, ne

peut être conseillé parmi nous à cette nombreuse portion de citoyens qui remplissent la classe laborieuse et indigente.

Le second ouvrage est intitulé : *Instructions sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique.*

Il a pour épigraphe :

L'éducation de l'homme commence à sa naissance.

Ce mémoire, remarquable par une division de matières qui annonce un bon esprit, est écrit avec clarté et sagesse. Cependant il n'atteint pas le but du concours, plus fait pour plaire aux hommes instruits, que pour être lu avec fruit par des gens sans expérience ; il est, en grande partie, plus théorique que pratique ; plus recommandable par la bonté des principes que la précision des préceptes nécassaires pour en faire l'application : en général, il est peu propre à diriger les mères et le commun des hommes dans la pratique et l'éducation physique. Du reste, cet ouvrage renferme une foule de choses utiles et neuves, particulièrement sur la petite vérole et l'inoculation.

L'ouvrage n.° 3 a pour titre : *Opinion sur la conservation des petits enfans, depuis la grossesse inclusivement, jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.*

Et pour devise :

L'enfant, à son premier soupir, n'est qu'un être absolument passif.

Cet écrit présente avec clarté et avec force les principes fondamentaux d'une bonne éducation physique ; mais il est insuffisant pour les détails. Il y a, sans doute, peu de choses nouvelles à dire sur un pareil sujet ; mais bien dire et bien placer les choses communes, ne point surcharger les idées de mots, se faire lire avec plaisir et retenir avec facilité, est un grand point dans une production de cette espèce.

L'auteur ne paraît pas avoir travaillé d'après les leçons de l'expérience. Son ouvrage est déparé par quelques erreurs. Il ne présente pas la solution de beaucoup de difficultés qu'offre l'éducation physique dans les différens états de la société; et c'est moins un traité qu'une excellente introduction à un traité.

Nous avons parlé de l'ouvrage coté n.° 4. L'ouvrage n.° 5 a pour épigraphe :

La première éducation est celle qui importe le plus ; et cette première éducation appartient incontestablement aux femmes.

Ce mémoire est très-détaillé, écrit avec simplicité, ordre et clarté : il eût obtenu une place plus distinguée, si les erreurs nombreuses qui le déparent

déparrent ne le rendraient pas d'un usage dangereux dans les écoles nationales.

Les mémoires dont nous venons de parler, contiennent à-peu-près tout ce qu'on peut attendre du concours.

Le juri a pensé qu'en réunissant ces différens ouvrages séparés, il était possible et même facile d'en former un tout homogène et complet, et ce soin doit naturellement être confié aux examinateurs eux-mêmes.

Le mémoire n.° 1. servira d'introduction.

Le n.° 2 formera le corps de l'ouvrage, auquel on ajoutera quelques passages de l'écrit qui a pour épigraphe : *Solicitude pour l'enfance.*

Et le n.° 3 fournira un supplément excellent et des notes très-instructives.

On aura aussi un très-bon traité sur la partie la plus importante tout à-la-fois et la plus difficile de l'éducation ; traité qui nous manque et qu'il est bien à craindre qu'un seul homme ne nous donne pas de long-tems.

Nous observons, en terminant ce que nous avions à dire sur cette classe, qu'en ce genre comme en beaucoup d'autres, l'illustre philosophe de Gèneve a fait de très-mauvais disciples. En matière d'éducation physique, Rousseau est, de tous les auteurs, celui qu'il est le plus utile de lire, et le plus dangereux de copier.

Les ouvrages destinés à diriger les instituteurs primaires dans leurs fonctions, étaient la suite immédiate de ceux qui ont été réunis dans la première classe ; ils sont l'objet de la seconde ; aussi quelques-uns des auteurs qui ont traité de l'éducation de la première enfance se sont-ils crus obligés d'étendre leurs vues jusqu'à l'éducation, soit physique, soit morale, de l'enfance, dans les écoles primaires, et de joindre à leur travail des conseils pour les instituteurs de cet âge.

Cependant une différence essentielle distingue ces ouvrages de tous ceux qui appartiennent à la première classe : ce n'est plus à tous les hommes que l'auteur doit s'adresser, mais à des hommes déjà éclairés sur leurs devoirs, instruits des principales parties qui doivent composer l'enseignement et l'éducation, et qu'il faut seulement éclairer sur la manière de former des citoyens bons et forts, que la patrie puisse s'applaudir un jour d'avoir pour défenseurs au-dehors et conservateurs au-dedans.

Ce n'est donc plus aux détails qu'il faut descendre ; c'est aux principes qu'il faut s'arrêter. Ce n'est plus dans les détours de l'exécution qu'il faut conduire pas à pas le lecteur ; il faut jalonner comme de loin sa route, l'avertir des écueils, et lui indiquer les moyens de ne pas s'égarer. Cette idée, sur la manière dont doivent

être composés les ouvrages de cette classe, est également conforme aux besoins de l'âge qui doit fixer l'attention de l'instituteur.

Familiarisé avec les objets qui l'environnent, déjà l'homme sent, connaît et veut : il n'est plus nécessaire qu'on étudie ses besoins ; il les exprime : ses pas ne sont plus chancelans, il marche, il court, il s'élance : déjà, et plus que jamais peut-être, il goûte le plaisir d'être libre : il faut l'instruire et le guider dans l'usage de cette liberté, et l'empêcher de la tourner contre lui-même et contre ses semblables ; il faut ébaucher son bonheur, développer son intelligence, former son cœur, diriger ses forces, les modifier par l'adresse ; lui préparer et les moyens d'exister et tous ceux d'embellir son existence ; c'est-à-dire, que l'éducation doit se partager en éducation physique, morale et intellectuelle.

Le traité destiné à ouvrir cette carrière, et dont les ouvrages qui doivent remplir les autres classes sont comme les complémens, doit être encore simple et clair, ainsi que ceux de la première classe ; mais il doit présenter plus d'ensemble et moins de détails ; plus de principes, et moins de préceptes : car il faut abandonner à l'instituteur les finesses de l'exécution, et toute cette variété de mouvemens que nécessitent et l'étude des caractères et l'observation des circonstances ; s'il n'est pas en état de suppléer aux

livres, qu'il s'éloigne d'un emploi trop considérable pour ses forces, et qu'il le laisse à de plus habiles que lui.

Le seul objet sur lequel il faudrait ici s'abandonner à quelques détails, serait peut-être la gymnastique, et c'est justement la partie qui manque presque absolument dans tous les ouvrages dont nous avons pris connaissance.

Ici les examinateurs ont partagé en trois sections les ouvrages qui leur ont été présentés.

La première comprend ceux où l'on s'est occupé à développer la théorie et les principes généraux d'une bonne éducation dans les écoles primaires ; c'était-là véritablement l'objet du concours.

La seconde renferme les méthodes particulières d'enseignement, que chacun peut varier ou à son gré ou selon les différentes dispositions de ses élèves, mais qui néanmoins doivent être fondées sur des principes uniformes.

La troisième est consacrée aux ouvrages dans lesquels on a cherché à développer la théorie des livres élémentaires : ce qui offre un plan vaste, difficile à remplir, et qui embrasse la totalité du concours.

Nous allons parcourir sommairement les ouvrages qui, dans cette classe, ont mérité l'attention du juri.

On en distingue trois dans la première section.

L'ouvrage n.° 1 a pour titre : *Instruction aux instituteurs et aux institutrices, conformément au décret, etc.*

C'est le meilleur des mémoires consacrés au développement des principes généraux de l'éducation physique et morale. C'est un discours écrit avec rapidité et sans désordre, avec élévation, sans enflure, avec précision, sans sécheresse ; mais ce n'est point un traité d'éducation.

Après avoir exposé l'objet des écoles primaires, l'auteur trace un tableau sommaire des devoirs des instituteurs destinés à ces écoles ; il dirige leur attention sur deux points principaux : les mœurs ou la formation du cœur ; l'instruction ou la formation de l'esprit : il commence par les mœurs.

Pour préparer l'enfant à l'exercice des vertus, il cherche à jeter dans son cœur les germes du civisme, qui consiste principalement dans le sacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt général ; et de-là naît l'idée et le développement du véritable courage : il lui fait chérir les vertus domestiques, qui sont la source du bonheur des familles ; il veut que l'exemple des instituteurs en soit la première leçon ; il désire que les représentations des traits les plus caractéristiques de ces vertus servent d'ornement aux salles dans lesquelles s'assemblent les enfans ; enfin il fait con-

cevoir à l'élève une juste idée de la divinité qui cimente et les vertus privées et les vertus publiques. C'est ainsi qu'il complette le tableau de ce qui doit rendre l'homme bon.

Venant ensuite à l'instruction proprement dite, ou à la formation de l'esprit, il fait sentir l'importance de la mesurer aux forces et aux facultés de l'âge auquel elle est destinée; il insiste sur l'ordre, la succession et la variété qu'il est important de mettre dans les premières leçons élémentaires; il démontre l'utilité de la méthode et de l'ordre dans cette partie de l'instruction nationale.

Ce que le cœur sent, ce que l'habitude nécessite, il faut que l'esprit le conçoive. Non content d'avoir inspiré l'amour des vertus à ses élèves, l'auteur du mémoire veut les leur faire connaître dans l'instruction morale et politique, dont le but est, en convaincant l'esprit, de fortifier les vertus qui ont germé dans le cœur. Cette instruction consiste dans l'étude des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, dans le discernement de la vraie liberté et de la véritable égalité, dans la connaissance de l'amour et des lois.

A notre avis, il manquerait peu de choses à ce petit ouvrage, si l'on y trouvait des principes sur les exercices du corps ou de gymnastique des

enfans, si nécessaire au développement de leurs forces et à la conservation de leur santé.

L'ouvrage, n.° 2, a pour titre : *Réflexions sur l'éducation*, par un professeur de mathématiques du collége national de Tours.

Cet ouvrage, sagement écrit, présente un ensemble moins complet que le précédent : ses parties, inégalement développées, ne le sont pas dans la proportion de leur importance : on désirait plus de méthode dans cet écrit estimable, et un plan plus également rempli.

Ce que dit l'auteur des langues anciennes, excède la mesure des écoles primaires, principal objet du concours.

Malgré de nombreux défauts, nous ne devons pas passer sous silence l'ouvrage intitulé : *Instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfans.*

Cet écrit renferme des pensées judicieuses et un bon système pour l'enseignement de la morale; mais il est écrit avec plus de prétention que de pureté : le style en est fatigant à force d'être affecté, même en parlant d'arithmétique.

La seconde section ne nous fournit qu'un ouvrage digne de fixer votre attention ; il a pour titre : *Nouvelle méthode d'enseignement, avec plusieurs applications à diverses sciences.* C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit.

Rapporter toutes les parties de l'éducation à

des formes sensibles, frapper les yeux des élèves ; les faire toucher, gôuter, voir, entendre et sentir, et ne leur mettre entre les mains aucun livre, en un mot, créer l'entendement par les sons, rectifier les sens les uns par les autres, faire éclore la morale de la sensibilité comme l'entendement de la sensation ; enfin, mettre les enfans dans la situation la plus favorable à ces développemens, telle est la méthode à laquelle l'auteur s'est attaché.

Nous recueillerons de ce mémoire une réflexion importante qu'il eût été à désirer que beaucoup de personnes sentissent ; elle est relative à l'Emile de J-J. Rousseau, que tant d'auteurs ont voulu copier, tandis qu'il ne fallait que l'étudier et l'entendre. « Emile, dit-il, est l'homme de la nature, et non l'homme de la société. » Il a raison, pour nous : nous devons former l'homme pour la société, après l'avoir reçu des mains de la nature.

Dans la troisième section, le juri n'a distingué que l'ouvrage intitulé : *Essai didactique sur les livres élémentaires qui doivent servir à l'instruction publique*. Le plan de l'auteur est vaste : mais il a manqué souvent de forces nécessaires pour le remplir ; et la précipitation du zèle qui se hâte de répondre à l'appel de la patrie, a nui quelquefois à la maturité de la réflexion, dans une matière qui exige, plus que toute

autre, ces connaissances nombreuses et exactes, réunies aux épreuves de l'expérience et au calme de la méditation.

Il résulte de l'examen fait par le juri, que, dans cette classe, aucun des concurrens n'a atteint d'une manière précise le but du concours: plusieurs ont dirigé leurs pensées d'une manière spéciale vers tel ou tel culte, contre telle ou telle croyance; ils ont oublié que le fanatisme n'est pas l'apanage exclusif des idées religieuses.

Tout ce qui prend sa force de l'opinion des hommes, religion, philosophie, politique, (ne le voyons-nous pas aujourdhui?) est sujet à devenir le prétexte de l'intollérance, le germe du fanatisme, l'instrument de la persécution.

La première des vérités qu'il faut apprendre à la génération actuelle, parce qu'il n'en est aucune que les hommes oublient plus facilement, c'est que, réunis par les principes qui ne changent pas, ils peuvent différer d'opinions sans cesser d'être frères, et qu'il n'en est qu'un seul qui soit l'ennemi de tous, c'est le persécuteur.

De tous les ouvrages élémentaires, celui qui exigeait une métaphysique plus profonde et des connaissances plus exactes de la nature des choses, était, sans doute, le livre dans lequel l'homme encore enfant devait puiser les premières connaissances de son être, et les premières notions de la vérité. C'est-là l'objet de la troisième

et de la quatrième classe : elles sont consacrées à l'art d'apprendre à lire et écrire, ainsi qu'aux préceptes généraux de la langue française.

Humbles dans leur origine, les langues ne furent d'abord que l'art de tracer les signes de nos sensations et de nos idées ; mais lorsque les sociétés se perfectionnèrent, la philosophie dût présider à tous les mystères d'une science à laquelle il fallait quelle confiât ses intérêts les plus chers ; et l'art d'enseigner à écrire et à parler correctement devint un de ses domaines.

De combien de préjugés ces premières connaissances, données par un maître vulgaire, ne peuvent-elles pas devenir la cause éloignée ! Et lorsque les erreurs des hommes ne sont pas toujours des erreurs de physique, ne sont-elles pas toujours des erreurs de langage. Un livre vraiment élémentaire dans ce genre serait donc, après de sages institutions de morale, un des plus dignes de fixer l'attention du législateur philosophe.

Plusieurs savans du premier ordre, les penseurs les plus exercés, ont souvent entrepris cette tâche pénible ; mais des grammaires, à l'usage des penseurs, ne pouvaient être propres aux écoles primaires.

Locke et Condillac n'ont travaillé que pour les maîtres : leurs écrits sont moins des leçons que des conseils ; et l'élève qui leur prête une oreille

attentive, doit déjà presque tout à ses études et à la nature.

Le docteur Louth et le célèbre Horntoock avaient enrichi les fastes de la philosophie de deux ouvrages vraiment admirables, mais qui, traduits en notre langue, et appropriés à son génie, ne pouvaient point être à l'usage de l'enfance.

A la tête de tous les ouvrages de cette classe, envoyés au concours, le juri a mis les élémens de grammaire de Lhomont, ouvrage qu'il a jugé singulièrement propre aux écoles primaires.

Celui qui paraît ensuite s'éloigner le moins du but proposé, a pour titre : *Précis de la langue française, par Blondin.*

Les principes que cet estimable auteur établit, diffèrent, pour la plupart, de ceux que nos anciens grammairiens avaient adoptés ; ils ne sont ni aussi métaphysiques, ni aussi compliqués, et paraissent être le résultat d'une foule d'expériences sur la formation habituelle des mots de notre langue.

Fidelles à ce principe établi par la nature et si bien démontré par Condillac, qu'on ne peut arriver à l'entendement que par les sens, le citoyen-Blondin se sert, dans ses leçons, d'un tableau mouvant sur lequel il écrit la difficulté grammaticale, la règle qui doit la résoudre, et la solution : le tableau disparaît, et le citoyen

Blondin s'assure, par quelques interrogations, si son explication a été bien saisie.

Ce mode d'enseignement est, sans contredit, celui dont le succès est le plus général : il aide à la conception, il soulage la mémoire, il force à l'attention, il amuse les enfans par l'apparition et disparition subites des phrases choisies à dessein par l'instituteur, il exerce le jugement ; et ce qui a paru essentiel dans un pays où l'art oratoire doit devenir ce qu'il aurait toujours dû être, le premier de tous après l'agriculture, il donne aux élèves l'habitude de s'énoncer librement en présence d'une nombreuse assemblée.

Un autre avantage précieux, attaché à cette ingénieuse méthode, c'est qu'un seul instituteur, qui ne pourrait suffire à examiner successivement un petit nombre d'élèves, peut, en frappant simultanément la vue de tous, en instruire un grand nombre avec autant de facilité qu'un seul.

Le juri a accueilli avec distinction un ouvrage intitulé : *Grammaire raisonnée, à l'usage d'une jeune personne.*

Cet écrit est sur-tout remarquable par la clarté des définitions, la distribution des matières, la simplicité des notions présentées à l'enfance, la correction du style.

Le plan de l'auteur est neuf, et tout entier à lui. Un fragment d'un discours sur la liberté et l'égalité, où respire la plus pure morale, où la

métaphysique est fine sans subtilité, et claire, quoique profonde, termine cette estimable production, fruit des loisirs littéraires du citoyen Panckouke.

L'ouvrage que le juri a ensuite distingué est intitulé: *Notions élémentaires sur la grammaire française*; par un prisonnier français sur les bords du Danube.

L'auteur est pénétré des principes de Condillac: ses exemples sont choisis avec goût, et n'ont point la trivialité que l'on peut quelquefois reprocher à ces sortes d'écrits.

Comme cet intéressant écrivain a eu des idées nouvelles, il a été contraint de former de nouveaux mots; mais puisqu'il les créait, il aurait pu leur donner plus d'harmonie: du reste, il serait facile de faire disparaître ces légeres taches. L'auteur de cet estimable manuscrit mérite d'être puissament encouragé.

Le juri consigne ici son regret de ce que la langue anglaise ne faisant pas partie des études primaires, il est dans l'impossibilité d'accorder au citoyen Siret le tribut de louanges qui est dû à son excellente grammaire.

Le concours n'a produit, sur l'art d'apprendre à lire et à écrire, aucun ouvrage que le juri ait jugé digne d'être adopté dans les écoles primaires de la république. Il est même persuadé qu'il n'en existe pas en français, et que jusqu'ici

la patience des instituteurs et de leurs élèves à tout fait.

Le mémoire qui a pour titre : *Alphabet nouveau, contenant la manière d'apprendre à lire par principe plusieurs individus ensemble*, renferme une méthode ingénieuse, propre à enrichir à-la-fois l'esprit et la mémoire. Quoique au-dessus de la portée des élèves reçus dans les écoles primaires, il peut être employé avec succès.

Le juri n'a pas regardé, comme un livre élémentaire, l'ouvrage intitulé : *Abécedaire*, par le citoyen Manuel. C'est un recueil très-agréable d'articles détaillés sur les animaux domestiques, dont l'auteur se flatte d'aider l'attention de ses disciples par l'attrait de la curiosité.

On dirait que ce livre a été écrit par Pluche : c'est la même grâce, la même naïveté, la même diffusion, le même enfantillage.

Les autres mémoires auxquels le juri des livres élémentaires donne quelques éloges, sont *la Logographie linéaire*, par le citoyen Macquin, ouvrage écrit avec pureté.

Le but de l'auteur est de fixer la prononciation, au moyen de certains signes linéaires de son invention.

L'écrit intitulé : *Moyens de faciliter la lecture, et de rendre uniformes la prononciation et l'orthographe*, mérite quelques éloges, que le juri lui

eût accordés plus volontiers, si l'auteur se fût moins livré à la manie de tout détruire sans rien édifier.

La *Tachygraphie française*, par le citoyen Borel, bon ouvrage, auquel cependant on doit préférer la *Tachygraphie de Taylor*.

Le *Nouveau système de lecture*, par J. B. Maudru; ouvrage estimable, quoique négligé.

La cinquième classe a pour objet les instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes.

Plusieurs des ouvrages présentés sur cette matière, sont trop longs et trop diffus; d'autres sont incomplets ou trop peu rigoureux, et peu propres à accoutumer l'esprit des enfans à l'exactitude du raisonnement.

On en a cependant distingué cinq qui ont paru mériter, à différens égards, l'attention publique.

Le premier a pour titre: *Elémens d'arithmétique, avec des observations pour les instituteurs.*

Cet ouvrage a deux parties: l'une rapportée à la cinquième classe, et l'autre à la quatrième.

La première partie contient les élémens d'arithmétique en plusieurs leçons. Ces élémens sont très-méthodiques, très-clairs et très-propres à être enseignés aux enfans; mais ils ne comprennent que les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées aux entiers et aux décimales: de sorte

qu'à cet égard on peut les regarder comme incomplets. Il paraît que l'auteur avait dessein de les continuer, mais quelque circonstance l'en a empêché.

La seconde partie renferme des observations sur chaque leçon, destinées aux instituteurs, pour leur faire remarquer les points essentiels sur lesquels ils doivent principalement insister dans l'enseignement. Cette seconde partie est en quelque manière unique dans son genre, et donne à l'ouvrage un mérite particulier.

L'ouvrage n.° 2 a pour titre : *Instructions sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire, ainsi que sur les nouvelles mesures, et sur leur rapport avec les anciennes ;*

Avec cette épigraphe :

« *Il ne faut enseigner aux jeunes gens que ce qui peut leur être utile un jour.* »

Cet ouvrage peut être regardé comme un traité complet en ce genre. Il est clair et méthodique ; il est par-tout accompagné de questions et d'exemples bien choisis ; mais peut-être est-il écrit d'une manière trop concise et trop savante pour des enfans. D'un autre côté, on ne trouve pas dans la partie géométrique toute la rigueur qu'on y peut désirer.

L'ouvrage coté n.° 3, est intitulé : *Règles principales de l'arithmétique.*

C'est

C'est un bon traité, plus complet que celui dont on vient de rendre compte, puisqu'on y traite des logarithmes ; mais il a le même défaut, si c'en est un, d'être au-dessus de la portée des enfans.

Cet écrit a sur-tout le mérite de l'exactitude et de la précision ; mais les principes n'y sont pas assez développés ; et à l'égard du calcul décimal, on n'en fait pas assez sentir l'utilité et la généralité.

Le mémoire, n.° 4, a pour titre : *Instructions élémentaires d'arithmétique et de géométrie pratique : instructions sur les nouveaux poids et mesures, à l'usage des écoles primaires ;*

Avec cette épigraphe :

Un vrai Républicain n'a pour père et pour fils ;
Que les vertus, les mœurs, les lois et son pays.

C'est un bon ouvrage, un peu trop prolixe pour des enfans. L'auteur ne procède que par problême, et ne développe pas assez les principes ; mais il a par-tout beaucoup de méthode.

L'arithmétique est plus complette qu'il ne le faut, puisqu'on y explique aussi les opérations complexes par les parties aliquotes, que l'usage du calcul décimal et des nouvelles mesures doit rendre inutiles.

La géométrie manque de rigueur dans les démonstrations. A cela près, c'est un des ouvrages qui remplissent le mieux l'objet du concours.

L'ouvrage, n.° 5, a pour titre : *Traité d'arithmétique*, par le citoyen Simonin.

C'est un traité d'arithmétique aussi complet qu'on puisse le désirer ; il l'est peut-être trop pour les enfans, mais il pourrait servir aux instituteurs. Il y a de l'ordre, de la clarté, et beaucoup d'exemples exposés d'une manière simple et nette : on peut le regarder, quant à l'arithmétique, comme un des meilleurs ouvrages soumis à l'examen du juri.

Nous n'avons fait mention que des ouvrages manuscrits.

Dans le grand nombre de ceux qui ont été présentés imprimés, on doit mettre au premier rang les *élémens de la géométrie*, par Legendre, dont la réputation n'est point contestée, même par l'envie. Sans doute, l'assemblée nationale se souviendra qu'une académie célèbre couronna les *entretiens de Phocion*, qui avaient déjà plusieurs années de date et de succès.

Parmi les ouvrages de géographie qui forment la sixième classe, plusieurs méritent d'être distingués, et leurs auteurs sont dignes d'éloges et d'encouragemens. Mais le seul qui doive être publié pour les vues utiles qu'il présente sur la manière d'enseigner, a pour titre : *Idées sur une nouvelle manière d'enseigner la géographie dans les écoles primaires*; par le citoyen Michel, principal de l'école de Douai.

L'auteur de cet intéressant ouvrage établit pour principe, que l'instruction primaire doit être courte, simple, agréable et méthodique. Il propose, pour la géographie, la forme analytique, qui donne d'abord des détails, et qui, des détails, nous élève aux principes et aux généralités.

Qu'on expose d'abord dans chaque école le plan de la commune où elle est située, il sera facile d'accoutumer les élèves à reconnaître sur ce plan la position des lieux qu'ils auront coutume de fréquenter.

On mettra ensuite sous leurs yeux une carte du canton dont la commune fait partie, puis une carte du département ; ensuite une carte de la France ; après quoi, on passera à celle de l'Europe et des autres parties du globe, et enfin à la mappemonde.

L'ouvrage, n.° 2, a pour titre : *Traité élémentaire de géographie astronomique, naturelle et politique ;*

Avec cette épigraphe :

Qu'on instruise donc le Peuple !

Dans ce traité, on considère la géographie sous tous ses points de vue, et l'on en développe les élémens d'une manière qui ne peuvent convenir aux écoles primaires. La géographie astronomique est trop succincte et en même-tems trop re-

levée pour les commençans. La géographie physique ou naturelle est un extrait de Buffon et de ses erreurs. La géographie politique présente des considérations très-intéressantes, mais trop métaphysiques, sur l'état social, les droits et les devoirs de l'homme, la liberté, l'égalité, la souveraineté, le gouvernement, les impôts, le commerce, les arts et les mœurs. Ces trois parties, qui comprennent les élémens de la géographie, font aussi la partie principale de cet ouvrage. L'auteur y a joint une description abrégée de la France, mais qui n'est qu'une nomenclature sèche et sans intérêt.

Cet ouvrage est en général bien écrit ; il formerait une bonne introduction à l'étude de la géographie pour les écoles centrales.

Le mémoire, n.° 3, est intitulé : *Notions élémentaires de géographie ;*

Avec cette épigraphe :

La géographie est l'œil de l'histoire.

L'auteur se borne aux connaissances nécessaires pour l'usage des globes et des cartes ; il expose tout ce qu'il est intéressant de connaître sur un globe artificiel ; il en fait ensuite l'application aux cartes générales et particulières. Il s'attache à réduire toutes les mesures à celles que fournit la nouvelle division du cercle en quatre cents parties égales.

Cet ouvrage est simple, précis, méthodique ;

mais il ne contient qu'une partie des élémens de la géographie, et ne remplit ainsi l'objet du concours que d'une manière partielle.

L'ouvrage, n.º 4, a pour titre : *Dialogues sur la géographie de la France ;*

Et pour épigraphe :

L'homme libre peut-il connaître son pays sans l'aimer davantage ?

L'auteur ne considère que la France dans cet écrit : il fait voyager son élève dans sa patrie, pour laquelle il lui inspire les plus tendres sentimens ; il propose, pour fixer dans son esprit la connaissance des lieux, de lui faire crayonner des cartes de géographie où l'on aura ébauché les côtes, les rivières et les montagnes. Ce mémoire, écrit avec intérêt, n'est qu'un essai qui ne remplit que partiellement le but proposé par la convention nationale.

En plaçant dans les écoles primaires l'étude des principaux phénomènes et des productions les plus usuelles de la nature, on a fait un pas bien important vers l'amélioration de l'instruction publique. Depuis long-tems les hommes éclairés gémissaient de voir les établissemens destinés à former la jeunesse française, dirigés par une routine aveugle. On lui donnait à peine quelques leçons de physique et de mathématiques, tandis que nous étions entourés de nations chez lesquelles le premier âge était familiarisé de bonne heure avec

le spectacle imposant de la nature, et se préparait ainsi à des observations et des résultats du plus grand intérêt pour la société.

Mais il fallait, pour remplir ces vues d'utilité publique, un ouvrage clair et méthodique, propre à guider les instituteurs, et suffisant pour l'instruction des élèves.

Ce livre, plus difficile à rédiger qu'il ne le paraît d'abord, soit parce qu'il l'est toujours beaucoup de rédiger un livre vraiment élémentaire; soit parce que celui-ci exige une réunion de connaissance qu'on ne rencontre pas facilement, devrait comprendre, non-seulement des notions exactes de tous les êtres qui composent l'univers, la description de leurs organes, la détermination des caractères qui les différencient, mais encore l'ensemble des lois qui les régissent.

Ce ne serait point assez pour la perfection de cet ouvrage de réunir des connaissances aussi variées; il serait encore important qu'elles fussent présentées dans l'ordre le plus propre à les graver dans l'esprit de la jeunesse, avec une précision qui ne rendît pas leur étude trop fatigante, avec une simplicité qui mît à la portée des esprits les plus ordinaires, les principes et les observations d'où découlent les plus importantes vérités.

Jusqu'à présent on ne connaît aucun ouvrage français qui porte ces caractères: on a quelques bons traités sur plusieurs classes d'histoire natu-

relle, mais aucun qui convienne à l'instruction de la jeunesse ; et jamais cette science n'a été réduite en un cours élémentaire et complet.

Les élémens de physique sont assez multipliés ; mais les uns sont bien éloignés du courant des connaissances actuelles : les autres offrent trop de difficultés à un âge qui se rebute facilement, et la plupart manquent des qualités que l'on doit désirer dans ces sortes d'ouvrages.

Le concours ouvert par la convention nationale n'a fourni qu'un bon livre en ce genre. Il a pour titre : *Elémens d'histoire naturelle*, par Millin.

Le plan et la rédaction de cet ouvrage annoncent que l'auteur a eu une juste idée de ce que doit être un livre élémentaire, également éloigné de la marche vague et incertaine de l'empirisme, si opposé au but de l'instruction, et des formes sèches et rebutantes qui en écartent le premier âge. Il a réussi à rendre l'instruction exacte et solide ; il s'est sur-tout appliqué à donner à son système beaucoup de clarté et de précision.

Après avoir défini l'histoire naturelle, et donné une idée de la méthode qui sert à différencier et à classer les êtres, il examine ces êtres eux-mêmes, qu'il divise en corps célestes et en corps terrestres.

Il ne parle des premiers qu'en naturaliste, laissant les détails plus circonstanciés à l'astronomie.

Il établit deux grandes divisions entre les corps

terrestres ; celle des substances inorganiques ou privées des organes nécessaires à la vie, et celle des substances organiques qui en sont pourvues.

Il range les substances inorganiques d'après la méthode de Daubanton, fondée sur les caractères extérieurs les plus sensibles et les plus frappans.

Dans cette partie de son ouvrage, comme dans toutes les autres, l'auteur s'attache à fixer avec précision les caracteres des classes et des ordres ; mais il se borne à ces grandes sous-divisions qui lui paraissent, avec raison, suffisantes pour les premiers degrés d'enseignement.

Cependant il s'écarte quelquefois de la règle qu'il s'est prescrite, en faveur de quelques espèces principales qui servent à des usages utiles : alors il en donne une description succinte, et il indique la manière de les employer.

Il partage les substances organiques en deux divisions : celles qui ne peuvent pas changer de place à volonté, les végétaux ; et celles qui peuvent changer de place à volonté, les animaux.

Les préliminaires de la division des végétaux offrent des élémens de botanique très-abrégés, mais suffisans pour les premières notions convenables à l'enfance.

L'auteur, sans priver la science des mots qui lui appartiennent, évite, autant qu'il lui est possible, les termes hérissés d'étymologies grecques, latines ; et lorsqu'il emploie des mots consacrés

par la langue particulière de la science ; il les place de manière qu'ils s'expliquent par leur position.

Après avoir ainsi décrit les parties des végétaux, il examine leurs fonctions, leur organisation physique, les principes que la chymie en sait extraire, et enfin leurs habitudes particulières.

Il a adopté, pour leur distribution, la méthode de Jussien, qui lui a paru la plus facile et la plus commode pour acquérir les premières connaissances.

Il distribue les animaux en six classes, d'après la méthode de Linné : chacune de ces classes est précédée d'observations générales semblables à celles qu'il a placées à la tête de la partie de son ouvrage où il traite des végétaux.

Les *mammifères*, qui forment la première classe, sont divisés en cinq ordres, d'après la forme des pieds.

Les oiseaux sont distribués d'après la méthode de Linné, avec quelques légers changemens. Les amphibies en deux ordres : ceux à quatre pieds et ceux qui en sont privés. Les poissons sont rangés d'après la position de leurs nageoires, selon la méthode de Linné, rectifiée par Daubanton. L'auteur a adopté, pour les insectes, la méthode d'Olivier, et il a laissé les vues d'après celle de Bruyère.

Ainsi, cet ouvrage renferme les principes vraiment élémentaires de toutes les parties de l'histoire naturelle, et le juri a pensé qu'il peut être admis avec avantage dans les écoles nationales.

Le concours ouvert pour les élémens de la morale, est celui qui paraît avoir excité le plus d'émulation. Les ouvrages de cette classe ont été nombreux, et cet empressement ne doit pas surprendre : tous les esprits ont senti le besoin de recréer les mœurs en même-tems que les lois, au moment où la république s'est élevée. Comme tous les hommes sont plus ou moins avertis, par le seul sentiment intérieur des devoirs que prescrit la morale, un grand nombre a dû se croire plus propre dans ce genre que dans tout autre, à raisonner avec facilité de ce qu'il pratiquait naturellement.

Mais si le sentiment intérieur suffit pour guider sûrement ceux qui l'écoutent avec attention, l'art de le décomposer, de remonter à son priucipe et d'en tirer des conséquences ; cet art sans lequel on ne peut écrire de bons élémens de morale, n'appartient qu'à l'homme supérieur. C'est ici qu'il faut appeler à son secours cet instrument de l'analyse qui, perfectionné dans ce siècle, et appliqué par des mains habiles aux sciences naturelles, en étend de jour en jour toutes les bornes.

La science de la morale peut être soumise

aux mêmes procédés ; et c'est le moyen d'éviter les deux défauts ordinaires où tombent ceux qui la traitent, *les lieux-communs et les idées bizarres*. Elle doit démontrer rigoureusement à la raison ce que devinent les cœurs bien faits, comme par instinct ; c'est dans l'amour de *soi* bien dirigé, c'est dans le sentiment éclairé de la douleur et du plaisir qu'on trouvera ces premiers principes.

On montrera facilement la dépendance de nos droits et de nos devoirs ; on prouvera que les premiers s'affermissent ou se perdent à mesure que les derniers sont bien ou mal observés ; l'intérêt attachera l'homme à la vertu ; enfin le moraliste, non moins éloigné d'une fausse philosophie que d'une superstition aveugle, donnera un nouvel appui à la morale, déjà fondée sur les rapports des hommes entre eux, en l'attachant à l'idée d'une cause première, d'où émanent l'ordre, la raison et la justice, et de qui elles reçoivent leur récompense.

Un ouvrage exécuté sur ce plan, ne parlerait encore qu'à la raison formée : c'est à celle des enfans qu'il faut s'adresser dans les écoles primaires.

Un concours n'a été établi que pour les livres convenables à ces écoles. L'art de bien parler aux enfans est peut-être un des plus difficiles ; de grands hommes l'ont quelquefois ignoré ; ceux

qui ont atteint les dernières bornes du champ de la science, n'ont pas toujours le talent d'y introduire et d'y guider pas à pas l'élève sans expérience.

Il faut sur-tout un génie particulier pour écrire des traités de morale à l'usage de l'enfance; la simplicité des formes et la grâce naïve du style doivent s'y mêler à la justesse des idées; l'art de raisonner n'y doit jamais être séparé de celui d'intéresser l'imagination : un tel ouvrage doit être conçu par un logicien profond, et exécuté par un homme sensible; on voudrait y trouver en quelque sorte l'esprit analytique de Condillac et l'ame de Fénélon.

Nous allons donner une analyse succincte des ouvrages de cette classe qui ont mérité l'attention et les suffrages du juri.

1.° Le premier et le meilleur de tous a pour titre: *Principes de la morale républicaine;* par Lachabaussière.

Cet écrit, plein de solidité, de goût et d'esprit, brille encore par les images, le coloris poétique et l'harmonie: les quatrains de Pibrac, admirés, non sans raison, par nos pères, sont effacés.

Le juri propose de mettre cette intéressante production entre les mains des élèves des écoles primaires.

2.° Les *Instructions élémentaires sur la morale républicaine* ;

Avec cette épigraphe :

Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?

Sont écrites avec sagesse et méthode ; c'est un des essais qui se rapproche le plus du but du concours ; on y trouve de la clarté dans les idées et dans le style ; l'auteur paraît nourri de ce qu'il y a de meilleur dans la philosophie moderne.

3.° Le *Catéchisme de morale républicaine*, par Lanneau, renferme quelques définitions inexactes; il porte cependant l'empreinte d'une raison ferme et sûre ; on y distingue sur-tout les chapitres concernant l'amour de la patrie et les propriétés.

L'empressement avec lequel on a recherché dans leur nouveauté les *Epîtres* et *Evangiles du républicain*, par Henriquez, ne permet pas de le passer sous silence : cet estimable auteur a donné une foule d'opuscules utiles à l'instruction publique.

On remarque dans quelques autres ouvrages adressés au juri, mais à un degré inférieur, des morceaux qui ne sont pas sans mérite ; de ce nombre sont les *Principes de morale*, par le citoyen Momblac, professeur de philosophie ; *l'Homme moral*, par le citoyen Biroi ; *le vieillard de Vichi.*

Les amis des lettres et des arts attendent avec impatience les *Elémens de morale*, dont la com-

position a été confiée, par décret de la Convention, à l'illustre et sensible auteur de *Paul et Virginie*.

L'agriculture, les arts et le commerce, sont les bases naturelles de la prospérité de la France; cependant ni l'économie rurale, ni les arts, ni le commerce, ne sont entrés jusqu'à présent dans l'instruction publique.

La Convention nationale avait senti qu'il était du devoir du gouvernement de rappeler l'opinion publique aux objets dont il est essentiel qu'elle s'occupe; elle a vu que le plus sûr moyen de la fixer sur un objet de si haute importance, était de le lui présenter comme devant former une partie de l'instruction de tous les citoyens.

Le spectacle d'une population nombreuse de cultivateurs, enchaînés d'âge en âge par une routine aveugle, incapable de faire faire un seul pas à l'art qu'ils professent, pour qui leur voisinage est un monde entier, dont le langage thecnique offre des différences multipliées à l'infini, l'a convaincue qu'il fallait éclairer les habitans des campagnes sur les véritables principes des différentes branches de l'art agricole; mais elle a considéré en même-tems que l'exemple étant le moyen le plus efficace d'instruire le cultivateur, elle ne pouvait attendre de révolution utile en agriculture, qu'en multipliant des exemples à offrir aux cultivateurs.

C'est dans cette circonstance que nous devons connaître les bienfaits d'une révolution qui ramène les propriétaires au sein de leurs domaines, qui inspire à chaque citoyen français le vœu de devenir cultivateur. Les propriétaires sont aussi naturellement appelés à donner aux habitans des campagnes l'exemple de la bonne culture ; et plus cette propriété sera médiocre, plus cet exemple sera utile, parce que leurs voisins connaissant lenrs facultés, vivant avec eux, sachant tous les détails de leur économie, en concluront que s'ils se sont déterminés à adopter une méthode de culture, c'est qu'il était de leur intérêt de l'adopter.

Mais cette classe de nouveaux cultivateurs, dont l'exemple peut être si précieux, connaît-elle les saines méthodes de l'agriculture ? Ceux même, dont l'éducation a été soignée, sont entièrement étrangers à la connaissance de l'économie rurale. Ils ont donc besoin d'être instruits.... Puiseront-ils cette instruction dans les campagnes qu'il s'agit de régénérer, et où ils ne pourraient recevoir des leçons que des préjugés et de la routine ? Une théorie saine, résultante d'une pratique reconnue, doit les préparer à recevoir les leçons de l'expérience et de l'observation.

Un livre élémentaire, rédigé dans ces vues, est donc un des moyens que le législateur a dû employer pour accélérer les progrès de l'agriculture.

Nous étions d'autant plus fondés à en faire usage ; que ce système d'instruction a depuis long-tems un succès complet chez les nations voisines qui l'ont adopté.

La Convention nationale a donc demandé un livre élémentaire pour l'agriculture ; qu'avaient à faire les concurrens pour remplir les vues de la Convention ?

Ils devaient, ou réunir dans un ouvrage très-court les notions générales d'agriculture qui conviennent au premier degré d'instruction, ou présenter dans un ouvrage plus étendu, et destiné à un âge plus avancé, les principes généraux de la culture, et les principes particuliers pour chacune des productions qu'il est intéressant de cultiver.

Dans le premier cas, il fallait que l'ouvrage ne contînt que des définitions courtes et claires des objets que les enfans ont tant d'intérêt à connaître, et qui frappent continuellement leurs regards sans exciter leur attention.

Dans le second cas, le livre élémentaire, tracé sur le plan le plus méthodique, entièrement fondé sur les faits, ne devait en contenir que l'énoncé et les principes qui en résultent naturellement et sans effort, ainsi que les fleurs naissent de leur tige.

Les ouvrages présentés ne remplissent aucune de ces conditions, et il importe que quelque citoyen

citoyen éclairé répare bientôt cette lacune dans le système de l'instruction publique.

Les élémens d'agriculture, lus aux écoles normales par le citoyen Dubois, paraissent fixer les suffrages de tous les connaisseurs éclairés et impartiaux. Nous regrettons que cet ouvrage n'ait pas été présenté au juri des livres élémentaires : nous ne doutons pas qu'il ne l'eût accueilli avec empressement.

La dixième et dernière classe, appelée convenablement mélanges, est celle qui réunit toutes les sortes d'ouvrages qui, n'appartenant en particulier à aucune des classes précédentes, ne laissent pas d'être de quelque utilité pour l'instruction publique. Un grand nombre d'ouvrages ont été placés dans cette classe ; mais presque tous ont été rejetés.

La Gymnastique des enfans convalescens, infirmes, faibles et délicats, contient de bonnes vues ; c'est dommage que ce traité soit écrit avec prétention : n'introduisons point ce style dans les écoles primaires.

Le porte-feuille des enfans a réuni tous les suffrages. Costumes, animaux, géographie, histoire, l'auteur donne habituellement et avec ordre à ses tendres élèves des notions de tout ce qui intéresse dans la nature et les arts ; ce sera *l'Encyclopédie de l'enfance*. Vous devez récompenser

et soutenir tant de travail et de si fortes dépenses.

Il est un art trop négligé parmi nous, et dont le citoyen Turquin a présenté la théorie ; c'est celui de la natation. Son ouvrage, adressé au juri des livres élémentaires, est écrit avec candeur. Cet estimable citoyen mérite d'être puissamment encouragé.

Combien la santé des citoyens gagnerait à l'exercice gymnique qu'il décrit ! Qu'il est favorable au développement de nos facultés physiques ! Que la fraîcheur d'une eau pure passe aisément de nos corps dans nos ames et ramène avec elle le contentement, la sérénité, la joie ! Que d'occasions où cette habitude peut nous sauver la vie ! Et puis est-il donc impossible que les français, devenus aussi habiles nageurs qu'ils sont intrépides soldats, s'approchent sur une flotte victorieuse des côtes de la perfide Albion, et pour y aborder, franchissent le reste des flots à la nage ?

Projet de résolution.

Art. I.er Les ouvrages présentés au concours ouvert par décret du 9 pluviôse, an 2, et qui, au jugement du juri d'examen, institué par décret du...., doivent servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la république, seront imprimés à ses frais, distribués aux mem-

bres des deux conseils, et envoyés aux administrateurs de département.

II. Le conseil ajourne jusqu'après l'organisation définitive des finances, les indemnités à accorder tant aux auteurs des ouvrages qui seront livrés à l'impression en conformité de l'article précédent, qu'aux membres du juri des livres élémentaires. (1)

Le conseil ordonne l'impression.

---

(1) Le comité d'instruction publique de la convention pensait unanimement qu'il était de la justice nationale d'accorder à chaque membre du juri, pour seize mois de travaux pénibles et constans, une indemnité de 10,000 liv.

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice du procès de Lemaître.

Le conseil militaire, séant au chef-lieu des séances de la section Lepelletier, s'est occupé, depuis sa prorogation jusqu'au 18 brumaire à cinq heures du matin, de l'instruction de cette procédure. Voici les noms de tous les prévenus impliqués dans cette affaire, avec les griefs qui leur étaient imputés.

Charles Perrin, ci-devant gendarme près les tribunaux, prévenu d'être un des agens directs dudit Lemaître, en exécutant ses projets contre-révolutionnaires, tendant également à rétablir la royauté et anéantir la liberté, en distribuant et colportant les écrits incendiaires dudit Lemaître, et de lui avoir procuré différens prête-noms pour sa correspondance ;

Jacques-François Brière, cultivateur à Magny, prévenu d'être agent principal de Lemaître dans l'intérieur de la république, en entretenant une correspondance directe avec ledit Lemaître, et

d'être un des auteurs des révoltes qui en ont été la suite ;

Jean - Langevin, ancien domestique, receveur de rentes, prévenu d'avoir été un des colporteurs de libelles incendiaires, le propagateur des projets de ladite conspiration, en servant les émigrés et les prêtres fanatiques ;

François-Supéry et André-Charles Brottier, tous deux co-accusés dans cette affaire ;

Jean-Denis de la Riberette, compliqué dans cette affaire, comme prête-nom de la correspondance, et pour avoir, par des dénégations contrariées par les interrogatoires de Perrin et de Lemaître, fait naître le soupçon qu'il avait des relations directes et secrettes avec ce dernier, et étant un de ses agens subalternes ;

Nicolas-Laurent Favier, accusé d'avoir pris une part directe et active dans la conspiration, en entretenant des correspondances défendues, en recevant de l'étranger des envoyés à lui adressés directement, et des sommes destinées à la réussite des projets, qu'il remettait ensuite à Lemaître ;

Antoine-Huguet, dit Desfarges, et Théodore André, tous deux employés au comité de salut public, soupçonnés d'avoir communiqué à Lemaître des renseignemens sur des affaires secrettes du gouvernement, et d'avoir entretenu avec lui

des liaisons qui les font regarder comme ayant été du nombre de ces conspirateurs ;

Enfin le nommé Ratel, prêtre, ci-devant secrétaire de la municipalité de Mantes (absent,) prévenu d'être un des auteurs des mouvemens qui ont eu lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaître.

Après avoir pris communication des pièces, et entendu tous les témoins tant à charge que ceux indiqués à décharge par Lemaître, Favier et André, ainsi que les moyens de défense fournis par les prévenus et leurs défenseurs officieux, le conseil a trouvé ;

1.° A l'unanimité Pierre-Jacques Lemaître, atteint et convaincu d'être le principal agent de la conspiration qui a existé, en entretenant des correspondances en pays étrangers avec les émigrés et les ennemis de la république, tendant à rétablir la royauté et renverser le gouvernement républicain, laquelle correspondance prouve qu'il a cherché à seconder les mouvemens rebelles des sections, en entretenant dans l'intérieur, et principalement à Magny, une correspondance tendant à fomenter la rebellion à Dreux, Orléans et Rouen, d'y avoir répandu des écrits contre-révolutionnaires, pour y corrompre l'esprit public;

2.° A la majorité, Charles Perrin, convaincu d'être l'agent passif de Lemaître, tant en recevant

des lettres pour lui, qu'en lui procurant des prête-noms pour recevoir celles qui lui venaient de l'étranger, lesquelles étaient écrites en encre sympathique, en répandant des écrits contre-révolutionnaires, et en les colportant chez différens libraires;

3.° A la majorité, Antoine Huguet, dit Desfarges, atteint et convaincu d'être complice de Lemaître, par les liaisons et entrevues qu'il a eues avec lui en recevant en présent une paire de pistolets, et en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaître;

4.° A la majorité, Théodore André, atteint et convaincu de la même complicité, en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaître, qui étaient plus que démontrés dans les différentes entrevues qu'il a eues avec lui;

5.° A l'unanimité, Jacques-François Brière, atteint et convaincu d'être l'agent direct dudit Lemaître, ce qui est prouvé par la correspondance qu'il a entretenue de Magny, laquelle correspondance est écrite en encre sympathique, et dans les interlignes d'un texte insignifiant, écrit en encre noire; tendant à provoquer les mouvemens de rebellion à Dreux, Orléans et Rouen, en indiquant, dans la seconde de ces villes, une adresse pour y faire passer des écrits contre-révolutionnaires;

6.° A la majorité, Nicolas-Laurent Favier,

atteint et convaincu d'être complice de Lemaître ; à la conspiration duquel il n'a pas pris une part très-active et suivie ;

7.° A l'unanimité, Jean Langevin, atteint et convaincu d'être propagateur d'écrits incendiaires, d'avoir correspondu avec des émigrés et des prêtres fanatiques, ce qui est prouvé tant par les écrits trouvés chez lui, que par les notes écrites de sa main ;

8.° A l'unanimité, le nommé Ratel (absent,) prêtre, et ci-devant secrétaire de la municipalité de Mantes, convaincu d'être un des auteurs des mouvemens qui ont eu lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaître ;

Pour réparation des délits exposés, le conseil militaire a condamné Pierre-Jacques Lemaître à la peine de mort.

Charles Perrin, à deux années de détention.

Antoine Huguet, dit Desfarges, à une année de détention.

Théodore André, à six mois de détention.

Jacques-François Brière, à six années de détention.

Nicolas-Laurent Favier, à six mois de détention.

Jean Langevin, et le nommé Ratel (absent,) à la peine de déportation.

François Supéry, André-Charles Brottier, et Jean-Denis de la Riberette, n'ayant aucune charge

contre eux dans le cours de la procédure, ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

Nota. L'affaire de Cormatin, dont se trouve saisi le tribunal criminel du département de la Seine, séant au palais de justice, a été suspendue par l'absence d'un témoin essentiel.

VARIÉTÉS.

Bilan de George III.

Les chouans de Londres disent qu'un roi est l'image de Dieu sur la terre; ils appellent Georges, le père du peuple : cette paternité coûte cher à ses enfans. Le bon papa use du bien de ses sujets, comme un prodigue du sien propre.

On estime à 18 millions sterling le revenu de toutes les propriétés territoriales de l'Angleterre; cette somme ne suffit pas à Georges, il lui faut 20 millions, il faut qu'ils soient chaque année versés dans ses coffres. Ses sujets doivent labourer, fabriquer, commercer; le souverain aura la bonté de ne pas prendre tout à l'un, et rien à l'autre; il divisera le fardeau à supporter, pour qu'il n'écrase pas entièrement; il y aura autant de droits que d'objets de commerce sur chaque article de consommation, sur tout ce qui est palpable, et même la lumière du jour; il y a une contribution pour le chef de la famille. La terre,

le feu, l'eau, l'air, toute matière brute, tout ouvrage d'industrie, tout ce qui respire lui paye un tribut.

La guerre d'Amérique était une querelle entre parens, entre pères et fils, frères, oncles, neveux, une guerre civile pendant laquelle Georges avait formé une Vendée dans les états-d'Amérique. Les officiers de Georges étaient des Charette; ses soldats des chouans.

Fabrication du papier américain, antidate des actes publics, vols de nègres, incendies, massacres des femmes et des enfans, prime aux sauvages pour chaque peau de la tête qu'ils scalpelleraient à un Américain; Georges conseillait, commandait tous ces crimes à une partie de ses sujets contre l'autre. Tous ses forfaits ne lui donnèrent pas la victoire; les *rebelles* sont souverains. Georges a dans cette guerre augmenté ses dettes de 100 millions sterling. Il a depuis 1788, pour forcer les français à recevoir de lui un gouverneur paternel, emprunté 120 millions sterling, y compris l'emprunt dont le *vote* sera demandé pour la campagne prochaine.

Ces deux guerres, ces deux *Vendées*, où Georges a commis tous les crimes de Robespierre, ont ajouté 220 millions sterling à la dette publique. Elle va donc être de 583 millions sterling! . . . .

En 1688, époque de la révolution qui a placé

Georges sur le trône, la dette publique était de 300 mille *livres* sterling, et de 80 *millions* en 1749. Depuis cette dernière époque, il y a augmentation de plus de 300 *millions !* . . .

La guerre de 1756, contre le roi de France, et les *Vendées* américaine et française, ont été les trois causes des emprunts de Georges; cette progression effrayante de dette publique n'a pas dérangé l'esprit de Georges; sa majesté est sans inquiétude, attendu qu'elle ne doit rien: ce sont ses sujets qui doivent. En augmentant les emprunts, on augmente les taxes; elles l'auront été depuis 1789, de 5 millions 450 mille livres sterling, y compris celle nécessaire pour servir l'intérêt du nouvel emprunt.

Après ce très-prochain emprunt, l'intérêt de la dette publique sera de 15 millions 500 mille livres sterling; la paix, fût-elle faite avant cet emprunt, la dépense *ordinaire*, y compris plus de 12 millions pour intérêt, serait de 20, de *deux millions en sus du revenu total des terres.*

Louis XIV, pendant tout son règne, a dépensé 18 milliards, et laissé à sa mort une dette de 2 milliards 600 millions, à 28 livres le marc; ce qui fait, au prix actuel du marc d'argent, 4 milliards 500 millions. Le siècle de Louis XIV présente le total des contributions annuelles égal à environ un cinquième de la masse du numé-

raire en circulation ; une refonte en 1689 prouve qu'il y avait alors 500 millions d'espèces en France ; les impositions étaient de 114 millions ; l'excédent du numéraire était nécessaire aux mouvemens du commerce intérieur et étranger.

Georges est d'autant plus obéré que Louis XIV, qu'il est moins digne de lui être comparé. Y a-t-il en Angleterre proportion entre le numéraire et les impositions, entre la portion nécessaire à l'aisance du peuple et celle absorbée par les dépenses publiques ? La balance du commerce n'est-elle pas perdue par les subsides payés à l'empereur, aux chouans, aux piémontais, à la Russie ?

Malgré l'insuffisance d'un pour cent, destiné à amortir la dette, avec addition de l'intérêt du capital amorti, Georges vit et règne en empruntant et taxant. L'extinction de dette pendant les *neuf* dernières années n'excède pas le cinquième des emprunts depuis *trois* ans. Amorti 14, emprunté 70, augmentation de taxes 4 et demi ; le surcroît des taxes est près du tiers de l'armortissement ! .... Les sujets de Georges sont taxés pour qu'il ne fasse pas banqueroute à ses créanciers, qui lui prêtent pour qu'il ne perde pas l'autorité, le despotisme de taxer pour servir les intérêts des capitaux qu'il a dévorés pour exciter, continuer la guerre. Empruntant et taxant pour soutenir la *Vendée* en Amérique et en France ;

lâche, perfide, féroce, ne respirant que le carnage, indésaltérable buveur du sang des hommes, du sang des parens qui s'entr'égorgent, qui s'accusent réciproquement des attentats de la guerre civile, de cette guerre abominable qui finit par épuisement et se renouvelle par horreur de ses atrocités...... Tel est le *Léopard*. Ce monstre est trop près du continent de l'Europe ; qu'on le réexporte en Barbarie : Anglais, c'est-là votre roi, son gouvernement, ses ministres.

N'espérez plus du désordre des finances en France, la dissolution de ses armées, l'oubli de ses victoires, la perte de la liberté. La direction de la fortune publique va être confiée à trois patriotes qui la sauveront : on les nomme *probité*, *intelligence*, *économie*.

Ces trois bons citoyens ont un plan trouvé dans l'expérience provoquée ou faite par vous-mêmes, et indiqué par vos plus grands hommes d'état. C'est un décret fondé sur la justice et d'une exécution prompte, facile et inévitable. La république française peut supporter la guerre de terre deux ans, rembourser les 4 cinquièmes de la dette de la monarchie ; au moment de la paix continentale, ne rien devoir des frais de la guerre de sa liberté, et avoir en outre 2 milliards pour continuer la guerre avec vous. Ce plan de finances trop long-tems écarté par les trois conspirateurs les plus dangereux, l'*improbité*, l'*ignorance*

et *la dissipation*, conservera aux augustes défenseurs de nos femmes, de nos enfans, de nos vieillards, et du sol, de l'indépendance et de la bravoure des français, la récompense promise et bien méritée.

Je regarde cent fois par jour le tableau de leurs triomphes; les glaces de l'hiver le plus rigoureux, la rapidité des fleuves, les plus épaisses forêts, les montagnes les plus escarpées, de nombreux canons protègent d'innombrables Autrichiens, Anglais, Hanovriens, Espagnols.... Tous les efforts sont impuissans; il faut se rendre ou fuir aux approches de l'armée française; l'hiver capitule et promet de ne conserver les froids plateaux dont il avait couvert le territoire ennemi, que pour porter fidellement les vainqueurs. Le Rhin, oui, le Rhin, qui avait débordé pour se défendre, voit sa fierté comprimée, rentre dans ses limites, se soumet au passage, et veut être francisé. Longtems auparavant les chênes de Mormalle avaient chassé les troupes des conjurés, en menaçant de les écraser de leur chûte, dès qu'ils sentiraient le feu des français. Les Alpes, les Pyrénées, s'étaient abaissées pour élever leur artillerie !... Créateur de l'univers, les soldats des droits de l'homme, de la liberté de publier ses opinions, ses plus fortes conceptions, celle de l'être suprême, celle de la fausseté de tous les dogmes, celle de l'absurdité de tous les cultes, ne sont-ils pas dignes

de toi ? L'esclavage et le fanatisme ne démentiront plus ton existence ! Qu'est-ce que Dieu sans la liberté de l'homme, qui seul en a la pensée ?

Intrépides, incomparables guerriers, si je voulais un . . . . ; je le choisirais parmi vous ; je voudrais un grenadier des Alpes, des Pyrénées, de Quiberon ; un canonnier de Mastricht, de Luxembourg, Fontarabie, Vittoria, Bilbao ; . . . . . Un dragon de Gemmappes, Fleurus, Amsterdam, Manheim ; . . . . . Un chasseur de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin ; je voudrais Pichegru, Jourdan, Hoche. . . . .

Tyrans ennemis, les cordons, les diamans, les sceptres, les trônes, toutes vos couronnes réunies, ont elles l'éclat, la splendeur de la cocarde d'un français soldat ?

Anglais vous êtes *taxés*, et vous *prêtez* dans le fol espoir que quatorze armées victorieuses seront détruites par un ennemi toujours battu, soit qu'il attaque, soit qu'il n'évite pas le combat ! Vous êtes taxés, et vous prêtez pour continuer une guerre qui exclut votre commerce de sept fleuves ! Vous êtes taxés et vous prêtez pour exporter vos espèces, salarier les chouans à l'empereur. . . . . Le résultat pour vous fera une forte réduction de l'intérêt de la dette, ou l'insurrection du peuple.

Cette dette perpétuelle et viagère est à *fonds perdus ;* dès que le capital n'est point exigible,

son énormité n'est qu'un spectre qui fuit : on ne doit pas les capitaux, on ne doit que l'*intérêt*. Cet intérêt va fuir comme le capital, puisqu'un nouvel emprunt conduira plus vite au moment d'une réduction forcée, et que de nouvelles taxes pour éloigner une crise révolutionnaire, doivent l'accélérer.

Comment donc faire ? C'est aux sujets à travailler davantage, à boire et manger moins, à payer joyeusement de plus fortes contributions ; le papa Léopard n'en doit pas perdre une tranche de chair humaine.

DUCHER.

FIN DU TOME DEUXIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

